



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 143-40
Saturday, 2 October 2010

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 2 octobre 2010

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-10-02

A LITTLE SOMETHING INC.	001122081
A.B.D. FABRICATION LIMITED	000125255
A.S.A.P. SYSTEMS CONSULTING INC.	000787245
ANTASO AUTOBODY LTD.	001209906
ASCARI RESTAURANT GROUP INC.	002040002
ASHLAR PERFORMANCE GROUP INC.	001596736
B.A. PRECISION INC.	002046429
BAUN CONSTRUCTION INC.	000677590
BERKLEY PARKSIDE INTERNAL G.P. INC.	002033033
BRAND NAME LIQUIDATION INC.	002049617
BRANDEN GATES REAL ESTATE LTD.	000814889
BROOKFIELD MILLHOUSE SALES MANAGEMENT INC.	001643919
BUZZ COMMUNICATIONS INC.	000410864
CAMALADA LIMITED	000342865
CAMBRIA INVESTMENTS INC.	000778953

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

CAMPUS VARIETY INC.	001621214
CAPITAL DOORLITES INCORPORATED	002049309
CIRCULAR STAIRS & RAILING LTD.	000673284
COLBORNE FLUID POWER SALES LTD.	001696994
CRM TELESERVICES INC.	001482811
D & B SPORTS AND IMPORT SERVICE LTD.	000472365
DELTA FORCE CONTRACTING INC.	002035956
DESIGN AGGREGATE INCORPORATED	000438617
EBO2 INC.	001477812
EURO SPRINGS DISTRIBUTION INC.	001566763
FANCY DIAMOND JEWELLERY (MISSISSAUGA) LTD.	001388217
G.S. TOOL CO. LIMITED	000300481
G/C PAVING & AGGREGATE RECYCLING INC.	000826489
GOLEAFS.COM LTD.	001491899
GREENLAND VIEW LANDSCAPING INC.	001236110
INNOVEL LIMITED	000571972
IQ NETWORKS INC.	001359563
J & S ENTERPRISE INC.	001253978
JOINT TECHNOLOGY CORPORATION	001196548
K.S.M. DESIGN INC.	001139085
KARBIN SALES INC.	000285863
KHP ENTERTAINMENT GROUP INC.	001164869
LAKASKI & ORAV INC.	000756741
LESHIR INVESTMENTS LTD.	000885211
MAG HOLDINGS INC.	000473717
MARC CLOUTIER TRUCKING INC.	000814858
METALEATHER INC.	001063689
MUTUMBA TRADERS INC.	001493230
NB INTERNATIONAL INC.	002059500
NEEDILLWORKS ? ENTERTAINMENT INC.	001527348
NETASIS INTERNET INC.	001646189
NIAGARA BELLVIEW TAVERN LIMITED	000440029
NOREV CANADA (1993) INC.	001011005
NORTH VALLEY CONSTRUCTION LIMITED	000534793
NU-STYLE PATTIES INC.	001284495
OCEAN WARRIOR FILMS INC.	001500767
PATHFINDER INC.	001614727
PATHWAY TELE-PRODUCTIONS LIMITED	000356709
PHOENIX BIOGENERICS, INC.	002048740
POWELL ELECTRONICS LIMITED	000495033
PREMIUM PORK (GENETICS) INC.	001336528
Q-PRIME CORPORATION	000969323



Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

RAPID HARDWARE LTD./ QUINCAILLERIE RAPIDE LTEE.	001367310
RUSSO IMPORTS CANADA LTD.	000848288
SKI 'N' CYCLE HUT INCORPORATED	000430825
SPELLBOUND BOTANICALS INC.	001322751
SPIRIT OF THE VALLEY DECORATING LOFT & EMPORIUM INC.	001135244
TERPAUL INTERIORS INC.	000847621
TROPICAL WARMTH INC.	001449811
ULTIMATE PRINT & LITHO LTD.	001057976
VALLEY VIEW REST HOMES INC.	000599940
WASTEWORX INC.	001342637
WORLD OF BEDS LTD.	000510205
1019977 ONTARIO LIMITED	001019977
1048634 ONTARIO LIMITED	001048634
1072621 ONTARIO LIMITED	001072621
1077865 ONTARIO LIMITED	001077865
1138592 ONTARIO INC.	001138592
1144004 ONTARIO LIMITED	001144004
1156788 ONTARIO INC.	001156788
1167922 ONTARIO INC.	001167922
1192784 ONTARIO INC.	001192784
1236351 ONTARIO LTD.	001236351
1265498 ONTARIO INC.	001265498
1291550 ONTARIO LIMITED	001291550
1296950 ONTARIO INC.	001296950
1298312 ONTARIO INC.	001298312
1317581 ONTARIO LIMITED	001317581
1331001 ONTARIO INC.	001331001
1332499 ONTARIO INC.	001332499
1348320 ONTARIO INC.	001348320
1369234 ONTARIO LIMITED	001369234
1467481 ONTARIO INC.	001467481
1469991 ONTARIO INC.	001469991
1473142 ONTARIO INC.	001473142
1481424 ONTARIO LIMITED	001481424
1483210 ONTARIO INC.	001483210
1484740 ONTARIO INC.	001484740
1505627 ONTARIO INC.	001505627
1509721 ONTARIO INC.	001509721
1509764 ONTARIO INC.	001509764
1512786 ONTARIO INC.	001512786
1516322 ONTARIO LIMITED	001516322
1535325 ONTARIO INC.	001535325
1559922 ONTARIO INC.	001559922
1564819 ONTARIO LTD.	001564819
1566042 ONTARIO INC.	001566042
1576309 ONTARIO LTD.	001576309
1583863 ONTARIO LIMITED	001583863
1586224 ONTARIO INC.	001586224
1626621 ONTARIO INC.	001626621
1628979 ONTARIO LTD.	001628979
1681689 ONTARIO LIMITED	001681689
2023379 ONTARIO INC.	002023379
2025920 ONTARIO LTD.	002025920
2053317 ONTARIO INC.	002053317
2066149 ONTARIO INC.	002066149
2073893 ONTARIO INC.	002073893
2094723 ONTARIO INC.	002094723
2101069 ONTARIO LIMITED	002101069
229313 PURCHASING COMPANY LIMITED	000229313
454577 ONTARIO LIMITED	000454577
690737 ONTARIO LTD.	000690737
865788 ONTARIO LIMITED	000865788
981305 ONTARIO LTD.	000981305

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(143-G493)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-06

ALGOMA RESOURCES (NORTHERN AND EASTERN) LIMITED	000746484
AMBIGUOUS RESEARCH INC.	001362637
ARCHITECTURAL MOULDINGS & COLUMNS INC.	001624860
ARSENALS....100% KICK-ASS SKA INC.	001281396
AST TRANSPORTATION LTD.	001689478
AUGUSTA BUSINESS CONSULTANTS INC.	002108884
A1 ONLINE AUCTIONS INC	001635882
BAKAS INVESTMENTS INC.	001635539
BATEMAN CONSULTING INC.	000724928
BAYWEST RESOURCES LIMITED	000865085
BNM ARCHITECTURAL PRODUCTS INC.	001533142
CAMPBELLS SUNSET MOTEL & RESTAURANT LIMITED	000216349
CANADIAN HEALTH AND SCIENCE DIET PROGRAM INC.	002107650
CANADIAN WORLD WIDE CORPORATION	001285684
CARE MED ACADEMY HEALTH CARE VOCATIONAL CENTRES INC.	001706117
CHICA TRADING INC.	002036971
COLLISION TECH 20 LTD.	000410180
COLLISTON DEVELOPMENTS INC.	000659917
DON FRAZER'S A.J. EQUIPMENT SALES LTD.	001095712
DORNOCH FINANCIAL SERVICES LTD.	000508536
DURATRON SYSTEMS LIMITED	000285568
EURO-CELL PHONES INC.	002092191
EXECUTIVE RENTAL AND SCANNING LIMITED.	001690311
EZ-KASH PLUS INC.	002063923
FUSION COMPUTERWORKS INC.	001547692
GLO TANNING SALONS INC.	001580372
GLOBAL AWARENESS GROUP INC.	001489777
GORDA FINANCIAL CORPORATION/CORPORATION FINANCIERE GORDA	001578577
GREENTOWNE ENVIRONMENTAL INC.	002107700
HAJIN ENTERPRISES INC.	001487384
HERITAGE PARK HOMES INC.	001112882
HIGH SPEED CABLE SYSTEMS LTD.	001523460
HINTON-SHERWOOD GROUP INC.	000845509
IMI-INTERGLOBAL MARKETING INC.	000653298
INFOBYPHONE CORP.	001644195
IRKEN SERVICES LIMITED	000386972
JANG SOO RESTAURANT INC.	002108488
KENDAN INC.	001569230
KNIT OR KNOT LTD.	001303702
KOBZAR PUBLISHING COMPANY LIMITED	000148521
LIONHEART LITHO PREP LTD.	000855273

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MAJOR RESEARCH LTD.	001481402
MARKHAM AUTO SALE AND SERVICE LTD.	002102047
MASON BAILEY REAL ESTATE LTD.	000341793
NAYARIT HOLDINGS LIMITED	001627345
NICCON DISTRIBUTION LTD.	001625549
OAKVILLE PIZZA LTD	001173745
ONTARIO PRESSURE PRODUCTS LTD.	000931794
OPTUS MANAGEMENT (COLLINGWOOD) INC.	001444812
PEEK A BOO'S GENTLEMANS CLUB LTD.	001533279
PINEHURST DESIGN GROUP INC.	001695017
PURE LASER HAIR REMOVAL & TREATMENT CLINIC (CANADA) INC.	001353691
RENA ROAD TRUCK REPAIRS INC.	001500748
RENCON RENOVATION CONTRACTING INC.	001654337
RINO CONSTRUCTION LIMITED	000074553
ROSE VALLEY SLED & CYCLE LTD.	001173561
RYATT INVESTMENTS INC.	001399502
SANTOLI CARPENTRY CONTRACTING INC.	000892825
SIMPLY BODY BASICS UNISEX APPAREL INC.	001084665
SUN GROUP INC.	001616323
SUNSET PRO AUTOMOTIVE REPAIRS LTD.	001530426
SUNSET RESORTS ONTARIO, LTD.	002046525
T&T AUTOBODY LTD.	001627278
TAG COMMUNICATIONS INC.	000837073
THE DONUT DEPOT LIMITED	001566950
TJ'S GRILLHOUSE LIMITED	001179002
TOTAL WINDOWS & DOORS SYSTEM INC.	002108123
TOUGH TUBE MANUFACTURING INC.	001221137
TRUX STOP SALES INC.	001188940
WANJAN INVESTMENTS LTD.	000396804
WIN LAN INC.	001512665
1035897 ONTARIO LIMITED	001035897
1122164 ONTARIO LTD.	001122164
1149664 ONTARIO INC.	001149664
1273921 ONTARIO LIMITED	001273921
1288261 ONTARIO LIMITED	001288261
1305367 ONTARIO LIMITED	001305367
1417612 ONTARIO INC.	001417612
1428906 ONTARIO LIMITED	001428906
1445695 ONTARIO INC.	001445695
1471498 ONTARIO LTD.	001471498
1522451 ONTARIO LIMITED	001522451
1533373 ONTARIO INC.	001533373
1533733 ONTARIO LIMITED	001533733
1555814 ONTARIO LTD.	001555814
1590427 ONTARIO INC.	001590427
1609737 ONTARIO LTD.	001609737
1642399 ONTARIO LTD.	001642399
1664223 ONTARIO INC.	001664223
1694509 ONTARIO INC.	001694509
1694518 ONTARIO INC.	001694518
1698798 ONTARIO INC.	001698798
1706420 ONTARIO INC.	001706420
1706460 ONTARIO INC.	001706460
2004618 ONTARIO INC.	002004618
2028650 ONTARIO INC.	002028650
2033190 ONTARIO INC.	002033190
2038300 ONTARIO INC.	002038300
2038353 ONTARIO INC.	002038353
2059012 ONTARIO INC.	002059012
2059885 ONTARIO INC.	002059885
2062486 ONTARIO LIMITED	002062486
2107316 ONTARIO INC.	002107316
2107874 ONTARIO INC.	002107874
2108148 ONTARIO INC.	002108148
2108690 ONTARIO INC.	002108690
2108774 ONTARIO INC.	002108774
2108974 ONTARIO INC.	002108974

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2109301 ONTARIO INC.	002109301
533557 ONTARIO LTD.	000533557
682840 ONTARIO LIMITED	000682840
789528 ONTARIO INC	000789528
943709 ONTARIO LIMITED	000943709

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux
(143-G494)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-08-12	
JACOB HUYNH MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001703078
2010-08-20	
SABEL INVESTMENTS I-B LIMITED	000777357
2010-08-23	
SIEMPELKAMP CANADA INC.	001215733
2010-08-24	
A LITTLE BIT OF THIS . . . INC.	002117625
ABRAHAM CONSTRUCTION LIMITED	000287163
ALDERPOINT PROPERTIES INC.	001593074
ALIBI ARTS PRODUCTION INC.	001484792
ALLEN ATKINSON AUTOMOTIVE HOLDINGS LIMITED	000294158
BONBAR MANAGEMENT LIMITED	000298731
CAN LIGHT LTD.	000575917
CAN-AM SALES & SERVICE INC.	001465729
COLONIAL CLEANERS OAKVILLE INC.	001475785
FLANKER SOLUTIONS CORPORATION	001451803
G2WIZ CORP.	002000280
INXS INVESTMENTS INC.	000541296
JACKSON'S FURNITURE & CHINA LIMITED	000221249
JEWELLERY FOREVER INC.	001584670
JR4 TECHNICAL SERVICES INC.	001353148
MCKELLAR MARINE AND SMALL ENGINE LTD.	001255189
MIKARY INVESTMENTS LTD.	000819639
PS TRUCKING LIMITED	001426508
TINLING INVESTMENTS INC.	001024350
1679496 ONTARIO INC.	001679496
317735 ONTARIO INC.	000317735
551689 ONTARIO LIMITED	000551689
685130 ONTARIO LIMITED	000685130
2010-08-25	
ADVERTISING SOLUTIONS AND PRODUCTS INC.	001435935
CARE DRUGS LIMITED	001023595
D. G. WALKER INC.	001356623
DESABIL SYSTEMS (1998) INC.	001306637
EAGLE BOOKKEEPING & CONSULTING INC.	002248041
FINWOOD FURNITURE INC.	001646019
FISHERMAN HOLDINGS LIMITED	000749330
FOUR SEASONS TAN INC.	001814516

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

FRANZ EBNER WOOD PRODUCTS LIMITED	000310423
KLECANDA DESIGNS INC.	001656680
MONDARA ENTERPRISES INC.	001287668
NEO IMAGE INC.	002169593
POINTER TRANSPORTATION INC.	002098960
TRICADE INTERNATIONAL INC.	000631649
YZK CONSULTING INC.	001206985
ZIAJO LIMITED	001326244
1330593 ONTARIO INC.	001330593
1399206 ONTARIO INC.	001399206
1499198 ONTARIO LTD.	001499198
2057896 ONTARIO INC.	002057896
469740 ONTARIO INC.	000469740
610595 ONTARIO LIMITED	000610595
727884 ONTARIO INC.	000727884
984003 ONTARIO LIMITED	000984003

2010-08-27

APNA PUNJAB MEAT SHOP INC.	002225998
BAP INDUSTRIES LIMITED	002137083
CAPOLAVORI INC.	001344523
CHRISTIAN & ASSOCIATES INC.	001210896
CSONT FARMS LTD.	000298319
GEORGE FURNITURE & GIFTS LTD.	001721834
H. DITTBURNER & SON LTD.	000275216
KA MAY GRAPHIC DESIGN & BUILDING INC.	001705638
LAMBCO HOLDINGS LIMITED	000530897
PALISADES PRODUCTIONS INC.	001735626
PRINTERS ROW DEVELOPMENTS LIMITED	001338873
RIDGEWOOD MARINE LTD.	000708060
RPS & ASSOCIATES INC.	001524229
T.D.L. CONTRACT TRUCKING INC.	002139124
XONAR DEVELOPMENTS LIMITED	000286122
1022891 ONTARIO LIMITED	001022891
1089395 ONTARIO LTD.	001089395
1288602 ONTARIO LIMITED	001288602
1321443 ONTARIO LIMITED	001321443
1323609 ONTARIO INC.	001323609
1378150 ONTARIO LIMITED	001378150
2149340 ONTARIO LTD.	002149340
2184047 ONTARIO INC.	002184047
2196162 ONTARIO INC.	002196162
440047 ONTARIO LIMITED	000440047
756640 ONTARIO LIMITED	000756640

2010-08-30

A-Z GLOBAL SOURCING INC.	002062133
ALDERSHOT MEDICAL SERVICES INC.	000822991
BRAMPTON TRUCK DRIVING SCHOOL LTD.	002035385
CASTERSOURCE INDUSTRIES LTD.	001375715
CUE MAN CUSTOM BILLIARDS CORP.	002133442
EMC CONSULTANTS LIMITED	001048875
ERIN MILLS COSMETIC CENTRE INC.	002203128
HAW TREE INVESTMENTS LIMITED	002036072
HIGH WATER INVESTMENTS INC.	002034300
LEON E. WEINSTEIN LIMITED	000103789
MALIBU TAN TANNING SALON INC.	001432454
OGLIVIE CONSULTANTS LIMITED	000252936
RBM TRANSPORT INC.	001511604
RIVERDALE DEVELOPMENTS LTD.	001299299
THE PREMIER PANTRY LTD.	001689173
WILLIAM WALLACE CONSULTANT INC.	000869437
1054097 ONTARIO INC.	001054097
1122788 ONTARIO INC.	001122788
1250980 ONTARIO INC.	001250980
1559717 ONTARIO INC.	001559717
1668069 ONTARIO INC.	001668069
1692094 ONTARIO INC.	001692094
1737366 ONTARIO LIMITED	001737366
20 WALLACE STREET II INC.	002098850

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2085372 ONTARIO CORPORATION	002085372
2120480 ONTARIO LTD.	002120480
442056 ONTARIO INC.	000442056
473639 ONTARIO LTD.	000473639
710204 ONTARIO INC.	000710204
741051 ONTARIO LTD.	000741051
925522 ONTARIO LIMITED	000925522

2010-08-31

ASTRIDHILL INC.	000644421
DURA CAPITAL INC.	001362462
FIRENZIA HOMES LTD.	002166740
GLENDA BEST & ASSOCIATES INC.	001343125
GLR CONTRACTORS STRATHROY INC.	000927565
LADD MARKETING GROUP INC.	001294182
MEBIZ INC.	001721601
NORTHGALE LTD.	002005171
REALTY SIGN POST EXPRESS INC.	002048423
1299772 ONTARIO LIMITED	001299772
1648446 ONTARIO INC.	001648446
1675996 ONTARIO INC.	001675996
2028997 ONTARIO LIMITED	002028997
2214095 ONTARIO INC.	002214095
509908 ONTARIO LIMITED	000509908
690714 ONTARIO LIMITED	000690714
763536 ONTARIO INC.	000763536

2010-09-01

B. FERGIN CONSTRUCTION LIMITED	000214664
B&D EVERGREEN HEALTH PRODUCTS LTD.	001258064
CANADA FORTUNE GLOBAL INC.	002142607
GREG MORTON TRUCKING INC.	000499388
2014145 ONTARIO INC.	002014145
2113822 ONTARIO INC.	002113822

2010-09-02

1571436 ONTARIO INC.	001571436
----------------------	-----------

2010-09-03

BORGMANN ENTERPRISES LIMITED	000210193
JOAN FORSYTHE DESIGN LTD.	001009537
SMALLPLANET INC.	001081997
ZARTAB ENTERPRISES INC.	001307533
1060603 ONTARIO INC.	001060603
1558255 ONTARIO INC.	001558255
1656330 ONTARIO INC.	001656330
921701 ONTARIO LIMITED	000921701

2010-09-08

B. JOHN EMBERLEY & ASSOCIATES LTD.	001213031
CASCON SOFTWARE INC.	001171924
2160349 ONTARIO LTD.	002160349

2010-09-09

BRG GLOBAL LTD.	002214722
CBWF INC.	002180300
COPELAND REFRIGERATION OF CANADA (1991) LTD.	000960407
DECOREX CONSTRUCTION LTD.	000675420
GRAND CENTRAL DISTRIBUTION INC.	001070861
GROUND FREIGHT SERVICE LTD.	001646628
IMPULSE MERCHANDISING SERVICES LTD.	002025662
N E R COMPUTER CONSULTING INC.	000659408
NANELLI CLOTHING MANUFACTURING INC.	002102383
PETRODEX INC.	002075912
THE CLOTHES CLOSET LIMITED	000211105
TIDEREACH HOLDING CORPORATION	000430946
WELCOME HOME REALTY LTD.	001741864
1260324 ONTARIO INC.	001260324
1504657 ONTARIO LIMITED	001504657
187 WESTON AUTO REPAIR INC.	001698183
2097263 ONTARIO LIMITED	002097263
2116351 ONTARIO LIMITED	002116351
2132967 ONTARIO LTD.	002132967
509543 ONTARIO LIMITED	000509543

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-10

A LINC IN TIME INC.	002140190
BAJOON ENTERPRISE INC.	001664482
BRANT COLONIAL GROUP INC.	000870349
DUIKER SYSTEMS CONSULTING INC.	000821730
HEFLOK HOLDINGS INC.	000548927
JIZOCO DEVELOPMENTS LIMITED	000849037
KELIN AUTOMOTIVE CONSULTANTS INC.	000961869
P. C. WELDING LTD.	000856048
POLONEZ DELI STORE LTD.	002165923
UPRIVER INC.	001602203
UPRIVER MANAGEMENT INC.	001602216
WESTCOTT, THOMAS & ASSOCIATES LIMITED	000663425
1100179 ONTARIO LIMITED	001100179
1246855 ONTARIO INC.	001246855
1529446 ONTARIO LTD.	001529446
1547826 ONTARIO INC.	001547826
2072489 ONTARIO INC.	002072489
2206617 ONTARIO INC.	002206617
2222922 ONTARIO INC.	002222922
224982 INVESTMENTS LIMITED	000224982
975987 ONTARIO LTD.	000975987
992094 ONTARIO LTD.	000992094

2010-09-13

ABLE VEGETABLE FARMER LTD.	000931507
ALLRITE ROOFING LTD.	002194512
BATTEN MANAGEMENT CONSULTING INC.	002189277
BVV TECHNOLOGIES INC.	001328741
CLEAR CUTS UNISEX HAIR DESIGN INC.	001036979
CONCENTRIC DESIGN LTD.	000748808
DANIELS LIFESTYLE COMMUNITIES LIMITED	001106843
DIARY JEWELLERY TRADING INC.	002078768
DUNCAN CAMPBELL & ASSOCIATES INC.	000995602
FLEMING HOLDINGS LIMITED	000090951
G.P.L. CONSULTING INC.	001408190
HEARTFELT DIAGNOSTICS INC.	002023033
KINGSMILL GLOBAL LIFE INC.	002185189
PINCH-POWER INC.	001505793
RAY JAMES AUTO REPAIRS INC.	002220238
S. H. MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000347368
STORAGENOW HOLDINGS (DAVIS) INC.	002070062
TJ FASHIONS & DESIGNS, INC.	001675859
WORLD ASSETS (MEDIA) INC.	001373397
1524921 ONTARIO LIMITED	001524921
1525456 ONTARIO INC.	001525456
1532076 ONTARIO INC.	001532076
823764 ONTARIO INC.	000823764

2010-09-14

AIR FARCE TV15 INC.	002137090
BEST QUALITY MARKETING INC.	001515966
DIETECH STEEL RULE DIES LTD.	000981910
DIY DISHINI CANADA INC.	002085636
EXCLUSIVE VENTURES INC.	002015688
J.M.D.CARGO INC.	001634751
JEFFREY & JEFFERY INC.	002066629
KKS WELLNESS GROUP INC.	002119097
MCEL HOLDCO INC.	002115661
MICHELLE NICHOLS INC.	001725498
MITROPICS LTD.	002209895
P.E. CONSULTING LTD.	001531577
TRIPLEWELL INDUSTRIES LIMITED	001604255
UNDER PAR HOLDINGS INC.	001710982
WP COLONNADE RESTAURANT CORP.	002097948
X4 SOLUTIONS INC.	001511641
1239791 ONTARIO INC.	001239791
1525373 ONTARIO INC.	001525373
1655099 ONTARIO INC.	001655099
1757125 ONTARIO INC.	001757125

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2029255 ONTARIO INC.	002029255
2040409 ONTARIO LTD.	002040409
2206816 ONTARIO INC.	002206816
45497 ONTARIO LTD.	000045497
462444 ONTARIO INC.	000462444
834315 ONTARIO LIMITED	000834315
863599 ONTARIO LIMITED	000863599
2010-09-15	
ANAD HOLDINGS LIMITED	000486461
ARIANA DRY CLEANERS INC.	002150238
CORTONY HOMES LTD.	001667634
H.B. LOGISTICS LTD.	002030956
LCT SHAREHOLDERS CORPORATION	001045652
REVIVAL CANADA, INC.	002030255
SADHRA TRANSPORT LTD.	002021080
SAILRAIL HANDLING SYSTEMS INC.	001443705
SAVIKAVI RESTAURANT & BAR INC.	002011388
SPIN MASTER FILM DEVELOPMENT LTD.	002202872
USASIA LTD.	001428580
VAN ROON ENTERPRISES INC.	000897281
WAH WAI INTERNATIONAL LTD.	000945378
1179563 ONTARIO LIMITED	001179563
1549599 ONTARIO INC.	001549599
1575553 ONTARIO INC.	001575553
1644042 ONTARIO INC.	001644042
1650119 ONTARIO INC.	001650119
1757583 ONTARIO INC.	001757583
2070315 ONTARIO LTD.	002070315
2087527 ONTARIO INC.	002087527
2144713 ONTARIO INC.	002144713
2154335 ONTARIO INC.	002154335
2181188 ONTARIO INC.	002181188
852555 ONTARIO LIMITED	000852555

(143-G495) KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution
en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-15

A.M.R. LERMAN HOLDINGS LTD.	444293
ARKLEDUN HALL INC.	2185876
BETHLEHEM FARM AND GARDEN CENTRE LTD.	794865
C.A. PESTER MASONRY INC.	780473

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

DHEERAJ TRANSPORT COMPANY INC.	2097688
ELIAS & LORIE INSURANCE AGENCIES INC.	580352
FERGUS MEADOWS CONSTR. INC.	1284002
GATESTONE MARKETING LIMITED	663269
HOLISTIC WORLD INC.	2065081
I.M.G. TRAVEL CONNECTION INC.	2018044
KOU'S TAE KWON-DO SCHOOL INC.	938831
NASIB INC.	1335148
SOUTHWIND INVESTMENTS LIMITED	748953
TOMA GOLDEN CUSTOM MOULDING LTD.	2187669
XCEL MANUFACTURING GROUP WINDSOR LTD.	60740
XIANG YUN LOGISTICS LTD.	1775589
780614 ONTARIO INC.	780614
1094895 ONTARIO LTD.	1094895
1378890 ONTARIO INC.	1378890

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G496)

Cancellation for Cause (Business Corporations Act) Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-15	
ATWAY TRANSPORT INC.	395400
HAUSENBARN INTERNATIONAL INC.	1041904
1246939 ONTARIO INC.	1246939
1495571 ONTARIO INC.	1495571
2096087 ONTARIO INC.	2096087

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G497)

Cancellation for Filing Default (Corporations Act) Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-14	
ALGONQUIN ABORIGINAL LOGGERS' ASSOCIATION	1327355
BARRIE LATIN COMMUNITY CENTER	1707079
GHANA ASSOCIATION OF HAMILTON ONTARIO	1592503
THOUSAND ISLANDS WRITERS' FESTIVAL	1790531
VANASTRA CURLING CLUB	308637
WARMTH FOR ALL CHARITABLE CORPORATION	1148734
WHIMASAB ALGONQUIN NATION INC.	1401528

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G498)

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 1314364

Vide Ontario Gazette, Vol. 143-26 dated June 26, 2010

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the *Business Corporations Act* set out in the June 26, 2010 issue of the Ontario Gazette with respect to 1314364 Ontario Inc. was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 143-26 datée du 26 juin 2010

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions* et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 26 juin 2010 relativement à 1314364 Ontario INC. a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G499)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

September 13 - September 17

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Ayala, Gustavo Andres	Cobourg, ON	13-Sep-10
Grosse, Edward Gary	Windsor, ON	13-Sep-10
Gaudreau, Ginette	Caledonia, ON	13-Sep-10
Ramnath, Dave	Toronto, ON	13-Sep-10
Sethi, Arun	Brampton, ON	13-Sep-10
Sethi, Roma	Brampton, ON	13-Sep-10
Peters, Eflinis	St Catharines, ON	14-Sep-10
Young, Valerie	Napanee, ON	14-Sep-10
Bellsmith, Jeremy Paul Edward	Oshawa, ON	14-Sep-10

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Bobola, Adam	Scarborough, ON	14-Sep-10
Beaudoin, Paul Albert	Orleans, ON	14-Sep-10
Dunbar, William	Keswick, ON	14-Sep-10
Leslie, Sceon Beverly	Hamilton, ON	14-Sep-10

(143-G500)

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Ingall, Ross	Dundas, ON	13-Sep-10
Esguerra, Loreto	Milton, ON	14-Sep-10
Lewis, David E	Mississauga, ON	14-Sep-10
Barbiero, Adriano Vincenzo	Windsor, ON	15-Sep-10

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Robinson, Paul Thomas September 24, 2010 to September 28, 2010	Thornhill, ON	14-Sep-10
Kroeker, Kerri Adelle October 1, 2010 to October 5, 2010	Lakeland, FL	14-Sep-10
Appleby, James Alan October 15, 2010 to October 19, 2010	Armena, AB	14-Sep-10
Hart, Michael Bryan September 16, 2010 to September 20, 2010	Kingston, ON	14-Sep-10
Boyden, Kelly September 16, 2010 to September 20, 2010	Shilo, MB	15-Sep-10
Eden, Michael January 13, 2011 to January 17, 2011	St George Bristol Avon, Uk	15-Sep-10
McErlean, Lawrence Paul September 30, 2010 to October 4, 2010	Harwich, MA	15-Sep-10

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Coughlin, Ronald K	Toronto, ON	13-Sep-10
Coward, Basil E	Toronto, ON	13-Sep-10
Cable, Philip	Barrie, ON	13-Sep-10
Holtby, Robert	Uxbridge, ON	13-Sep-10
Anderson, Gerald	Atikokan, ON	13-Sep-10
Provencher, Maurice	Waskaganish, QC	13-Sep-10
Thangaraj, Joseph	Moosonee, ON	13-Sep-10
Esguerra, Loreta	Milton, ON	14-Sep-10
Presseault, Kevin	Elmira, ON	14-Sep-10
Aud, Michael John	Kingston, ON	14-Sep-10
Lindner, Yorck	Denbigh, ON	14-Sep-10
Dyck, Irvin	Thunder Bay, ON	14-Sep-10
Zonio, Henry	Thunder Bay, ON	14-Sep-10
Lourdusamy, Joseph Sagayaraj	North York, ON	14-Sep-10
McCauley, James	Toronto, ON	14-Sep-10
Steed, Mark	Don Mills, ON	14-Sep-10
Wesolowski, Jacek	Oshawa, ON	14-Sep-10
Boyko, Paul	Brockville, ON	14-Sep-10

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from September 13, 2010 to September 19, 2010 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 13 septembre 2010 au 19 septembre 2010, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABBOTT, RUTH.ANNE.	CROUCH, RUTH.ANNE.
ABDI-GULED, MOHAMOUD.	GULED, MOHAMOUD.
HUSSEIN.	HUSSEIN.
ABDIGULED, LIBAN.	GULED, LIBAN.
MOHAMOUD.	MOHAMOUD.
ABDIGULED, SAGAL.	GULED, SAGAL.
MOHAMOUD.	MOHAMOUD.
ABDIGULED, WARSAME.	GULED, MAHDI.MOHAMOUD.
ABRAMOV, BORIS.	ABRAMOFF, BORIS.
ABRAMOV, NINA.	ABRAMOFF, NINA.
AHAMED, MOHAMMED.	AHMED,
MAHIUDDIN.	MOHIUDDIN.
AHMED, ABDELMONEM.	AHMED, ABDELMONEM.ADEL.
AWADALLA.MOHAMED.	AWADALLA.MOHAMED.
AL-SHATTE, HASAN.REHAIEF.	KHALAF, HASSAN.R..
AL-TAMIMI,	ALABAD AL NABI, ALI.
ALI.QASSIM.	QASSIM.ABDUL.KAREEM.
AL-TAMIMI,	ALDARES, AMAL.JABER.
AMAL..	MOHAMMAD.
AL-TAMIMI, QASSIM.ABDUL.	ALABAD AL NABI, QASSIM.
KAREEM.DEENAR.	ABDUL.KAREEM.DEENAR.
ALAM, MUHAMMAD.ANUS.	ALAM, AALYAN.
ALBAD AL NABI, MOHAMMAD.	ALABAD AL NABI,
QASSIM.ABDAL.	MOHAMMAD.QASSIM.ABDAL.
KAREEM.	KAREEM.
ALBRY, ZARI.	ESKANDARI, FARIBA.
ALHAJRY, DIMAH.AIYDH.M.	IRWIN, DIMA.RAIN.
ALI, SAQUIB.	KHAN, SAQUIB.ALI.
ANDERSON, DANIELLE.	GILMORE, DANIELLE.DAWN.
DAWN.	VICTORIA.
ARRIVILLAGA, VERONIKA.	LEBLANC, VERONIKA.
ASTRID.	ASTRID.
AUGERINOS, MICHAEL.	AVGERINOS, MICHAEL.
ANESTIS.	ANESTOS.
BABJAK, MATE.ISTVAN.	KOCSIS, MATTE.
BAIG, NAYHA.MUSTAFA.	BAIG, JUVERIA.
BALASUBRAMANIAM,	BALA, VINCHALA.
VINCHALA.	MORZARIA.
BALDAIA-SAWYER,	SAWYER, NICHOLAS.
NICHOLAS.ADAM.	ADAM.
BATALOV, SEMEN.	BATALOV, SIMON.
BLAKE, JEAN-PAUL.RONALD.	BLAKE, PAUL.RONALD.
JOSEPH.	JOSEPH.
BLINOV, DMYTRO.	BLINOFF,
HEORHIYOVYCH.	DIMITRI.
BLINOVA, LIDIYA.	BLINOFF, LYDIA.
DMYTRIVNA.	DMITRIEVNA.
BROOK, LINDA.	DESJARDIN, LINDA.
LÉA.	LÉA..

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
CAERS, MARY. ANN.	CAERS, MARYANNE. CHARLOTTE.ANNA.	LIU, KRISTEN..	CHOW, KRISTEN.
CARAHER, AMANDA.MAY.	BOSILO, AMANDA.MAY.	LIU, WEI.	LIU, KAREN.
CARAHER, MCKENNA.PAIGE.	BOSILO, MCKENNA.PAIGE.	LIU, XUYANG.	LIU, AMY.
CARAHER-PRULIERE, BLAKE. DANIEL.	BOSILO, BLAKE. DANIEL.	LIU, ZHENG.	LIU, SALLY.ZHENG.
CHANG, SU-HAU.	CHANG, TONY.SU-HAU.	LLEWELLYN, TALIA.SKYE.	ROCKMAN, TALIA.SKYE.
CHENG, ZHENG.	CHENG, LINDA.	LLEWELLYN, TOMER.	ROCKMAN, TOMER.
CLAIL, CARINA.MARY.	HACKETT, CARINA.MARY.	MAC PHAIL, JESSICA.MARIAN.	SIMILIEN, JESSICA.MARIAN.
CROWTHER, BEVERLEY. JAYNE.	COUSINS, BEVERLEY. JAYNE.	MAHARAJ, NOAH.KHALEL.	ALLI, NOAH.KHALEL.
CUNNINGHAM, DENISE.ANN.	RAVENHUNT, DENISE.ANN.	MAHZABEEN, MAYESHA.	CHOWDHURY, MAYESHA.
DEBICKI, GRAZYNA.	SZTYLER, GRAZYNA.	MARCUZZI, STEVEN.EGIDIO.	MAHZABEEN.
DIZON, SEBASTIAN.ARANAS.	JOSON, SEBASTIAN.DIZON.	MARLAND BRYAN, RUTH.	MARCUZZI, STEFANO.EGIDIO.
DRISDELLE, IZABELLA.	ACHKEWICH, IZABELLA.	MARGARET.	MARLAND, RUTH.
LUEWELLEN.	BRIDGET.	MARTIN, TIMOTHY.	MARGARET.
ESMAIL, SADIQ.SHABIR.	KARMALI, SADIQ.	MERCER, SHERRI.ROSEMARY.	HEWES, TIMOTHY.
KARMALI.	COLLARD, WAYNE.ALLEN.	MEYER, ISABELA.CHANDA.	CREE, CODY.SHERRI..
FAUSHELL, WAYNE.ALLEN.	EDWARD.	MICHACA, VICTOR..	COOK, ISABELA.CHANDA.
EDWARD.	DE LACERDA, JULIANA.	MIROSHNIKOVA, YULIA.	SWARZ, VICTOR.
FITZPATRICK, JULIANA.	DANTAS.	MORGAN, TRACY.LEE.	MYRON, YULIA.
LACERDA.	FLESHIN, NICOLE.	MOVASSELLI, MARJAN.	LAUDER, TRACY.LEE.
FLESHIN, NIKOL.	EBELE, LAKISHA.DE'NERRO.	MYRIE, DONNA-LEE.	MOVASSELLI, CORAL.MARJAN.
FRASER, LAKISHA.DE'NERRO.	PURCELL, BLAKE.ROBERT.	ADENIKE.	SAUNDERS, DONNA-LEE.
GEORGE, BLAKE.ROBERT.	SPADAFORÉ, JOANNE.MARIE.	MYZEZI, ARBEN.	ADENIKE.
GERVAIS, JOANNE.MARIE.	LEONE, ANTHIA.MICHAEL	MYZEZI, HAMIS.	MEZEZI, ARBEN.BENNY.
GIANNISIS,	A.YSOBEL.	MYZEZI, MAMICA.	MEZEZI, AAMI.BEN.HAMIS.
ANTHIA.	SHANKAR, SELINA.	MONICA.	MEZEZI-PINO, MONICA.
GNANASEKARAN, SELINA.	JORDANE.	NG, SEA-YEEN.	MAMICA.
JORDANE.	DE CARUFEL, RICHARD.J.	NICHOLLS-MCDONALD,	NG, MATHIAS.SEA-YEEN.
GODARD, JOSEPH.EMILE.	EMILE.	TYLOR.ANTHONY.	LOURIE-MCDONALD, TYLOR.
HUBERT.	WILLIAMS, MORGAN.BULL.	NICOSIA, GICHINA.	ANTHONY.
GUANTI-BULL, MORGAN..	ASA-WAZIR, RINA.	CARMELINA.	NICOSIA, CARMELINA.
GUNDU, REENA.	SCIULLI, GREGORIE.LIONEL.	NIKSIC, NICHOLAS.	GIOACCHINA.
GUY, GREGORIE.LIONEL.	ALEXIOU, MIKAEL.	DANIEL.	STEADFAST, NICHOLAS.
HADGIALEXIOU, MIKAEL.	MATTHEW.	O'SULLIVAN, CLARISSA.	DANIEL.
MATTHEW.	ALEXIOU, SABRINA.	LILLIAN.VICTORIA.ALICE.	MOLTSCHANOW, CLARISSA.
HADGIALEXIOU, SABRINA.	ALICIA.	OEUR, SOVANN.DARA.	LILLIAN.VICTORIA.ALICE.
ALICIA.	ALEXIOU, SUZANNE..	OEUR, SOVANN.MEALEA.	OEUR, ALEXANDER.
HADGIALEXIOU, SUZANNE.	ALEXIOU, GEORGE.	OEUR, SOVANN.VATHANAK.	OEUR, ELIZABETH.
HADGIALEXIOU, GEORGE.	PILON, ABIGAYLE.JOY.	OSMAN, FADUMA.	OEUR, KENNEDY.
HALL, ABIGAYLE.JOY.	MYERS, VICTORIA-LYNN.	PALABEKIROGLU, UFUK..	OSMAN, FATIMA.
HAM, VICTORIA.LYNN.	MANERY, ISABEL.PEI.YU.	PARK, YAE.JIN.	PALABEK, PAUL.
HE, PEI.YU.	KIM, SUNG.IN.	PASHAEI, MYDA.	PARK, CHRISTINE.YAEJIN.
HEO, SUNG.IN.	WENDT, LAURA.JANE.	PATEL, AKASH.	HOOSHMAND-VIJEH, MYDA..
HINDS, LAURA.JANE.	HO HOWSON, ELINA.	PEART, KENDRA.ANN.	PATEL, AKASH.MAHESH.
HO, ELINA.	MCCARTEN, AMY.NICOLE.	PHANDER, BALTEJ.	HANLEY, KENDRA.ANN.
HOPKINS, AMY.NICOLE.	ALEXANDRA,	PIAZZA, NATALINA.ALICIA.	PANDHER, BALTEJ.SINGH.
HORVAT, LAUREN.	LAUREN.	MARIA.ANTOINETTA.AUDREY.	PIAZZA, NATALINA.
ALEXANDRA.	HU, ANGELA.YUFEI.	PILON, GABRIEL.ORION.	MARIANTONIA.
HU, YUFEI.	POLSKA, DIANA.	PITTS, AMANDA.DEANNA.	MANIGAT, GABRIEL.JOEVEL.
JAROSZEWSKI, DIANA.EVA.	LOCKIE, PATRICK.KEVIN.	POZAR, HAJNALKA.	BALDASSI, AMANDA.DEANNA.
JONES, KEVIN.PATRICK.	JOYNT, CHASE.RYAN.	PRIEDE,	FLANAGAN, HAJNALKA.
JOYNT, STEPHANIE.VIRGINIA.	STANLEY, AMANDA.	WLADAS.	PRIEDE, ARNOLD.PETER.
KALBFLEISCH, AMANDA.	MARGARET.	PROSKUROVSKY, MAXIM.	WLADAS.
MARGARET.	KOSKI, NILES.DANA.	QASIM, QASIM.	PROSKO, MAXIM.
KANTOKOSKI, NILES.DANA.	PANDHER, GURCHARAN.	QIAN, YING.	ABBASI, QASIM.
KAUR,	KAUR.	QUAMRUN,	QIAN, STEPHANIE.
GURCHARAN.	DAMASI, SCOTT.ALI.FA.	FERDAUS.	BANDUKWALA, QUAMRUN.
KHAN, MUHAMMAD.ALI.FA.	KHUU, LYNN.	REED, SANDRA.MAY.	FERDAUS.
KHUU, TIEU.MUI.	MANUSHENKO, MARINA.	ROBERTS, EILEEN.	LOCK, SANDRA.MAY.
KOBZARIUK, MARINA.	KOLODKIN,	NORA.	ROBERTS, EILEEN.BEVERLY.
KOLODKIN, ALEXANDR.	ALEXANDER..	ROBINSON, JACQUELINE.	NORA.
LEONID.	PANCHENKO, ELENA.	MARI.	RODNEY, JACQUELINE.
KRITSIN, ELENA.	LAM, NATALEIGH.MAGGIE.	ROFFEY, MICHAEL.STEVEN.JR.	MARI.
LAM, CHUI.CHUI.MAGGIE.	TILSON, JESSICA.	ROPP, REBECCA.SUE.	BULLOCK, MICHAEL.STEVEN.
LAWSON-WAWIA, JESSICA.	LEE.MARIE.	SAKINA, SAKINA.	GERBER, REBECCA.SUE.
LEE, ZION.	LEE, ZION.	SAQR, MOHAND.ZAKI.	HUSSAIN, SAKINA.
LIU, HUI.	ALLAWAY, YURI.JENNIE.	SCHAMERHORN, DAWN.	SAQR, ADAM.ZAKI.
		ELIZABETH.	RICHARDSON, DAWN.
		SCHEUERMANN, SPENCER.	ELIZABETH.
		ROBERT.NICOLAS.RIZKALLAH.	RIZKALLAH, SPENCER.ROBERT.
			NICOLAS.SCHEUERMANN.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
SCHOLTEN, GRIETJE.	LAWSON, MARGARET.
SEALY-MILLS, KAYA.DEBRA.	MILLS, KAYA.
INENCE.	DAVIDA.
SHAH RAM GOHAR, SAMAN.	SHAH RAM, SAM.
SHAKIRI, MANIJA.	BOSTANI, MANIJA.
SHEN, WENJIE.	SHEN, JULIA.WENJIE.
SHUKLA, BHARATKUMAR.	SHUKLA, BHARATKUMAR.
YOG.	YOGESHKUMAR.
SHUKLA, MANSI.	SHUKLA, MANSI.
YOGESHKUM.	YOGESHKUMAR.
SHUKLA, NIMISHABEN.	SHUKLA, NIMISHABEN.
YOG.	YOGESHKUMAR.
SHUKLA, YOGESHKUMAR.	SHUKLA, YOGESHKUMAR.
NIL.	NILKANTHRAY.
SIDDIQUI, AKIRA..	SIDDIQUI, ILYAS.TAISAN.
SIROUSPOUR, MOHAMMAD.	SIROUSPOUR,
REZA.	SHAHIN.
SORRENTI, DANIELA.JUNE..	SMITH, DANIELA.JUNE.
SPRY, CARLEY.BRIANNE.	LEE, CARLEY.BRIANNE.
STEWART, YVONNE.MARIE.	HOPKIN, YVONNE.MARIE.
STINSON, BRENDAN.	STINSON, SPIKE.BRENDAN.
ALEXANDER.	ALEXANDER.
SUAREZ CARRASCO,	SWARZ,
JOHANNES.	JOHN.
SUKHODOLSKA, ALLA.	CARONE,
VLADYSLAVI.	ALLA.
SUKHODOLSKYY, STEPAN.	CARONE,
VLADYSLA.	STEFAN.
SULEMAN, HABIBA.	SULEMAN, SARA.HABIBA.
SADRUDDI.	SADRUDDIN.
SULZ, JENNIFER.LYNN.	KLASSEN, JENNIFER.LYNN.
SUNDRAM, SARATH.	SHEPPARD, SARATH.SAM.
TAHSEEN,	REVURU, KHUTAJA.
KHUTAJA.	MAHJABEEN.
TAKOUNLAO, PHEUY.	TAKOUNLAO, ERIC.PHEUY.
TENZIN, SONAM.	DATOK, SONAM.TENZIN.
TETU-WOLFF, KRISTINA.	WOLFF, KRISTINA.
MARIE.	MARIE.
THIFFAULT, JOSEPH.PAUL.	THIFFAULT, JACQUES.PAUL.
ANDRE.JACQUES.	ANDRE.
THOMSON, KRYSTEN.	ALEXEENKO, KRYSTEN.
ASHLEY.	ASHLEY.
TOLENTINO, ROSALIA.	CASTOR, ROSALIA.
SALES.	TOLENTINO.
TRUONG, TE.NGUU.	TRUONG, WILLIAM.TE.NGUU.
TSAO, CHIA.CHEN.	TSAO, GLORIA.C.
TSIRYULNIKOV, EDUARD.	ROWAN, TED.
UDDIN, CHERYL.ANN..	RAMRATTAN, CHERYL.ANN.
VALLE-GARAY, CLAUDIO.	HERNANDEZ, CLAUDIO.
EMILIO.JOSÉ.	ANGEL.RUIZ.DIAZ.
WANG, JIAN.ZHONG.	WONG, MARCO.
WANG, LIHUA.	FIRST, LIHUA.WANG.
WANG, YI.CHUN.	WANG, CHARLEY.YICHUN.
WANG, ZHEN.DONG.	WANG, DONNY.
WHITEHEAD, VICTORIA.	GILMORE, VICTORIA.
BARBARA.	BARBARA.DANIELLE.
WILSON, MICHELLE.	LEWINGTON, MICHELLE.
LEANNE.	LEANNE.
WITT, RYAN.DOUGLAS.	CHAPESKIE, RYAN.JAMES.
WONG, HEI.MAN.	WONG, BARBARA.HEI.MAN.
WU, DAI.QI.	WU, DAVID.DAILIN.
YILDIRIM, CEMAL.	YILDIRIM, RICHARD.DEYRIM.
ZGONC, DEBORAH.ANN.	CHAMBERS, DEBORAH.ANN.
ZHAO, QISHU.	ZHAO, GEROLDINE.QI.SHU.
ZIOLKOWSKI, EWA.	CZAJKOWSKA, EWA.
ZOSA, ARMENGOL.PABUA.	ZOSA, ARNOLD.PABUA.

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

(143-G501)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1320/2010

Order in Council Décret

WHEREAS pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Infrastructure;

THEREFORE, PURSUANT TO subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Infrastructure (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Infrastructure (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of infrastructure and any other matters related to the Minister's portfolio.

3. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had previously been assigned and transferred to the Minister of Energy and Infrastructure under Order in Council O.C. 1617/2008 dated September 17, 2008, as revised by Order in Council O.C. 1154/2009 dated July 6, 2009 and Order in Council O.C. 1766/2009 dated October 28, 2009, in respect of infrastructure matters and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred accordingly, including but not limited to the powers, duties, functions and responsibilities of the Minister of Energy and Infrastructure in respect of the following Acts:

- i. *Ministry of Government Services Act*, R.S.O. 1990, c. M. 25, in respect of the Ontario Realty Corporation and real property matters
- ii. *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, R.S.O. 1990, c. M. 23, in respect of infrastructure and growth planning matters.

Ministry

4. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of infrastructure and any other matters related to the Minister's portfolio.

5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Energy and Infrastructure under Order in Council O.C. 1617/2008 dated September 17, 2008, as revised by Order in Council O.C. 1154/2009 dated July 6, 2009 and Order in Council O.C. 1766/2009 dated October 28, 2009, in respect of infrastructure matters and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred accordingly, including but not limited to the functions, responsibilities and programs of the Ministry of Energy and Infrastructure in respect of the following Acts:

- i. *Ministry of Government Services Act*, R.S.O. 1990, c. M. 25, in respect of the Ontario Realty Corporation and real property matters
- ii. *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, R.S.O. 1990, c. M. 23, in respect of infrastructure and growth planning matters.

Administration of Statutes

6. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix to this Order in Council is assigned to the Minister.

Revocation of Order in Council

7. Order in Council O.C. 1617/2008 dated September 17, 2008, as revised by Order in Council O.C. 1154/2009 dated July 6, 2009 and Order in Council O.C. 1766/2009 dated October 28, 2009, is hereby revoked.

Recommended Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

**APPENDIX
STATUTES ADMINISTERED BY THE
MINISTER OF INFRASTRUCTURE**

Capital Investment Plan Act, 1993, S.O. 1993, c. 23, in respect of the Ontario Realty Corporation

Electricity Act, 1998, S.O. 1998, c.15, Sched. A, in respect of Part IX.1

Green Energy Act, 2009, S.O. 2009, c. 12, Sched. A, in respect of section 10, and in respect of subsection 8(2) which is shared with the Minister of Energy

Ministry of Energy and Infrastructure Act, R.S.O. 1990, c. M. 23, in respect of infrastructure and growth planning matters

Ministry of Government Services Act, R.S.O. 1990, c. M. 25, in respect of the Ontario Realty Corporation and real property matters

Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006, S.O. 2006, c. 9, Schedule I

Places to Grow Act, 2005, S.O. 2005, c. 13

Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002, S.O. 2002, c. 28

(143-G502)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1321/2010

**Order in Council
Décret**

WHEREAS pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Energy;

THEREFORE, PURSUANT TO subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Energy (the "Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Energy (the "Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of energy and any other matters related to the Minister's portfolio.

3. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that had previously been assigned and transferred to the Minister of Energy and Infrastructure under Order in Council O.C. 1617/2008 dated September 17, 2008, as revised by Order in Council O.C. 1154/2009 dated July 6, 2009 and Order in Council O.C. 1766/2009 dated October 28, 2009, in respect of energy matters and such powers, duties, functions and responsibilities are assigned and transferred accordingly, including but not limited to the powers, duties and functions and responsibilities of the Minister of Energy and Infrastructure in respect of the following Act:

- i. *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, R.S.O. 1990, c. M. 23 in respect of energy matters, except for those powers, duties, functions and responsibilities of the Minister of Energy and Infrastructure under sections 8 and 9 insofar as the powers, duties, functions and responsibilities set out in those sections are required to develop and administer the Ontario Ethanol Growth Fund program, that were assigned and transferred to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1477/2005, dated September 21, 2005.

Ministry

4. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of energy and any other matters related to the Minister's portfolio.

5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that had been previously carried out by the Ministry of Energy and Infrastructure under Order in Council O.C. 1617/2008 dated September 17, 2008, as revised by Order in Council O.C. 1154/2009 dated July 6, 2009 and Order in Council O.C. 1766/2009 dated October 28, 2009, in respect of energy matters and such functions, responsibilities and programs are assigned and transferred accordingly, including but not limited to the functions, responsibilities and programs of the Ministry of Energy and Infrastructure in respect of the following Act:

- i. *Ministry of Energy and Infrastructure Act*, R.S.O. 1990, c. M. 23 in respect of energy matters, except for those powers, duties, functions and responsibilities of the Minister of Energy and Infrastructure under sections 8 and 9 insofar as the powers, duties, functions and responsibilities set out in those sections are required to develop and administer the Ontario Ethanol Growth Fund program, that were assigned and transferred to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs under Order in Council O.C. 1477/2005, dated September 21, 2005.

Administration of Statutes

6. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix to this Order in Council is assigned to the Minister.

Recommended Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

**APPENDIX
STATUTES ADMINISTERED BY THE
MINISTER OF ENERGY**

Electricity Act, 1998, S.O. 1998, c. 15, Sched. A, except Part VIII and Part IX.1

Energy Consumer Protection Act, 2010, S.O. 2010, c.8

Green Energy Act, 2009, S.O. 2009, c. 12, Sched. A, except for section 10, and except for subsection 8(2) which is shared with the Minister of Infrastructure

Hydro One Inc. Directors and Officers Act, 2002, S.O. 2002, c. 3

Ministry of Energy and Infrastructure Act, R.S.O. 1990, c. M. 23, in respect of energy matters, except for sections 8 and 9 insofar as the powers, duties, functions and responsibilities set out in those sections are required to develop and administer the Ontario Ethanol Growth Fund program, assigned to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Ontario Energy Board Act, 1998, S.O. 1998, c. 15, Sched. B

Power Corporation Act, R.S.O. 1990, c. P. 18

The Toronto District Heating Corporation Act, 1980, S.O. 1980, c. 73

Toronto District Heating Corporation Act, 1998, S.O. 1998, c. 15, Sched. C, except for section 4

(143-G503)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1322/2010

Order in Council Décret

WHEREAS pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Health Promotion and Sport;

THEREFORE, PURSUANT TO subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Health Promotion and Sport ("the Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Health Promotion and Sport ("the Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of health promotion and sport and any other matters related to the Minister's portfolio.
3. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Ministry of Health and Long-Term Care Act*, R.S.O. 1990, c. M.26, in respect of health promotion.
4. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the following provisions of the *Health Protection and Promotion Act*, R.S.O. 1990, c. H.7:
 - i. section 7, in so far as it relates to the following mandatory health programs and services as described in guidelines published under section 7: Chronic Disease Prevention, Prevention of Injury and Substance Misuse, Child Health and Reproductive Health; and
 - ii. any other provision of that Act in so far as it relates to the administration or enforcement of section 7 respecting those programs and services, including, but not limited to, sections 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86.3 and 86.4 of the Act.

5. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Smoke-Free Ontario Act*, S.O. 1994, c. 10.

6. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Ministry of Tourism and Recreation Act*, R.S.O. 1990, c. M.35, in respect of recreation.

Ministry

7. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of health promotion and sport and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

8. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix to this Order in Council is assigned to the Minister.

Revocation of Order in Council

9. Order in Council O.C. 618/2009, dated April 8, 2009, is hereby revoked.

Recommended

Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred

Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix

Statutes Administered by the Minister of Health Promotion and Sport

Community Recreation Centres Act, R.S.O. 1990, c. C.22

Health Protection and Promotion Act, R.S.O. 1990, c. H.7, section 7, in so far as it relates to the following mandatory health programs and services as described in guidelines published under section 7: Chronic Disease Prevention, Prevention of Injury and Substance Misuse, Child Health and Reproductive Health, and any other provision of that Act in so far as it relates to the administration or enforcement of section 7 respecting those programs and services, including, but not limited to, sections 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86.3 and 86.4 of the Act

Ministry of Health and Long-Term Care Act, R.S.O. 1990, c. M.26, in respect of health promotion

Ministry of Tourism and Recreation Act, R.S.O. 1990, c. M.35, in respect of recreation

Smoke-Free Ontario Act, S.O. 1994, c. 10

(143-G504)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1323/2010

Order in Council Décret

WHEREAS pursuant to subsection 2(1) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25, a member of the Executive Council has been appointed under the Great Seal to hold office as the Minister of Health and Long-Term Care;

THEREFORE, PURSUANT TO subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*:

Minister to preside over Ministry

1. The Minister of Health and Long-Term Care ("the Minister") shall preside over a ministry known as the Ministry of Health and Long-Term Care ("the Ministry").

Minister

2. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities that are assigned by law to the Minister or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Minister in respect of health, long-term care and any other matters related to the Minister's portfolio.

3. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Ministry of Health and Long-Term Care Act*, R.S.O. 1990, c. M.26, except in respect of health promotion which has been assigned to the Minister of Health Promotion and Sport.

4. The Minister shall exercise the powers and perform the duties, functions and responsibilities under the *Health Protection and Promotion Act*, R.S.O. 1990, c. H.7 except:

- (a) the powers, duties, functions and responsibilities under:

- i. section 7 in so far as it relates to the following mandatory health programs and services as described in the guidelines published under section 7: Chronic Disease Prevention, Prevention of Injury and Substance Misuse, Child Health and Reproductive Health; and
- ii. any other provision of that Act in so far as it relates to the administration or enforcement of section 7 respecting those programs and services, including, but not limited to, sections 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86.3 and 86.4 of the Act,

which have been assigned to the Minister of Health Promotion and Sport; and

- (b) the powers, duties, functions and responsibilities under:

- i. section 7 in so far as it relates to the Healthy Babies, Healthy Children program as described in the guidelines published under section 7; and
- ii. any other provision of that Act in so far as it relates to the administration of section 7 respecting that program,

which have been assigned to the Minister of Children and Youth Services.

Ministry

5. The Ministry shall carry out the functions, responsibilities and programs that are assigned by law to the Ministry or that may otherwise be assigned to or undertaken by the Ministry in respect of health, long-term care and any other matters related to the Minister's portfolio.

Administration of Statutes

6. Despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of the statutes set out in the Appendix to this Order in Council is assigned to the Minister.

Revocation of Order in Council

7. Order-in-Council O.C. 617/2009 dated April 8, 2009 is hereby revoked.

Recommended

Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred

Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

Appendix

Statutes Administered by the Minister of Health and Long-Term Care

Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act, R.S.O. 1990, c. A.16

Ambulance Act, R.S.O. 1990, c. A.19

Brain Tumour Awareness Month Act, 2001, S.O. 2001, c. 19

Cancer Act, R.S.O. 1990, c. C.1

Chase McEachern Act (Heart Defibrillator Civil Liability), 2007, S.O. 2007, c. 10, Sched. N

Commitment to the Future of Medicare Act, 2004, S.O. 2004, c. 5

Community Care Access Corporations Act, 2001, S.O. 2001, c. 33

Developmental Services Act, R.S.O. 1990, c. D.11 (**Long-Term Care Programs and Services only**)

Drug and Pharmacies Regulation Act, R.S.O. 1990, c. H.4

Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act, R.S.O. 1990, c. P.23

Drugless Practitioners Act, R.S.O. 1990, c. D.18

Elderly Persons Centres Act, R.S.O. 1990, c. E.4

Excellent Care for All Act, 2010, S.O. 2010, c. 14.

Fluoridation Act, R.S.O. 1990, c. F.22

Healing Arts Radiation Protection Act, R.S.O. 1990, c. H.2

Health Care Consent Act, 1996, S.O. 1996, c. 2, Schedule A

Health Facilities Special Orders Act, R.S.O. 1990, c. H.5

Health Insurance Act, R.S.O. 1990, c. H.6

Health Protection and Promotion Act, R.S.O. 1990, c. H.7, except

- (a) section 7, in so far as it relates to the following mandatory health programs and services as described in guidelines published under section 7: Chronic Disease Prevention, Prevention of Injury and Substance Misuse, Child Health and Reproductive Health, and any other provision of that Act in so far as it relates to the administration or enforcement of section 7 respecting those programs and services, including, but not limited to, sections 76, 80, 82, 83, 84, 85, 86.3 and 86.4 of the Act; and

- (b) section 7, in so far as it relates to the Healthy Babies, Healthy Children program as described in guidelines published under section 7, and any other provision of that Act in so far as it relates to the administration of section 7 respecting that program.

Home Care and Community Services Act, 1994, S.O. 1994, c. 26

Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1990, c. H.10

Homes for Special Care Act, R.S.O. 1990, c. H.12

Immunization of School Pupils Act, R.S.O. 1990, c. I.1

Independent Health Facilities Act, R.S.O. 1990, c. I.3

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act, R.S.O. 1990, c. L.1

Local Health System Integration Act, 2006, S.O. 2006, c. 4

Long-Term Care Homes Act, 2007, S.O. 2007, c. 8

Mental Health Act, R.S.O. 1990, c. M.7

Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1990, c. M.20
(Sections 11.1 and 12 re. Long-Term Care Programs and Services only)

Ministry of Health and Long-Term Care Act, R.S.O. 1990, c. M.26, except in respect of health promotion which has been assigned to the Minister of Health Promotion and Sport

Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998, S.O. 1998, c. 18, Sched. H

Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007, S.O. 2007, c. 10, Sched. K

Ontario Drug Benefit Act, R.S.O. 1990, c. O.10

Ontario Medical Association Dues Act, 1991, S.O. 1991, c. 51

Ontario Mental Health Foundation Act, R.S.O. 1990, c. O.26

Patient Restraints Minimization Act, 2001, S.O. 2001, c. 16

Personal Health Information Protection Act, 2004, S.O. 2004, c. 3, Sched. A

Physician Services Delivery Management Act, 1996, S.O. 1996, c. 1, Sched. I

Private Hospitals Act, R.S.O. 1990, c. P.24

Public Hospitals Act, R.S.O. 1990, c. P.40

Quality of Care Information Protection Act, 2004, S.O. 2004, c. 3, Sched. B

Regulated Health Professions Act, 1991, S.O. 1991, c. 18

- a. *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991*, S.O. 1991, c.19
- b. *Chiropractic Act, 1991*, S.O. 1991, c. 20
- c. *Chiropractic Act, 1991*, S.O. 1991, c. 21
- d. *Dental Hygiene Act, 1991*, S.O. 1991, c. 22
- e. *Dental Technology Act, 1991*, S.O. 1991, c. 23
- f. *Dentistry Act, 1991*, S.O. 1991, c. 24
- g. *Denturism Act, 1991*, S.O. 1991, c. 25
- h. *Dietetics Act, 1991*, S.O. 1991, c. 26
- i. *Homeopathy Act, 2007*, S.O. 2007, c. 10, Sched. Q
- j. *Kinesiology Act, 2007*, S.O. 2007, c. 10, Sched. O
- k. *Massage Therapy Act, 1991*, S.O. 1991, c. 27
- l. *Medical Laboratory Technology Act, 1991*, S.O. 1991, c. 28
- m. *Medical Radiation Technology Act, 1991*, S.O. 1991, c. 29
- n. *Medicine Act, 1991*, S.O. 1991, c. 30
- o. *Midwifery Act, 1991*, S.O. 1991, c. 31
- p. *Naturopathy Act, 2007*, S.O. 2007, c. 10, Sched. P

- q. *Nursing Act, 1991*, S.O. 1991, c. 32
- r. *Occupational Therapy Act, 1991*, S.O. 1991, c. 33
- s. *Opticianry Act, 1991*, S.O. 1991, c. 34
- t. *Optometry Act, 1991*, S.O. 1991, c. 35
- u. *Pharmacy Act, 1991*, S.O. 1991, c. 36
- v. *Physiotherapy Act, 1991*, S.O. 1991, c. 37
- w. *Psychology Act, 1991*, S.O. 1991, c. 38
- x. *Psychotherapy Act, 2007*, S.O. 2007, c. 10, Sched. R
- y. *Respiratory Therapy Act, 1991*, S.O. 1991, c. 39
- z. *Traditional Chinese Medicine Act, 2006*, S.O. 2006, c. 27

Trillium Gift of Life Network Act, R.S.O. 1990, c. H.20

University Health Network Act, 1997, S.O. 1997, c. 45

University of Ottawa Heart Institute Act, 1999, S.O. 1999, c. 16

(143-G505)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1324/2010

Order in Council Décret

WHEREAS subsection 2(2) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, Chapter E.25, provides that the Lieutenant Governor may by order in council prescribe the duties of the ministers of the Crown and the duties of any ministries over which they preside;

AND WHEREAS subsection 5(1) of the *Executive Council Act* provides that any of the powers and duties that have been assigned by law to any minister of the Crown may from time to time by order in council be assigned and transferred for a limited period or otherwise to any other minister by name or otherwise;

AND WHEREAS subsection 8(1) of the *Executive Council Act* provides that the authority of the Lieutenant Governor under this Act to prescribe duties of a minister of the Crown or to assign and transfer powers and duties that have been assigned by law to a minister of the Crown to any other minister includes authority, by order in council, to assign responsibility for the administration of an Act or a part of an Act to a minister of the Crown;

THEREFORE, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the responsibility for the administration of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*, S.O. 1996, c. 26, Sched., in respect of Part I; *Gaming Control Act, 1992*, S.O. 1992, c. 24; and *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1990, c. L.19 is hereby assigned and transferred from the Minister of Consumer Services to the Attorney General;

AND Order in Council O.C. 1705/2003 dated November 24, 2003 and published in the Ontario Gazette on January 10, 2004, and Order in Council O.C. 1850/2009 dated November 18, 2009 and published in the Ontario Gazette on December 5, 2009, are hereby amended and shall be interpreted accordingly.

Recommended
Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred
Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

(143-G506)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1325/2010

Order in Council Décret

WHEREAS subsection 2(2) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c.E.25, provides that the Lieutenant Governor may, by Order in Council, prescribe the duties of the ministers of the Crown and the duties of any ministries over which they preside;

AND WHEREAS subsection 5(1) of the *Executive Council Act* provides that any of the powers and duties that have been assigned by law to any minister of the Crown may from time to time, by Order in Council, be assigned and transferred for a limited period or otherwise to any other minister by name or otherwise;

AND WHEREAS subsection 8(1) of the *Executive Council Act* provides that the authority of the Lieutenant Governor under this Act to prescribe duties of a minister of the Crown or to assign and transfer powers and duties that have been assigned by law to a minister of the Crown to any other minister includes authority, by Order in Council, to assign responsibility for the administration of an Act or a part of an Act to a minister of the Crown;

AND WHEREAS subsection 8(1) of the *Executive Council Act* also provides that the authority of the Lieutenant Governor under this Act includes authority to direct that two or more ministers share responsibility for the administration of an Act or a part of an Act and that such authority also includes authority to direct how ministers are to share such administration;

THEREFORE, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the responsibility for the administration of the *Day Nurseries Act*, R.S.O. 1990, c.D.2, is hereby shared between the Minister of Children and Youth Services and the Minister of Education;

AND, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the responsibility for the administration of the *Early Childhood Educators Act*, 2007, S.O. 2007, c.7, Schedule 8, is hereby assigned and transferred from the Minister of Children and Youth Services to the Minister of Education;

AND, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the responsibility for the administration of the *Ministry of Community and Social Services Act*, R.S.O. 1990, c.M.20, in so far it relates to child care services and programs is hereby shared between the Minister of Children and Youth Services and the Minister of Education;

AND, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the Minister of Education shall exercise the powers and perform the duties, functions

and responsibilities of the Minister under the *Ministry of Community and Social Services Act*, R.S.O. 1990, c. M.20, in respect of child care services and programs that have been assigned and transferred to the Minister of Education;

AND, pursuant to subsections 2(2) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the Ministry of Education shall carry out the functions, responsibilities and programs of the Ministry under the *Ministry of Community and Social Services Act*, R.S.O. 1990, c. M.20, in respect of child care services and programs that have been assigned and transferred to the Ministry of Education;

AND Order in Council O.C. 495/2004 dated March 10, 2004 and published in the Ontario Gazette on March 27, 2004, and Order in Council O.C. 1690/2003 dated November 19, 2003 and published in the Ontario Gazette on January 10, 2004, are hereby amended and shall be interpreted accordingly.

Recommended
Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred
Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

(143-G507)

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 1326/2010

Order in Council Décret

WHEREAS subsection 2(2) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, Chapter E.25, provides that the Lieutenant Governor may by order in council prescribe the duties of the ministers of the Crown and the duties of any ministries over which they preside;

AND WHEREAS subsection 5(1) of the *Executive Council Act* provides that any of the powers and duties that have been assigned by law to any minister of the Crown may from time to time by order in council be assigned and transferred for a limited period or otherwise to any other minister by name or otherwise;

AND WHEREAS subsection 8(1) of the *Executive Council Act* provides that the authority of the Lieutenant Governor under this Act to prescribe duties of a minister of the Crown or to assign and transfer powers and duties that have been assigned by law to a minister of the Crown to any other minister includes authority, by order in council, to assign responsibility for the administration of an Act or a part of an Act to a minister of the Crown;

THEREFORE, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, despite any provision of a statute or Order in Council, the administration of each statute listed in Column 2 of the Schedule to this Order is hereby assigned to the Minister listed opposite that statute in Column 3 of the Schedule;

AND that the appendix to each Order in Council cited in Column 4 of the Schedule is hereby revised by adding to it the statute listed opposite the cited Order in Column 2 of the Schedule;

AND the responsibility for the administration of the *Retirement Homes Act*, 2010, S.O. 2010, c.11, is hereby assigned to the Minister Responsible for Seniors.

Recommended

Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred

Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered Sept. 15, 2010.

David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario**SCHEDULE**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Statute	Minister	Order in Council
1.	Certified General Accountants Act, 2010, S.O. 2010, c. 6, Schedule A	Attorney General	O.C. 1705/2003 as published in the Ontario Gazette on January 10, 2004
2.	Certified Management Accountants Act, 2010, S.O. 2010, c. 6, Schedule B	Attorney General	O.C. 1705/2003 as published in the Ontario Gazette on January 10, 2004
3.	Chartered Accountants Act, 2010, S.O. 2010, c. 6, Schedule C	Attorney General	O.C. 1705/2003 as published in the Ontario Gazette on January 10, 2004
4.	Electronic Land Registration Services Act, 2010, S.O. 2010, c. 1, Schedule 6	Minister of Government Services	O.C. 1619/2008 as published in the Ontario Gazette on September 27, 2008
5.	Franco-Ontarian Day Act, 2010, S.O. 2010, c. 4	Minister Responsible for Francophone Affairs	O.C. 1693/2003 as published in the Ontario Gazette on January 10, 2004
6.	Indian Lands Agreement (1986) Confirmation Act, 2010, S.O. 2010, c. 1, Schedule 10	Minister of Natural Resources	O.C. 1767/2009 as published in the Ontario Gazette on November 14, 2009
7.	Ontario Loan Act, 2010, S.O. 2010, c. 1, Schedule 22	Minister of Finance	O.C. 1618/2008 as published in the Ontario Gazette on September 27, 2008
8.	Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010, S.O. 2010, c. 1, Schedule 24	Minister of Finance	O.C. 1618/2008 as published in the Ontario Gazette on September 27, 2008

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Statute	Minister	Order in Council
9.	Supplementary Interim Appropriation Act, 2010, S.O. 2010, c. 1, Schedule 28	Minister of Finance	O.C. 1618/2008 as published in the Ontario Gazette on September 27, 2008
10.	Supply Act, 2010, S.O. 2010, c. 2	Minister of Finance	O.C. 1618/2008 as published in the Ontario Gazette on September 27, 2008
11.	Vimy Ridge Day Act, 2010, S.O. 2010, c. 3	Minister of Citizenship and Immigration	O.C. 1478/2005 as published in the Ontario Gazette on October 8, 2005

(143-G508)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
(8699) T.F.N. Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Bahram Eshghi Moghaddam and Hamid Vahabi Eshghi Ali application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Bahram & Hamid Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 20th day of September 2010.

Paul Hancock,
Wise & Associates
Professional Corporation
Barristers & Solicitors
40 Scollard Street, Suite 201
Toronto, Ontario
M5R 3S1

Lawyers on behalf of Bahram Eshghi Moghaddam and Hamid Vahabi Eshghi

(143-G351) 40, 41, 42, 43

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

Domtar Newsprint Employees (Trenton) Credit Union Limited

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on September 13, 2010, the membership of Domtar Newsprint Employees (Trenton) Credit Union Limited resolved to wind up voluntarily pursuant to Section 298 of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994. At the same meeting, the Deposit Insurance Corporation of Ontario was appointed Liquidator.

Dated this 16th day of September, 2010

(143-P352) Deposit Insurance Corporation of Ontario
In its capacity as liquidator of Domtar Newsprint
Employees (Trenton) Credit Union Limited

Eastern Lake Erie Fishermen's Association
Ontario Corporation No. 1126883

Notice is hereby given that Eastern Lake Erie Fishermen's Association intends to dissolve by filing Application for Surrender of Charter/Termination of Corporate Existence under section 319 (1)(a) of the Corporations Act. A Special Resolution of the Members authorizing the surrender of charter was approved by all the members on the 9th day of November, 2009.

Dated this 9th day of November, 2009.

(143-P353) George Gibbons, Secretary

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at HAMILTON, ON dated SEPTEMBER 11, 2009, Court File Number 705/09, to me directed, against the real and personal property of MUSA, H. ELMAGADAM AKA MUSA HASSAN ELMAGADAM AKA MUSA N. ELMAGADAN, Defendant(s), at the suit of CITI CARDS CANADA INC., Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of MUSA, H. ELMAGADAM AKA MUSA HASSAN ELMAGADAM AKA MUSA N. ELMAGADAN, Defendant(s), at the suit of CITI CARDS CANADA INC., Defendant(s) in and to:

LT 286, PL 1157; S/T HL96697, CITY OF HAMILTON, the property municipally known as 197 DELMAR DRIVE, Hamilton, ON.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of MUSA, H. ELMAGADAM AKA MUSA HASSAN ELMAGADAM AKA MUSA N. ELMAGADAN, Defendant(s), at the suit of CITI CARDS CANADA INC., Defendant(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at JOHN SOPINKA COURT HOUSE, 45 MAIN STREET EAST, STE.126, HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7, on WEDNESDAY, NOVEMBER 3, 2010 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser is to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 45 MAIN STREET EAST, SUITE 126, HAMILTON, ON L8N 2B7
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated: SEPTEMBER 15, 2010
RICK BRAY, SHERIFF
CITY OF HAMILTON

45 MAIN STREET EAST, SUITE 126,
HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7

“ Pour des renseignements en français appeler le (905) 645-5252 ext. 3768

(143-P354)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at TORONTO, ON dated JANUARY 4, 2010, Court File Number CV-09-389860, to me directed, against the real and personal property of DELL COOPER and MARSHA COOPER, Defendant(s), at the suit of ROYAL BANK OF CANADA, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DELL COOPER and MARSHA COOPER, Defendant(s), at the suit of ROYAL BANK OF CANADA, Defendant(s) in and to:

PT LT 31, REGISTRAR'S COMPILED PLAN 1439, PART 2, 62R11623; S/T VM167511, GLANBROOK, CITY OF HAMILTON, the property municipally known as 5050 Chippewa Road, Glanbrook, ON.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DELL COOPER and MARSHA COOPER, Defendant(s), at the suit of ROYAL BANK OF CANADA, Defendant(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at JOHN SOPINKA COURT HOUSE, 45 MAIN STREET EAST, STE.126, HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7, on WEDNESDAY, NOVEMBER 3, 2010 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser is to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price

Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 45 MAIN STREET EAST, SUITE 126, HAMILTON, ON L8N 2B7

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated: SEPTEMBER 15, 2010
RICK BRAY, SHERIFF
CITY OF HAMILTON

45 MAIN STREET EAST, SUITE 126,
HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7

“ Pour des renseignements en français appeler le (905) 645-5252 ext. 3768

(143-P355)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at MILTON, ON dated JUNE 2, 2008, Court File Number 2638/08, to me directed, against the real and personal property of ALEXANDER S. CARSWELL AKA ALEXANDER CARSWELL AKA ALEXANDER STEWART CARSWELL OPERATING AS PST ENTERPRISES, Defendant(s), at the suit of BANK OF MONTREAL, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of ALEXANDER S. CARSWELL AKA ALEXANDER CARSWELL AKA ALEXANDER STEWART CARSWELL OPERATING AS PST ENTERPRISES, Defendant(s), at the suit of BANK OF MONTREAL, Defendant(s) in and to:

LOT 11 PLAN 928, CITY OF HAMILTON, the property municipally known as 678 UPPER SHERMAN AVE., Hamilton, ON.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of ALEXANDER S. CARSWELL AKA ALEXANDER CARSWELL AKA ALEXANDER STEWART CARSWELL OPERATING AS PST ENTERPRISES, Defendant(s), at the suit of BANK OF MONTREAL, Defendant(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at JOHN SOPINKA COURT HOUSE, 45 MAIN STREET EAST, STE.126, HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7, on WEDNESDAY, NOVEMBER 3, 2010 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser is to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 45 MAIN STREET EAST, SUITE 126, HAMILTON, ON L8N 2B7
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment

in full of purchase price

Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated: SEPTEMBER 15, 2010
RICK BRAY, SHERIFF
CITY OF HAMILTON

45 MAIN STREET EAST, SUITE 126,
HAMILTON, ONTARIO L8N 2B7

“ Pour des renseignements en français appeler le (905) 645-5252 ext. 3768

(143-P356)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Ontario Superior Court Of Justice dated October 23,2009 Sheriff's file 09-5031 to me directed, against the real and personal property of Bradley Alan Mckee Debtors, at the suit of Citi Cards Canada Inc Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Bradley Alan Mckee debtors, in and to

LT 3 PL 3495 Markham except R598583, in the to Town of Markham in the Regional Municipality of York: NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO.65) and municipally known as 6 Ovida Boulevard Markham,On.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **Bradley Alan Mckee** debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Sheriff's Office 50 Eagle Street West Newmarket, Ontario L3Y 6B1 on **Thursday October 28,2010 @ 1:00 PM** in the afternoon.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at: Civil/Enforcement, 50 Eagle St.W. Newmarket,Ontario L3Y 6B1
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: July 15,2010

Sheriff
Civil/Enforcement office
Regional Municipality Of York
Telephone (905) 853-4809
09-5031

(143-P357)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Ontario Superior Court Of Justice dated January 15,2010 Sheriff's file 10-186 to me directed, against the real and personal property of Martin Gould Debtors, at the suit of Citi Cards Canada Inc. Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Martin Gould debtors, in and to

PT LT 35 PL 65M3426, in the to Town of Richmond Hill in the Regional Municipality of York: NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO.65) and municipally known as 51 Long Point Dr Richmond Hill, On.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Martin Gould debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Sheriff's Office 50 Eagle Street West Newmarket, Ontario L3Y 6B1 on **Thursday October 28,2010 @ 1:00 PM** in the afternoon.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at: Civil/Enforcement, 50 Eagle St.W. Newmarket,Ontario L3Y 6B1
All payments` in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: August 9,2010

(143-P358) Sheriff
Civil/Enforcement office
Regional Municipality Of York
Telephone (905) 853-4809
10-186

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Ontario Superior Court of Justice dated October 15,2008 Sheriff's file 08-4352 to me directed, against the real and personal property of Suresh Datwani and Sajni Datwani Debtors, at the suit of Bank of Montreal Creditors,I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Suresh Datwani and Sajni Datwani debtors, in and to

PCL 110-1, Sec 65M2556, LT 110, PL 65M2556; S/T LT434783, S/T LT536774; In the to Town of Markham in the Regional Municipality of York: NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO.65) and municipally known as 24 Muster Court Markham, On L3R 9G4 .

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Suresh Datwani and Sajni Datwani debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Sheriff's Office 50 Eagle Street West Newmarket, Ontario L3Y 6B1 on **Thursday October 28,2010 @ 1:00 PM** in the afternoon.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at: Civil/Enforcement, 50 Eagle St.W. Newmarket,Ontario L3Y 6B1
All payments` in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: August 13,2010

(143-P359) Sheriff
Civil/Enforcement office
Regional Municipality Of York
Telephone (905) 853-4809
08-4352

UNDER AND BY VIRTUE OF A JUDGMENT issued out of the Superior Court of Justice at 10 Louisa St., Orangeville, Ontario L9W 3P9 dated July 8th, 2009, and filed remotely July 13, 2009, Court File Number 417/09, to me directed, against the real and personal property of, AMANDA WOODS aka AMANDA JANE WOODS, Defendant at the suit of CITI CARDS CANADA INC., Plaintiff, I HAVE SEIZED AND TAKEN into execution all the right, title, Interest and equity of redemption of AMANDA WOODS aka AMANDA JANE WOODS, Defendant in and to:

PT BLK 252, PLAN 20M986, PTS 8&9 20R17271; MILTON T/W EASE HR582951OVER PTS 2,4&7 20R17271. S/T EASEMENT FOR ENTRY AS IN HR601369.

The subject property is municipally known as 942 Burrows Gate, Milton, Ontario L9T 0K7.

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption Of AMANDA WOODS aka AMANDA JANE WOODS, Defendant, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, The Milton Court House, 491 Steeles Ave E., in the Town Of Milton, Ontario, L9T 1Y7, on:**TUESDAY, NOVEMBER 2, 2010 at 10:00 A.M.**

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price, Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at: THE ENFORCEMENT OFFICE at 491 Steeles Ave E., Milton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to

MINISTER OF FINANCE

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price**Other conditions** as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Date: September 23, 2010

Jim Barclay
 Manager Court Operations
 Regional Municipality of Halton
 905-878-7285 X3466

(143-P360)

**Sale of Lands for Tax Arrears
 by Public Tender
 Ventes de terrains par appel d'offres
 pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ST CLAIR

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 4:00 p.m. local time on Tuesday, October 26, 2010 at the office of the Director of Finance/Treasurer, The Corporation of the Township of St. Clair, 1155 Emily Street, Mooretown, Ontario N0N 1M0

Description of Lands:

Roll No: 3805 220 070 04500 0000 PT LT 5 FRONT ST, 6 FRONT ST, 7 FRONT ST PL 4 MOORE AS IN L277979; ST CLAIR; 00126 CHURCH STREET, ST CLAIR
 PIN 43496-0167 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 6,420.32

Roll No: 3805 010 030 05600 0000 PT LT 19 CON 6 SOMBRA AS IN L858128; ST CLAIR;
 01862 CHARLEMONT LINE SOMBRA PIN 43397-0106 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 7,790.91

Roll No: 3805 010 030 18000 0000 NE ¼ LT 20 CON 8 SOMBRA; ST CLAIR PIN 43396-0078 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 23,531.10

Roll No: 3805 010 030 18100 0000 PT LT 21 CON 8 SOMBRA AS IN L585957; ST CLAIR PIN 43389-0057 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 12,625.01

Roll No: 3805 010 030 19900 0000 S ½ OF S ½ LT 20 CON 9 SOMBRA; ST CLAIR PIN 43396-0062 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 7,379.06

Roll No: 3805 220 071 73501 0000 LT 16 PL 469; ST CLAIR 00285
 CAMERON ST CORUNNA PIN 43438-0057 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 11,285.84

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mrs. Olga DePooter - Tax Collector
 The Corporation of the
 Township of St. Clair
 1155 Emily Street
 Mooretown
 Ontario N0N 1M0

(143-P361)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on the 28th day of October, 2010. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. local time at the Municipal Office.

Description of Lands:

Lot 10, Registered Plan 1175, formerly Town of Napanee, now Town of Greater Napanee, County of Lennox and Addington.

Roll No. 11.21.050.030.01000; Municipal Address: 260 Heritage Park Drive, Napanee

PIN: 45088-0103 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 31,625.27

Lot 21, Registered Plan 1175, formerly Town of Napanee, now Town of Greater Napanee, County of Lennox and Addington,

Roll No. 11.21.050.030.13700; Municipal Address: 309 Ginger Street, Napanee

PART OF PIN: 45088-0021 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 31,748.04

Lot 22, Registered Plan 1175, formerly Town of Napanee, now Town of Greater Napanee, County of Lennox and Addington.

Roll No. 11.21.050.030.13600; Municipal Address: 313 Ginger Street, Napanee

PART OF PIN: 45088-0021 (LT)

Minimum Tender Amount: \$ 32,300.72

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The land does not include the mobile homes situate on the land, if applicable.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001, Chapter 25* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, the relevant land transfer tax and Harmonized Sales Tax, if applicable.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchasers.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Jill Drew, Tax Clerk
The Corporation of the Town of Greater Napanee
124 John Street
P.O. Box 97
(143-P362) Napanee, Ontario K7R 3L4

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BLUEWATER

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 27 October 2010, at the Municipal Office, 14 Mill Street, Box 250, Zurich, Ontario N0M 2T0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 14 Mill Street, Zurich, Ontario.

Description of Land:

Roll No. 40 20 110 003 02900 0000; 119 King St. Hensall; PIN 41225-0316(LT) Part Lot 224 Plan 263 Hensall as in R82667; S/T R166253; Municipality of Bluewater.

Minimum Tender Amount: \$ 16,094.28

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, Crown Interests or any other matters relating to the land to be sold. **Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: HST may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit www.town.bluewater.on.ca or contact:

Johanna Pickering
Tax Clerk
The Corporation of the Municipality of Bluewater
14 Mill Street
Box 250
Zurich, Ontario N0M 2T0
(143-P363) (519) 236-4351 ext 222

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF NIAGARA FALLS

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 3 November 2010, at Niagara Falls City Hall, 4310 Queen Street, P.O. Box 1023, Niagara Falls, Ontario L2E 6X5.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at Niagara Falls City Hall, 4310 Queen Street, Niagara Falls.

Description of Lands:

Roll No. 27 25 030 006 05400 0000; 5450 Kitchener St. Niagara Falls; PIN 64346-0028(LT) Lots 747, 748 and 749 Plan 9 Town of Niagara Falls; Niagara Falls. File 09-05

Minimum Tender Amount: \$ 230,307.61

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: HST may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit www.OntarioTaxSales.ca, or if no internet available contact:

(143-P365) Lisa Antonio
Coordinator of Tax
The Corporation of the City of Niagara Falls
4310 Queen Street
P.O. Box 1023
Niagara Falls, Ontario L2E 6X5
(905) 356-7521 Ext. 4302
www.niagarafalls.ca/taxsales

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF OTTAWA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be accepted if sealed in an envelope and clearly marked with the PIN (Property Identification Number) and the Roll Number of the property for which the tender is submitted, for example: **“Tax Sale for: PIN 04555-0004 (LT) Roll No. 0614. 422.810.15501.0000”** A separate tender must be submitted for each property. Tenders in the prescribed form, Tender to Purchase, **MUST** be addressed as follows:

**City of Ottawa, Revenue Branch
100 Constellation Drive, 4th Floor East
Ottawa (Nepean) ON K2G 6J8**

Attention: Treasurer

Tenders will be received **ONLY** at the above-mentioned address until 3:00 pm local time, Friday, October 22, 2010. The tenders will then be opened in public at 101 Centrepointhe Drive, Ben Franklin Place, Ground Floor, The Chamber, immediately following the 3:00 pm deadline.

Please be advised there is a fee of \$36.00 for each tender package requested. Payment must be made at the time of request for each tender package. Payment by cash, debit card, credit card, money order or certified cheque payable to the City of Ottawa will be accepted.

1. Description of Land: UNIT 94, LEVEL 1, CARLETON
CONDOMINIUM PLAN NO. 37
BLK M PLAN 627624, PTS 1 & 2
4R778; S/T 124890, 124889, 124891
AS IN SCHEDULE 'A' OF
DECLARATION 104496 NEPEAN
PIN: 15037-0094 (LT)
Municipal Address: 94-21 MIDLAND CRESCENT
Roll No. 0614.120.760.01993.0000
Minimum Tender: **\$ 46,623.77**

2. Description of Land: PT LOT 17 CON 4 GOULBOURN, as
in N746624
19.00 AC
PIN: 04439-0085 (LT)
Municipal Address: VACANT LAND
Roll No. 0614.271.810.08300.0000
Minimum Tender: **\$ 9,883.65**

3. Description of Land: CON 4 PLAN 4M501; LOT 30
557.74FR 295.28D
PIN: 04441-0080 (LT)
Municipal Address: CONE TERRACE (Vacant Land)
Roll No. 0614.271.815.13060.0000
Minimum Tender: **\$ 13,699.26**

4. Description of Land: PT BLK 115, PL 4M-913, PTS 4, 5,
6 4R 10761
2200.29SF 21.30FR 103.30D
PIN: 04446-0139 (LT)
Municipal Address: 124 WHALINGS CIRCLE
Roll No. 0614.271.830.47002.0000
Minimum Tender: **\$ 32,097.22**

5. Description of Land: PT LT 14 CON 4 FITZROY AS IN
N552486
67953.60SF 358.23FR 189.69D
PIN: 04555-0004 (LT)
Municipal Address: 4188 HIGHWAY 17 (Vacant Land)
Roll No. 0614.422.810.15501.0000
Minimum Tender: **\$ 23,832.24**

6. Description of Land: PART OF BLOCK 3, PLAN 50M136,
PART 6 PLAN 50R6694
0.74AC
PIN: 14558-0195 (LT)
Municipal Address: ENTREPRENEUR CRES
(Vacant Land)
Roll No. 0614.500.301.61000.0000
Minimum Tender: **\$ 15,774.72**

7. Description of Land: PT LT 1 CON 1 OS CUMBERLAND
PT 2 50R6661
5.04AC 352.69FR 623.18D
PIN: 14535-0040 (LT)
Municipal Address: 1792 CANAAN ROAD
Roll No. 0614.500.501.00410.0000
Minimum Tender: **\$ 91,971.55**

8. Description of Land: UNIT 72, LEVEL 1, CARLETON
CONDOMINIUM PLAN NO. 164
15164-0072 (LT)
PIN: 3588 ALADDIN LANE
Municipal Address: 0614.600.062.02471.0000
Roll No.
Minimum Tender: **\$ 26,563.53**

9. Description of Land: PT LT 5 CON 3 OF GLOUCESTER
AS IN N724194
0.50AC 100.00FR 219.64D
PIN: 04404-0237 (LT)
Municipal Address: 2767 PAGE ROAD
Roll No. 0614.600.205.05601.0000
Minimum Tender: **\$ 35,834.70**

10. Description of Land: PT LT 1 CON 5 OF GLOUCESTER
AS IN CT106767
0.50AC 100.00FR 200.00D
PIN: 04352-0398 (LT)
Municipal Address: MER BLEUE ROAD - Vacant Land
Roll No. 0614.600.220.09103.0000
Minimum Tender: **\$ 12,983.88**

11. Description of Land: PT LT 32 CON BF OSGOODE AS IN
N319501
0.11AC 94.00FR 50.00D
PIN: 03910-0302 (LT)
Municipal Address: VACANT LAND
Roll No. 0614.700.025.04400.0000
Minimum Tender: **\$ 12,589.59**

12. Description of Land: LT 3 RCP 911 OSGOODE
21450.00SF 150.00FR 143.00D
PIN: 04314-0196 (LT)
Municipal Address: 7881 VICTORIA STREET (Osgoode)
Roll No. 0614.700.055.11603.0000
Minimum Tender: **\$ 49,276.36**

13. Description of Land: PART LOT 26, PLAN 410, WEST
CARLETON/TORBOLTON
3595.37SF IRREG
PIN: 04574-0001 (LT)
Municipal Address: 88 BISHOP DAVIS DR - Vacant Land
Roll No. 0614.421.830.25500.0000
Minimum Tender: **\$ 58,760.93**

The sale of these properties is subject to cancellation up to the time of the tender opening without any further notice.

The Minimum Tender amount represents the cancellation price as of the first day of advertising.

Tenders must be submitted in the prescribed form, Tender to Purchase, and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank, trust company or Province of Ontario Savings Office payable to the City of Ottawa and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding, the title to, or any other matters including any environmental concerns, relating to the land to be sold. **The municipality does not provide an opportunity for potential purchasers to view properties nor is it in a position to provide successful purchasers with a key or vacant possession.**

This sale is governed by the Municipal Act, 2001. The successful purchasers will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, penalties and interest, HST if applicable and the relevant land transfer tax within fourteen (14) calendar days of being notified that he/she is the successful purchaser.

For further information regarding these sales, contact the following Finance Specialist IIs:

Paul (613) 580-2424 ext. 14093
Kathy (613) 580-2424 ext. 13741
Kirsten (613) 580-2424 ext. 16234
Lise (613) 580-2424 ext. 13740

NOTE: Tender Packages must be purchased at the address noted below.

City of Ottawa, Revenue Branch
100 Constellation Drive, 4th Floor East
Ottawa (Nepean) ON K2G 6J8

Information also available on the City of Ottawa web site at www.ottawa.ca

(143-P366)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 4:30 p.m. local time on October 27, 2010, at the Municipal Office, 23 Pins Street, P.O. Box 367, Dubreuilville ON P0S 1B0.

The tenders will then be opened in public on the same day during the regular Council meeting at the Municipal Complex, 23 Pins Street, Dubreuilville.

Description of Land:

421 Cèdres Avenue
Plan M400 Lot 159
RP 1R4400 Part 105
PCL 9953 AWS

Minimum Tender Amount: \$ 3,377.52

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank, trust corporation or Province of Ontario Savings Office payable to the municipality and representing at least twenty (20) per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered, accumulated taxes/penalties and any relevant costs incurred up to the date of the transfer, plus the land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and/or for a copy of the prescribed form of tender, contact:

Shelley B. Casey,
Treasurer/Tax Collector
The Corporation of the Township of Dubreuilville
23 Pins Street, P.O. Box 367
Dubreuilville ON P0S 1B0
Tel: 705.884.2340 ext. 28
Fax: 705.884.2626
scasey@dubreuilville.ca

(143-P367)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2010—10—02

ONTARIO REGULATION 362/10

made under the

PLANNING ACT

Made: September 10, 2010

Filed: September 14, 2010

Published on e-Laws: September 15, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

REVOKING VARIOUS REGULATIONS

Note: Ontario Regulations 482/71 and 483/71 have previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Unconsolidated and Unrevoked Regulations at www.e-Laws.gov.on.ca.

Note: Ontario Regulations 38/88, 70/89, 247/90, 309/90, 550/92, 1/93, 532/95, 335/99 and 467/00 have not previously been amended.

1. The following Regulations are revoked:

- 1. Ontario Regulation 482/71.**
- 2. Ontario Regulation 483/71.**
- 3. Ontario Regulation 38/88.**
- 4. Ontario Regulation 70/89.**
- 5. Ontario Regulation 247/90.**
- 6. Ontario Regulation 309/90.**
- 7. Ontario Regulation 550/92.**
- 8. Ontario Regulation 1/93.**
- 9. Ontario Regulation 532/95.**
- 10. Ontario Regulation 335/99.**
- 11. Ontario Regulation 467/00.**

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

SHANNON L. SMITH
Planning Manager
Community Planning and Development
Municipal Services Office — Northwestern
Ministry of Municipal Affairs and Housing

Date made: September 10, 2010.

40/10

ONTARIO REGULATION 363/10

made under the

EDUCATION ACT

Made: September 14, 2010

Filed: September 15, 2010

Published on e-Laws: September 17, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 444/98

(Disposition of Surplus Real Property)

Note: Ontario Regulation 444/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 2 of subsection 8 (3) of Ontario Regulation 444/98 is amended by striking out “9.29” and substituting “9.7”.

(2) Paragraph 3 of subsection 8 (3) of the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 4 of subsection 8 (3) of the Regulation is amended by striking out “On and after September 1, 2005” in the portion before subparagraph i and substituting “Until August 31, 2010”.

(4) Subsection 8 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

5. On and after September 1, 2010, multiply the product obtained under paragraph 2 by,
- i. \$1,776.47 per square metre, in the case of a proposal for sale, or
 - ii. \$120.77 per square metre, in the case of a proposal for lease.

(5) Paragraph 3 of subsection 8 (4) of the Regulation is revoked.

(6) Paragraph 4 of subsection 8 (4) of the Regulation is amended by striking out “On and after September 1, 2005” in the portion before subparagraph i and substituting “Until August 31, 2010”.

(7) Subsection 8 (4) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

5. On and after September 1, 2010, multiply the product obtained under paragraph 2 by,
- i. \$1,937.98 per square metre, in the case of a proposal for sale, or
 - ii. \$131.75 per square metre, in the case of a proposal for lease.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 363/10

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 14 septembre 2010

déposé le 15 septembre 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 17 septembre 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 2 octobre 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 444/98

(Aliénation de biens immeubles excédentaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 444/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 8 (3) du Règlement de l'Ontario 444/98 est modifiée par substitution de «9,7» à «9,29».

(2) La disposition 3 du paragraphe 8 (3) du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 4 du paragraphe 8 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Jusqu'au 31 août 2010» à «À compter du 1^{er} septembre 2005» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(4) Le paragraphe 8 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. À compter du 1^{er} septembre 2010, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

- i. 1 776,47 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,
- ii. 120,77 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

(5) La disposition 3 du paragraphe 8 (4) du Règlement est abrogée.

(6) La disposition 4 du paragraphe 8 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «Jusqu'au 31 août 2010» à «À compter du 1^{er} septembre 2005» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(7) Le paragraphe 8 (4) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. À compter du 1^{er} septembre 2010, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

- i. 1 937,98 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,
- ii. 131,75 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

LEONA DOMBROWSKY
Minister of Education

Date made: September 14, 2010.
Pris le : 14 septembre 2010.

40/10

ONTARIO REGULATION 364/10

made under the

EDUCATION ACT

Made: September 14, 2010
Filed: September 15, 2010
Published on e-Laws: September 17, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Revoking O. Reg. 446/98
(Reserve Funds)

Note: Ontario Regulation 446/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 446/98 is revoked.

2. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 364/10

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 14 septembre 2010

déposé le 15 septembre 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 17 septembre 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 2 octobre 2010

abrogeant le Règl. de l'Ont. 446/98

(Fonds de réserve)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 446/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement de l'Ontario 446/98 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2010 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Éducation,

LEONA DOMBROWSKY
Minister of Education

Date made: September 14, 2010.

Pris le : 14 septembre 2010.

40/10

ONTARIO REGULATION 365/10

made under the

EDUCATION ACT

Made: September 14, 2010

Filed: September 15, 2010

Published on e-Laws: September 17, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 193/10
(Restricted Purpose Revenues)

Note: Ontario Regulation 193/10 has not previously been amended.

1. (1) Subsection 5 (1) of Ontario Regulation 193/10 is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (1.1) and (2).”

(2) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A board shall not use the amount described in subsection (1) for the purpose of programs provided by the board under an agreement with any of the following facilities:

1. A psychiatric facility.
2. An agency approved under subsection 8 (1) of the *Child and Family Services Act*.
3. A facility designated under the *Developmental Services Act*.

4. A place of temporary detention, open custody or secure custody continued or established under section 89 of the *Child and Family Services Act*.
5. A home for special care licensed under the *Homes for Special Care Act*.
6. A hospital approved by the Minister.
7. A correctional institution as defined in the *Ministry of Correctional Services Act*.
8. A place of temporary detention and a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).
9. A long-term care home as defined in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
10. An intensive support residence and a supported group living residence within the meaning of subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

Education Development Charges

6.1 If a district school board sells, leases or otherwise disposes of real property that was acquired, in whole or in part, by the board or by another person, with funds withdrawn from an education development charge account, and the property was not used to provide accommodation for pupils, the board shall use the net proceeds (as described under subsection 6.2 (7)) of the sale, lease or other disposition, up to the amount withdrawn for the property's acquisition, in accordance with the following rules:

1. If the board has an education development charge by-law that applies to the area in which the property is located, the proceeds shall be allocated to the education development charge account established in respect of that by-law and used for the purposes set out in subsection 16 (2) of Ontario Regulation 20/98 (Education Development Charges — General) made under the Act.
2. If paragraph 1 does not apply but the board has an education development charge account established under subsection 23 (4) of Ontario Regulation 20/98 from which money may be used to acquire land or an interest in land in the area in which the property is located, the proceeds shall be allocated to that account and used for the purposes set out in subsection 23 (6) or (6.0.1) of that regulation, as the case may be.
3. If paragraphs 1 and 2 do not apply but the board has one or more education development charge accounts from which money may be used to acquire land or an interest in land in any part of the region prescribed under clause 257.101 (1) (d) of the Act in which the property is located, the proceeds shall be allocated to those accounts and used for the purposes set out in subsection 16 (2), 23 (6) or (6.0.1) of Ontario Regulation 20/98, as the case may be.
4. If paragraphs 1, 2 and 3 do not apply, the proceeds shall be allocated to the education development charge accounts established under section 16.1 of Ontario Regulation 20/98 and used for the purposes set out in subsection 16.1 (2) of that regulation.

Dispositions of real property

6.2 (1) Subject to subsection (5), a district school board shall use all proceeds of sales, leases and other dispositions of real property only for the purposes of,

- (a) acquiring by lease the things listed in subsection (2);
- (b) acquiring by purchase or otherwise the things listed in subsection (2) to be used by the board for school renewal; or
- (c) subject to subsections (6) to (8), acquiring, by purchase, lease or otherwise, real property to be used by the board for board administration purposes, and additions, alterations, renovations or major repairs to real property used by the board for those purposes.

(2) The following are the things referred to in clauses (1) (a) and (b), but only if the things meet the criteria described in subsection (3):

1. School sites that provide or are capable of providing pupil accommodation, and additions or improvements to such school sites.
2. School buildings, fixtures of school buildings, fixtures of school properties, and additions, alterations, renovations or major repairs to school buildings, fixtures of school buildings or fixtures of school properties.
3. Furniture and equipment to be used in school buildings.
4. Library materials for the initial equipping of libraries in school buildings.
5. Installations on school properties to supply school buildings on the properties with water, sewer, septic, electrical, heating, cooling, natural gas, telephone or cable services, and alterations, replacements or major repairs to those installations.

6. Changes to the level, drainage or surface of school properties.

(3) The things must meet the criteria for capitalizing a tangible capital asset set out in the document entitled "School Board and School Authority Tangible Capital Assets: Provincial Accounting Policies and Implementation Guide", revised April 2010, which is available for public inspection at the offices of the Education Finance Branch of the Ministry of Education and on the Ministry's website.

(4) Subject to subsection (5), every district school board shall use all proceeds of insurance on property of a kind referred to in subsection (2) only for the purposes referred to in subsection (1).

(5) Subsections (1) and (4) do not apply to,

- (a) proceeds that the board is required to use in accordance with section 6.1;
- (b) proceeds that the board is required to pay another board under an agreement approved by the former Education Improvement Commission; or
- (c) proceeds that the board is required to pay to the Crown in right of Canada pursuant to an agreement under subsection 188 (3) of the Act.

(6) The amount that a district school board may use from the proceeds referred to in subsections (1) and (4) for the purpose described in clause (1) (c) shall not exceed the total of the board's net proceeds from sales, leases and other dispositions of real property that, immediately before January 1, 1998, included buildings that were used by an old board for board administration purposes.

(7) Subject to subsection (8), for the purpose of subsection (6), the net proceeds from a sale, lease or other disposition is equal to the proceeds from the sale, lease or other disposition, less the expenses incurred for commissions, legal fees, appraisal fees, registration fees and adjustments to tax and utility accounts in respect of the sale, lease or other disposition.

(8) For the purpose of subsection (6), if more than two hectares of land are included in property that is sold, leased or otherwise disposed of, the net proceeds from the sale, lease or other disposition shall be determined in accordance with the following formula:

$$A \times (B \div C)$$

where,

A = the net proceeds from the sale, lease or other disposition, determined in accordance with subsection (7),

B = the fair market value, at the time of the sale, lease or other disposition, of a part of the property, not exceeding two hectares in area, that includes,

- (a) the land on which the buildings used by the old board for board administration purposes were situated, and
- (b) any other part of the property that was required to permit those buildings to be used by the old board for board administration purposes,

C = the fair market value, at the time of the sale, lease or other disposition, of all the property.

(9) A district school board shall not use the proceeds referred to in subsection (1) for the purpose described in clause (1) (c) unless the following requirements have been met:

1. The board must publish the following on a publicly accessible website or in a newspaper that, in the opinion of the secretary of the board, is of general circulation in the board's area of jurisdiction:
 - i. Notice of the board's proposal to use proceeds for the purpose described in clause (1) (c).
 - ii. Sufficient information to permit the board's supporters to understand generally the board's reasons for the proposed use of proceeds, but excluding information that, in the opinion of the board, would prejudice the board's position in negotiations for the proposed acquisition.
 - iii. Sufficient information to permit the board's supporters to understand generally the board's plans respecting use of the proceeds, but excluding information that, in the opinion of the board, would prejudice the board's position in negotiations for the proposed acquisition.
 - iv. Notice of the time and place of a meeting of the board's supporters at which the board's proposal will be discussed.
 - v. Notice that the board's supporters will be given the opportunity to make representations at the meeting.
2. The board must hold the meeting referred to in subparagraph iv of paragraph 1 on a day that is at least 21 days after the requirements of paragraph 1 have been met and must provide the opportunity to make representations referred to in subparagraph v of paragraph 1.

3. Within the period that begins three months after the meeting referred to in subparagraph iv of paragraph 1 and ends one year after that meeting, the board must pass a resolution that,
 - i. is consistent with the notices and information provided under paragraph 1, and
 - ii. directs the application of the proceeds referred to in subsection (1) for the purpose described in clause (1) (c).
3. **This Regulation comes into force on the later of September 1, 2010 and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 365/10

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 14 septembre 2010
déposé le 15 septembre 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 septembre 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 2 octobre 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 193/10
(Recettes affectées à une fin donnée)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 193/10 n'a pas été modifié antérieurement.

1. (1) Le paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 193/10 est modifié par substitution de «des paragraphes (1.1) et (2)» à «du paragraphe (2)».

(2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le conseil ne doit pas utiliser le montant visé au paragraphe (1) aux fins des programmes qu'il dispense conformément à une entente avec l'un ou l'autre des établissements suivants :

1. Un établissement psychiatrique.
2. Une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
3. Un établissement désigné en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.
4. Un lieu de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenu ou mis sur pied en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
5. Un foyer de soins spéciaux titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
6. Un hôpital approuvé par le ministre.
7. Un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
8. Un lieu de détention provisoire et un lieu de garde au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).
9. Un foyer de soins de longue durée au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
10. Une résidence avec services de soutien intensif et une résidence de groupe avec services de soutien au sens du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Redevances d'aménagement scolaires

6.1 S'il vend, loue ou aliène d'une autre façon un bien immeuble que lui-même ou une autre personne a acquis, en totalité ou en partie, au moyen de sommes retirées d'un compte de redevances d'aménagement scolaires, et que le bien ne servait pas à fournir des installations d'accueil pour les élèves, le conseil scolaire de district utilise le produit net (visé au paragraphe 6.2 (7)) de la vente, de la location ou de l'aliénation, jusqu'à concurrence de la somme retirée pour l'acquisition du bien, conformément aux règles suivantes :

1. Si un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil s'applique au secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé au compte de redevances d'aménagement scolaires constitué à l'égard de ce règlement et est utilisé aux fins indiquées au paragraphe 16 (2) du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires — Dispositions générales).

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, mais que le conseil a un compte de redevances d'aménagement scolaires constitué aux termes du paragraphe 23 (4) du Règlement de l'Ontario 20/98 dont il peut retirer des sommes pour acquérir un bien-fonds ou un intérêt sur un bien-fonds dans le secteur dans lequel se trouve le bien, le produit est versé à ce compte et utilisé aux fins indiquées au paragraphe 23 (6) ou (6.0.1) de ce Règlement, selon le cas.
3. Si les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas, mais que le conseil a un ou plusieurs comptes de redevances d'aménagement scolaires dont il peut retirer des sommes pour acquérir un bien-fonds ou un intérêt sur un bien-fonds dans la région prescrite en vertu de l'alinéa 257.101 (1) d) de la Loi dans laquelle se trouve le bien, le produit est versé à ces comptes et utilisé aux fins indiquées au paragraphe 16 (2), 23 (6) ou (6.0.1) du Règlement de l'Ontario 20/98, selon le cas.
4. Si les dispositions 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, le produit est versé aux comptes de redevances d'aménagement scolaires constitués en application de l'article 16.1 du Règlement de l'Ontario 20/98 et est utilisé aux fins indiquées au paragraphe 16.1 (2) de ce Règlement.

Aliénations de biens immeubles

6.2 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil scolaire de district utilise la totalité du produit des ventes, des locations et des aliénations de biens immeubles aux seules fins suivantes :

- a) l'acquisition, par voie de location, des choses énumérées au paragraphe (2);
 - b) l'acquisition, notamment par voie d'achat, des choses énumérées au paragraphe (2) dont le conseil se servira pour la réfection des écoles;
 - c) sous réserve des paragraphes (6) à (8), l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immeubles dont le conseil se servira aux fins de son administration, ainsi que l'agrandissement des biens immeubles dont le conseil se sert à ces fins et leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées.
- (2) Sont visées aux alinéas (1) a) et b) les choses suivantes, mais seulement si elles remplissent les critères du paragraphe (3) :

1. Les emplacements scolaires qui offrent ou sont capables d'offrir des installations d'accueil pour les élèves, ainsi que leur agrandissement ou les améliorations qui y sont apportées.
2. Les bâtiments scolaires, les accessoires fixes de bâtiments scolaires ou les accessoires fixes de biens scolaires, ainsi que leur agrandissement, leur transformation, leur rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées.
3. Les meubles et le matériel qui doivent servir dans des bâtiments scolaires.
4. Les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale de bibliothèques en matériel dans des bâtiments scolaires.
5. Les installations situées sur des biens scolaires et servant à fournir aux bâtiments scolaires situés sur ces biens des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées.
6. La modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires.

(3) Les choses doivent remplir les critères de capitalisation d'une immobilisation corporelle figurant dans le document intitulé «Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires — Conventions comptables et guide de mise en oeuvre provincial», révisé en avril 2010, que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil scolaire de district utilise la totalité du produit de l'assurance visant des biens d'un genre visé au paragraphe (2) aux seules fins visées au paragraphe (1).

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) le produit que le conseil est tenu d'utiliser conformément à l'article 6.1;
- b) le produit que le conseil est tenu de verser à un autre conseil conformément à une entente approuvée par l'ancienne Commission d'amélioration de l'éducation;
- c) le produit que le conseil est tenu de verser à la Couronne du chef du Canada conformément à une entente prévue au paragraphe 188 (3) de la Loi.

(6) La somme provenant du produit visé aux paragraphes (1) et (4) que le conseil scolaire de district peut utiliser à la fin visée à l'alinéa (1) c) ne doit pas dépasser le produit net total que le conseil tire de la vente, de la location et de l'aliénation des biens immeubles qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1998, comprenaient des bâtiments dont un ancien conseil se servait aux fins de son administration.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation est, pour l'application du paragraphe (6), égal au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation, déduction faite des dépenses engagées au titre des commissions, des frais juridiques, des frais d'évaluation, des frais d'enregistrement et des ajustements des notes d'impôts et de services publics à l'égard de la vente, de la location ou de l'aliénation.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien qui comprend un bien-fonds de plus de deux hectares est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où :

- «A» représente le produit net de la vente, de la location ou de l'aliénation calculé conformément au paragraphe (7);
- «B» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de la partie du bien, d'une superficie de deux hectares ou moins, qui comprend ce qui suit :
 - a) le bien-fonds où se trouvaient les bâtiments dont l'ancien conseil se servait aux fins de son administration,
 - b) toute autre partie du bien dont l'ancien conseil devait se servir pour pouvoir se servir de ces bâtiments aux fins de son administration;
- «C» représente la juste valeur marchande, au moment de la vente, de la location ou de l'aliénation, de l'ensemble du bien.

(9) Le conseil scolaire de district ne peut utiliser le produit visé au paragraphe (1) à la fin visée à l'alinéa (1) c) que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le conseil publie ce qui suit sur un site Web accessible au public ou dans un journal qui a, selon son secrétaire, une grande diffusion dans son territoire de compétence :
 - i. L'avis de l'intention du conseil d'utiliser le produit à la fin visée à l'alinéa (1) c).
 - ii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les motifs de son intention d'utiliser ainsi le produit, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.
 - iii. Des renseignements suffisants pour permettre aux contribuables du conseil de comprendre en gros les projets du conseil en ce qui a trait à l'utilisation du produit, à l'exclusion toutefois des renseignements qui, selon le conseil, nuiraient à sa position de négociation à l'égard de l'acquisition proposée.
 - iv. L'avis de l'heure, de la date et du lieu auxquels se tiendra une réunion des contribuables du conseil à laquelle il sera discuté de l'intention du conseil.
 - v. Un avis selon lequel les contribuables du conseil auront l'occasion de présenter des observations à la réunion.
2. Le conseil tient la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 au moins 21 jours après celui où il s'est conformé aux exigences de cette disposition et donne l'occasion de présenter les observations visées à la sous-disposition v de la même disposition.
3. Au cours de la période qui commence trois mois après la réunion visée à la sous-disposition iv de la disposition 1 et qui se termine un an après cette réunion, le conseil adopte une résolution qui :
 - i. d'une part, cadre avec les avis et les renseignements fournis en application de la disposition 1,
 - ii. d'autre part, ordonne l'utilisation du produit visé au paragraphe (1) à la fin visée à l'alinéa (1) c).

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2010 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

LEONA DOMBROWSKY
Minister of Education

Date made: September 14, 2010.
Pris le : 14 septembre 2010.

ONTARIO REGULATION 366/10

made under the

EDUCATION ACT

Made: September 1, 2010

Filed: September 15, 2010

Published on e-Laws: September 17, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 20/98

(Education Development Charges — General)

Note: Ontario Regulation 20/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 5 of section 7 of Ontario Regulation 20/98 is amended by striking out “reserve fund” and substituting “account”.

2. Subparagraph 2 iii of section 10 of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” and substituting “account”.

3. The heading preceding section 16 of the Regulation is amended by striking out “Reserve Fund” and substituting “Account”.

4. (1) Subsection 16 (1) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” and substituting “account”.

(2) Subsection 16 (2) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” in the portion before clause (a) and substituting “account”.

(3) Clause 16 (2) (d) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” and substituting “account”.

5. (1) Subsection 16.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) If paragraph 4 of section 6.1 of Ontario Regulation 193/10 (Restricted Purpose Revenues) made under the Act applies to the proceeds of a sale, lease or other disposition of real property by a board, the board shall establish an education development charge account.

(2) Subsection 16.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” in the portion before paragraph 1 and substituting “account”.

6. Clause 18 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” and substituting “account”.

7. (1) The definition of “M” in paragraph 3 of subsection 23 (3) of the Regulation is amended by striking out “reserve funds” and substituting “accounts”.

(2) Paragraph 1 of subsection 23 (4) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” wherever it occurs and substituting in each case “account”.

(3) Paragraph 2 of subsection 23 (4) of the Regulation is amended by striking out “reserve funds” and substituting “accounts”.

(4) Subsection 23 (5) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” in the portion before the formula and substituting “account”.

(5) The definition of “J” in subsection 23 (5) of the Regulation is amended by striking out “reserve funds” and substituting “accounts”.

(6) Subsection 23 (6) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” in the portion before clause (a) and substituting “account”.

(7) Subsection 23 (6.0.1) of the Regulation is amended by striking out “reserve fund” in the portion before clause (a) and substituting “account”.

(8) Subsection 23 (6.1) of the Regulation is amended by striking out “reserve funds” and substituting “accounts”.

(9) Subsection 23 (6.2) of the Regulation is amended by striking out “reserve funds” wherever it occurs and substituting in each case “accounts”.

(10) Subsection 23 (7) of the Regulation is revoked.

8. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 366/10

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATIONpris le 1^{er} septembre 2010

déposé le 15 septembre 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 17 septembre 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 2 octobre 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 20/98

(Redevances d'aménagement scolaires — dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 20/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. La disposition 5 de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 20/98 est modifiée par substitution de «compte» à «fonds de réserve».

2. La sous-disposition 2 iii de l'article 10 du Règlement est modifiée par substitution de «compte» à «fonds de réserve».

3. L'intertitre qui précède l'article 16 du Règlement est modifié par substitution de «Compte» à «Fonds de réserve».

4. (1) Le paragraphe 16 (1) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve».

(2) Le paragraphe 16 (2) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 16 (2) d) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve».

5. (1) Le paragraphe 16.1 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si la disposition 4 de l'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 193/10 (Recettes affectées à une fin donnée) pris en application de la Loi s'applique au produit de la vente, de la location ou de l'aliénation d'un bien immeuble par le conseil, celui-ci constitue un compte de redevances d'aménagement scolaires.

(2) Le paragraphe 16.1 (2) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve» dans le passage qui précède la disposition 1.

6. L'alinéa 18 (2) b) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve».

7. (1) La définition de «M» à la disposition 3 du paragraphe 23 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «comptes» à «fonds de réserve».

(2) La disposition 1 du paragraphe 23 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «compte» à «fonds de réserve» et de «compte de ce genre» à «fonds de ce genre».

(3) La disposition 2 du paragraphe 23 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «comptes» à «fonds de réserve».

(4) Le paragraphe 23 (5) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve» dans le passage qui précède la formule.

(5) La définition de «J» au paragraphe 23 (5) du Règlement est modifiée par substitution de «comptes» à «fonds de réserve».

(6) Le paragraphe 23 (6) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(7) Le paragraphe 23 (6.0.1) du Règlement est modifié par substitution de «compte» à «fonds de réserve» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 23 (6.1) du Règlement est modifié par substitution de «comptes» à «fonds de réserve».

(9) Le paragraphe 23 (6.2) du Règlement est modifié par substitution de «comptes» à «fonds de réserve» partout où figure ce terme.

(10) Le paragraphe 23 (7) du Règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2010 et du jour de son dépôt.

40/10

ONTARIO REGULATION 367/10

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: September 15, 2010
Filed: September 16, 2010
Published on e-Laws: September 17, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 909 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:

FUNDING AND FUNDING RELIEF FOR SPECIFIED PENSION PLANS

5.5.1 (1) For the following pension plans, a valuation report with a valuation date on December 31, 2009 may be filed no later than March 31, 2011, despite subsection 14 (10):

1. Pension Plan for Professional Staff of Lakehead University (Registration No. 0246058).
2. Wilfrid Laurier University Pension Plan (Registration No. 0314492).

(2) If the valuation report referred to in subsection (1) discloses that the pension plan has a new going concern unfunded liability or new solvency deficiency, the special payments required to liquidate that new liability or deficiency must begin no later than March 31, 2011, despite clauses 5 (1) (b) and (e).

(3) If the valuation report referred to in subsection (1) discloses that the pension plan has a new going concern unfunded liability or new solvency deficiency and if the administrator elects under section 5.6 to use Option 1 solvency relief, the administrator may elect to defer for up to 15 months the start of the period during which special payments are to be made to liquidate that new liability or deficiency, instead of the 12-month deferral specified by paragraph 1 of subsection 5.6 (3).

(4) Expressions used in this section have the same meaning as in section 5.6.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 367/10

pris en application de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 15 septembre 2010
déposé le 16 septembre 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 17 septembre 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 2 octobre 2010

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 909 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :

FINANCEMENT ET ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DE RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

5.5.1 (1) En ce qui concerne les régimes de retraite suivants, un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation est le 31 décembre 2009 peut être déposé au plus tard le 31 mars 2011, malgré le paragraphe 14 (10) :

1. Pension Plan for Professional Staff of Lakehead University (N° d'enregistrement 0246058).
2. Wilfrid Laurier University Pension Plan (N° d'enregistrement 0314492).

(2) Si le rapport d'évaluation visé au paragraphe (1) révèle que le régime de retraite a un nouveau passif à long terme non capitalisé ou un nouveau déficit de solvabilité, les paiements spéciaux exigés pour acquitter ce nouveau passif ou déficit commencent au plus tard le 31 mars 2011, malgré les alinéas 5 (1) b) et e).

(3) Si le rapport d'évaluation visé au paragraphe (1) révèle que le régime de retraite a un nouveau passif à long terme non capitalisé ou un nouveau déficit de solvabilité et si l'administrateur choisit, en vertu de l'article 5.6, d'avoir recours à l'option 1 d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité, l'administrateur peut choisir de reporter d'au plus 15 mois le début de la période pendant laquelle des paiements spéciaux doivent être effectués pour acquitter ce nouveau passif ou déficit, au lieu de choisir le report de 12 mois visé à la disposition 1 du paragraphe 5.6 (3).

(4) Les expressions employées dans le présent article s'entendent au sens de l'article 5.6.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

40/10

ONTARIO REGULATION 368/10

made under the

AMBULANCE ACT

Made: September 1, 2010

Approved: September 15, 2010

Filed: September 17, 2010

Published on e-Laws: September 17, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 257/00
(General)

Note: Ontario Regulation 257/00 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 23 (2) of Ontario Regulation 257/00 is amended by striking out “2009” and substituting “2011”.
(2) Subsection 23 (7) of the Regulation is amended by striking out “2011” in the portion before paragraph 1 and substituting “2013”.
2. (1) Subsection 24 (2) of the Regulation is amended by striking out “2009” and substituting “2011”.
(2) Subsection 24 (6) of the Regulation is amended by striking out “2011” and substituting “2013”.
3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

DEBORAH DRAKE MATTHEWS
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: September 15, 2010.

40/10

ONTARIO REGULATION 369/10

made under the

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: June 1, 2010
Approved: September 15, 2010
Filed: September 17, 2010
Published on e-Laws: September 17, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 752/93
(Professional Misconduct)

Note: Ontario Regulation 752/93 has not previously been amended.

1. Section 1 of Ontario Regulation 752/93 is amended by adding the following paragraph:

28. Failing to comply with an order or requirement of a Committee or of a panel of a Committee of the College.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS OF ONTARIO:

ANNA ROBINSON
President

KATHY WILKIE
Registrar & Executive Director

Date made: June 1, 2010.

40/10

ONTARIO REGULATION 370/10

made under the

INSURANCE ACT

Made: September 15, 2010
Filed: September 17, 2010
Published on e-Laws: September 21, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: October 2, 2010

Amending O. Reg. 34/10
(Statutory Accidents Benefits Schedule — Effective September 1, 2010)

Note: Ontario Regulation 34/10 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 1 of subsection 4 (2) of Ontario Regulation 34/10 is amended by striking out “section 5” in the portion before subparagraph i and substituting “subsection 5 (1)”.

(2) Subparagraph 2 i of paragraph 2 of subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “section 5” and substituting “subsection 5 (1)”.

(3) Subparagraph 2 ii of paragraph 2 of subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “section 5” and substituting “subsection 5 (1)”.

2. Clause 48 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “subsection 49” and substituting “section 49”.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

ANNEXE SUR LES INDEMNITÉS D'ACCIDENT LÉGALES — EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Titre
2. Champ d'application et règles de transition
3. Définitions et interprétation

PARTIE II INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU, DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI ET DE SOIGNANT INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU

4. Interprétation
5. Critères d'admissibilité
6. Période d'indemnisation
7. Montant de l'indemnité hebdomadaire de remplacement du revenu
8. Rajustement effectué après l'âge de 65 ans
9. Droit naissant au 65^e anniversaire de naissance ou par la suite
10. Aucune violation du Code des droits de la personne
11. Reprise temporaire d'un emploi

- #### **INDEMNITÉS DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI**
12. Indemnité de personne sans revenu d'emploi
- #### **INDEMNITÉS DE SOIGNANT**

13. Indemnité de soignant

PARTIE III INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX, DE RÉADAPTATION ET DE SOINS AUXILIAIRES

14. Obligation de l'assureur de verser les indemnités
15. Indemnités pour frais médicaux
16. Indemnités de réadaptation
17. Services de gestionnaire de cas
18. Plafond des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation
19. Indemnités pour frais de soins auxiliaires
20. Durée des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires

PARTIE IV PAIEMENT D'AUTRES FRAIS

21. Frais d'études engagés inutilement
22. Frais des personnes en visite
23. Travaux ménagers et entretien du domicile
24. Dommages causés aux vêtements, aux verres, aux appareils auditifs et autres
25. Frais d'examen

PARTIE V PRESTATION DE DÉCÈS ET INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES

26. Prestation de décès
27. Indemnité pour frais funéraires

PARTIE VI INDEMNITÉS OPTIONNELLES

28. Description des indemnités optionnelles
29. Indemnité optionnelle de personne à charge
30. Indemnité optionnelle d'indexation

PARTIE VII EXCLUSIONS GÉNÉRALES

31. Cas où des indemnités ne sont pas payables

PARTIE VIII PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

- #### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
32. Avis à l'assureur et demande d'indemnité
 33. Obligation de fournir des renseignements
 34. Conséquence de l'omission de se conformer aux délais

35. Choix d'une indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant
DEMANDE D'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU, DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI OU DE SOIGNANT OU PAIEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX MÉNAGERS OU D'ENTRETIEN DU DOMICILE
36. Demande
37. Détermination du maintien du droit à une indemnité déterminée
DEMANDE D'INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX OU DE RÉADAPTATION
38. Demandes d'indemnités pour frais médicaux et de réadaptation et demandes d'approbation des évaluations
39. Cas où un plan de traitement et d'évaluation n'est pas exigé
DEMANDE D'INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX OU DE RÉADAPTATION À LAQUELLE S'APPLIQUE LA DIRECTIVE SUR LES BLESSURES LÉGÈRES
40. Directive sur les blessures légères
41. Cas où un formulaire de confirmation de traitement n'est pas exigé
DEMANDE D'INDEMNITÉ DE SOINS AUXILIAIRES
42. Demande d'indemnité de soins auxiliaires
AUTRES SORTES D'INDEMNITÉS
43. Frais et indemnités visés aux parties IV et V
AUTRES QUESTIONS
44. Examen exigé par l'assureur
45. Détermination de l'existence d'une déficience invalidante
46. Conflit d'intérêts : renvois par l'assureur

PARTIE IX VERSEMENT DES INDEMNITÉS

47. Déduction des indemnités accessoires
48. Mode de versement
49. Montants à verser conformément à une directive
50. Explication du montant des indemnités
51. Arriérés
52. Remboursements à l'assureur
53. Cessation du versement des indemnités pour cause d'assertion inexacte importante
54. Avis du droit de contester le refus de verser des indemnités ou leur réduction
55. Procédure de médiation
56. Délai pour engager une procédure

PARTIE X DEVOIR DE SE SOUMETTRE AU TRAITEMENT, DE PARTICIPER À LA RÉADAPTATION ET DE CHERCHER UN EMPLOI OU UN TRAVAIL INDÉPENDANT

57. Traitement et réadaptation
58. Emploi et travail indépendant

PARTIE XI INTERACTION AVEC D'AUTRES RÉGIMES

59. Accidents qui surviennent hors de l'Ontario
60. Prestations d'aide sociale
61. Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

62. Cession d'indemnités
63. Exemplaires du présent règlement
64. Avis et remise
65. Mandataires spéciaux
66. Formulaires
67. Formulaire considéré comme étant dûment rempli

PARTIE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

68. Disposition transitoire : indemnités optionnelles

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre

1. Le présent règlement peut être appelé *Annexe sur les indemnités d'accident légales — en vigueur le 1^{er} septembre 2010*.

Champ d'application et règles de transition

2. (1) Sauf disposition contraire de l'article 68, les indemnités énoncées au présent règlement doivent être offertes par chaque contrat dont fait foi une police de responsabilité automobile à l'égard des accidents qui surviennent le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour.

- (2) Les paragraphes 25 (1), (3), (4) et (5), les parties VIII et IX, à l'exclusion des paragraphes 50 (2) à (5), et les parties X, XI et XII s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des indemnités prévues par l'ancien règlement à l'égard des

accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour, mais avant le 1^{er} septembre 2010. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

1. La mention, à la disposition 2 du paragraphe 25 (1), aux paragraphes 38 (1), (5), (7), (9), (10), (11), (12) et (14), aux articles 40 et 41 et au paragraphe 44 (3), de la Directive sur les blessures légères vaut mention de la directive relative à un cadre de traitement préapprouvé mentionnée dans l'ancien règlement qui s'appliquerait.
2. Toute somme qui, en l'absence du paragraphe 3 (1.3) de l'ancien règlement, serait payée aux termes de ce règlement après le 31 août 2010 l'est aux termes du présent règlement, mais selon ce qui serait calculé :
 - i. soit aux termes de l'ancien règlement, à l'exclusion de son article 24,
 - ii. soit aux termes des paragraphes 25 (1), (3), (4) et (5).
3. Toute somme visée à la disposition 2 qui est payée aux termes du présent règlement ne doit inclure aucune somme déjà payée aux termes de l'ancien règlement.

(3) Les indemnités énoncées au présent règlement doivent être offertes à l'égard des accidents qui surviennent au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou sur un navire navigant entre des ports de ces deux pays.

(4) Les indemnités payables aux termes du présent règlement à l'égard d'une personne assurée doivent être versées par l'assureur qui est tenu de ce faire aux termes du paragraphe 268 (2) de la Loi.

(5) Sous réserve de la partie VII, l'assureur doit verser les indemnités prévues par le présent règlement malgré l'article 225, le paragraphe 233 (1), l'article 240 et le paragraphe 265 (3) de la Loi.

Définitions et interprétation

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident» Incident au cours duquel l'usage ou la conduite d'une automobile cause directement une déficience ou endommage directement un appareil médical ou dentaire, notamment des verres correcteurs, un dentier, un appareil auditif ou une prothèse. («accident»)

«ancien règlement» Le Règlement de l'Ontario 403/96 (Annexe sur les indemnités d'accident légales — accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour) pris en application de la Loi. («Old Regulation»)

«automobile assurée» À l'égard d'une police de responsabilité automobile donnée, s'entend de toute automobile couverte par la police. («insured automobile»)

«blessure légère» Entorse, foulure, entorse cervicale, contusion, excoriation, laceration ou subluxation, seule ou en combinaison, et toute séquelle s'y rattachant sur le plan clinique. («minor injury»)

«caractéristiques personnelles et professionnelles» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) les antécédents professionnels;
- b) les études et la formation;
- c) les aptitudes professionnelles;
- d) les compétences professionnelles;
- e) les capacités physiques;
- f) les capacités cognitives;
- g) les capacités linguistiques. («personal and vocational characteristics»)

«certificat d'invalidité» À l'égard d'une personne, s'entend du certificat du praticien de la santé de son choix indiquant la cause et la nature de la déficience dont elle souffre et contenant une estimation de la durée de l'invalidité à l'égard de laquelle elle demande ou a demandé une indemnité visée par le présent règlement. («disability certificate»)

«chiropraticien» Personne que la loi autorise à exercer la chiropratique. («chiropractor»)

«conjoint» S'entend au sens de la partie VI de la Loi. («spouse»)

«coup de fouet cervical» Blessure au cou que subit une personne à la suite d'un brusque transfert d'énergie par accélération-décélération. («whiplash injury»)

«déficience» Perte ou anomalie d'une structure ou d'une fonction psychique, physiologique ou anatomique. («impairment»)

«dentiste» Personne que la loi autorise à exercer la dentisterie. («dentist»)

«directive»

- a) Directive, y compris la Directive sur les blessures légères, formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la Loi et publiée dans la *Gazette de l'Ontario*;
- b) toute directive concernant la tarification des services professionnels ou la Directive concernant l'indexation optionnelle des indemnités, publiées dans la *Gazette de l'Ontario* par la Commission des services financiers de l'Ontario;
- c) toute directive publiée dans la *Gazette de l'Ontario* qui est une version modifiée d'une directive visée à l'alinéa a) ou b). («Guideline»)

«Directive sur les blessures légères» Directive qui :

- a) d'une part, est formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 268.3 (1.1) de la Loi et publiée dans la *Gazette de l'Ontario*;
- b) d'autre part, établit un cadre de traitement à l'égard d'une ou de plusieurs blessures légères. («Minor Injury Guideline»)

«entorse» Blessure à un ou plusieurs tendons, ligaments ou tendons et ligaments, y compris une déchirure partielle, mais non une déchirure complète. («sprain»)

«entorse cervicale» Coup de fouet cervical qui :

- a) d'une part, ne se traduit pas par des signes neurologiques objectifs, démontrables, définissables et pertinents sur le plan clinique;
- b) d'autre part, ne se traduit pas par une fracture de la colonne vertébrale ou une luxation de cette dernière. («whiplash associated disorder»)

«ergothérapeute» Personne que la loi autorise à exercer l'ergothérapie. («occupational therapist»)

«foulure» Blessure à un ou plusieurs muscles, y compris une déchirure partielle, mais non une déchirure complète. («strain»)

«frais de transport autorisés» À l'égard d'une personne assurée, les frais liés au transport :

- a) qui sont autorisés par la Directive concernant les frais de transport, dans ses versions successives, publiée dans la *Gazette de l'Ontario* par la Commission des services financiers de l'Ontario, et qui sont calculés en appliquant les taux énoncés dans cette directive;
- b) qui, sauf si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident, sont liés aux frais de transport qui n'ont été engagés qu'après les 50 premiers kilomètres d'un voyage. («authorized transportation expense»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur» Personne que la loi autorise à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered nurse with an extended certificate of registration»)

«jour ouvrable» Jour qui n'est :

- a) ni un samedi;
- b) ni un jour férié, au sens de l'article 88 de la *Loi de 2006 sur la législation*, sauf le lundi de Pâques et le jour du Souvenir. («business day»)

«médecin» Personne que la loi autorise à exercer la médecine. («physician»)

«neuropsychologue» Psychologue que la loi autorise à exercer la neuropsychologie. («neuropsychologist»)

«personne assurée» À l'égard d'une police de responsabilité automobile donnée, s'entend de l'une des personnes suivantes :

- a) l'assuré nommément désigné, toute personne mentionnée dans la police comme conducteur de l'automobile assurée et, si l'assuré nommément désigné est un particulier, son conjoint et une personne à sa charge ou à celle de son conjoint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) l'assuré nommément désigné, la personne mentionnée comme conducteur, le conjoint ou la personne à charge est impliqué dans un accident survenu en Ontario ou ailleurs dans lequel est aussi impliquée l'automobile assurée ou une autre automobile,
 - (ii) l'assuré nommément désigné, la personne mentionnée comme conducteur, le conjoint ou la personne à charge n'est pas impliqué dans un accident, mais subit une lésion psychique ou mentale à la suite d'un accident survenu en Ontario ou ailleurs qui a causé une lésion physique à son conjoint, son enfant, son petit-enfant, sa mère, son père, sa grand-mère, son grand-père, son frère, sa soeur ou une personne à sa charge ou à la charge de son conjoint;

- b) une personne qui est impliquée dans un accident dans lequel est aussi impliquée l'automobile assurée, si l'accident survient en Ontario;
- c) une personne qui est une personne transportée dans l'automobile assurée et qui réside en Ontario ou y résidait à un moment donné au cours des 60 jours qui ont précédé l'accident, si celui-ci survient hors de l'Ontario. («insured person»)
«personne ayant besoin de soins» À l'égard d'une personne assurée, s'entend de toute autre personne qui a moins de 16 ans ou qui a besoin de soins en raison d'une incapacité physique ou mentale. («person in need of care»)

«physiothérapeute» Personne que la loi autorise à exercer la physiothérapie. («physiotherapist»)

«praticien de la santé» À l'égard d'une déficience donnée, s'entend de l'un des praticiens suivants :

- a) un médecin;
- b) un chiropraticien, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- c) un dentiste, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- d) un ergothérapeute, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- e) un optométriste, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- f) un psychologue, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- g) un physiothérapeute, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- h) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur, si la loi l'autorise à traiter cette déficience;
- i) un orthophoniste, si la loi l'autorise à traiter cette déficience. («health practitioner»)

«profession de la santé réglementée» Profession régie par un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario créé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. («regulated health profession»)

«professionnel de la santé réglementé» Membre d'une profession de la santé réglementée. («regulated health professional»)

«psychologue» Personne que la loi autorise à exercer la psychologie. («psychologist»)

«société fermée» Société dont les actions ne sont pas cotées en bourse et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés dont les actions sont cotées en bourse. («private corporation»)

«subluxation» Dislocation partielle, mais non complète, d'une articulation. («subluxation»)

«travail indépendant» Commerce, métier, profession ou autre type d'activité dont les tâches essentielles sont accomplies par une personne employée à son compte. («self-employment»)

«travailleur indépendant» Personne qui :

- a) soit se livre à un commerce, à un métier, à une profession ou à un autre type d'activité à titre de propriétaire unique ou d'associé d'une société de personnes, sauf comme commanditaire;
- b) soit est l'âme dirigeante d'une activité exercée par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés fermées dont tout ou partie des actions lui appartient. («self-employed person»)

(2) Pour l'application du présent règlement, une déficience invalidante causée par un accident s'entend de l'un ou l'autre des états suivants :

- a) la paraplégie ou la quadriplégie;
- b) l'amputation d'un bras ou d'une jambe ou une autre déficience entraînant la perte totale et permanente de son utilisation;
- c) la cécité complète;
- d) sous réserve du paragraphe (4), une déficience cérébrale qui se traduit :
 - (i) soit par un résultat de 9 ou moins selon la classification appelée *Glasgow Coma Scale*, telle qu'elle figure dans l'ouvrage de B. Jennett et G. Teasdale intitulé *Management of Head Injuries*, Contemporary Neurology Series, volume 20, F.A. Davis Company, Philadelphia, 1981, d'après une épreuve administrée dans un délai raisonnable après l'accident par une personne formée à cette fin,
 - (ii) soit par un résultat de 2 (*vegetative*) ou 3 (*severe disability*) selon la classification appelée *Glasgow Outcome Scale*, telle qu'elle figure dans l'article de B. Jennett et M. Bond intitulé *Assessment of Outcome After Severe*

Brain Damage, Lancet i:480, 1975, d'après une épreuve administrée plus de six mois après l'accident par une personne formée à cette fin;

- e) sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), toute déficience ou combinaison de déficiences qui, selon l'ouvrage de l'*American Medical Association* intitulé *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 4^e édition, 1993, se traduit par une déficience d'au moins 55 pour cent de l'organisme dans son ensemble;
- f) sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), toute déficience qui, selon l'ouvrage de l'*American Medical Association* intitulé *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 4^e édition, 1993, se traduit par une déficience de catégorie 4 (*marked impairment*) ou de catégorie 5 (*extreme impairment*) causée par un trouble mental ou un trouble du comportement.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si une personne assurée est âgée de moins de 16 ans au moment de l'accident et que ni la classification appelée *Glasgow Coma Scale*, ni la classification appelée *Glasgow Outcome Scale* ni l'ouvrage de l'*American Medical Association* intitulé *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 4^e édition, 1993, mentionnés à l'alinéa (2) d), e) ou f), ne peuvent s'appliquer en raison de son âge.

(4) Pour l'application des alinéas (2) d), e) et f), la déficience dont souffre une personne assurée visée au paragraphe (3) à la suite d'un accident et dont il est raisonnable de croire qu'elle constitue une déficience invalidante est réputée la déficience qui se rapproche le plus de celle visée à l'alinéa (2) d), e) ou f), compte tenu de ses répercussions sur le développement.

(5) Les alinéas (2) e) et f) ne s'appliquent à l'égard de la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident que dans les cas suivants :

- a) un médecin ou, s'il s'agit uniquement d'une déficience cérébrale, un médecin ou un neuropsychologue déclare par écrit que l'état de la personne assurée ne cessera vraisemblablement pas d'être une déficience invalidante;
- b) une période de deux ans s'est écoulée depuis l'accident.

(6) Pour l'application des alinéas (2) e) et f), si la déficience dont souffre la personne assurée n'est pas répertoriée dans l'ouvrage de l'*American Medical Association* intitulé *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 4^e édition, 1993, elle est réputée la déficience répertoriée dans cet ouvrage qui se rapproche le plus de celle dont souffre la personne assurée.

(7) Pour l'application du présent règlement :

- a) une personne souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale à la suite d'un accident si, à la suite de celui-ci, elle souffre d'une déficience qui l'empêche de façon continue de s'adonner à la quasi-totalité des activités auxquelles elle s'adonnait habituellement avant l'accident;
- b) une personne est à la charge d'un particulier si elle dépend essentiellement pour sa subsistance de l'aide financière ou des soins de ce particulier ou du conjoint de celui-ci;
- c) l'aide d'une personne s'entend en outre d'un membre de la famille ou d'un ami qui agit comme aide, même s'il ne possède pas de compétences particulières;
- d) les paiements pour perte de revenu prévus par un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés comprendre les paiements suivants :

(i) les versements de prestations de pension d'invalidité prévus par le *Régime de pensions du Canada*,

(ii) les versements périodiques d'assurance, peu importe si le contrat d'assurance prévoit une période d'attente, une franchise ou un plafond ou une restriction semblable et peu importe si le coût du contrat est payé en tout ou en partie par l'employeur, si l'assureur offre l'assurance :

(A) aux personnes qui sont employées pendant que le contrat d'assurance est en vigueur,

(B) seulement si l'indemnité maximale payable ne peut être supérieure à la somme calculée en fonction du revenu d'emploi de la personne assurée;

- e) sous réserve du paragraphe (8), des frais à l'égard de biens ou de services visés par le présent règlement ne sont engagés par une personne assurée que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la personne assurée a reçu les biens ou les services auxquels se rapportent les frais,

(ii) la personne assurée a payé les frais, a promis de les payer ou est légalement obligée par ailleurs de les payer,

(iii) la personne qui a fourni les biens ou les services :

(A) l'a fait dans le cadre de l'emploi, du métier ou de la profession qu'elle aurait habituellement exercé, n'eût été l'accident,

(B) a subi une perte pécuniaire par suite de la fourniture des biens ou des services à la personne assurée;

- f) le particulier qui vit en Ontario et y est ordinairement présent est réputé l'assuré nommément désigné aux termes de la police qui assure une automobile au moment d'un accident si, à ce moment-là :

- (i) soit une entité, notamment une personne morale, une association sans personnalité morale, une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique, met l'automobile assurée à sa disposition sur une base régulière,
 - (ii) soit il loue l'automobile assurée pour une période de plus de 30 jours;
 - g) le particulier qui ne vit pas en Ontario ou n'y est pas ordinairement présent est réputé l'assuré nommément désigné aux termes de la police qui assure une automobile au moment d'un accident si, à ce moment-là :
 - (i) d'une part, une entité, notamment une personne morale, une association sans personnalité morale, une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique, met l'automobile assurée à sa disposition sur une base régulière,
 - (ii) d'autre part, lui-même, son conjoint ou une personne à la charge de l'un d'eux est une personne transportée dans l'automobile assurée.
- (8) Le tribunal ou l'arbitre qui conclut, dans un différend auquel s'appliquent les articles 279 à 283 de la Loi, que des frais n'ont pas été engagés du fait que l'assureur a retenu ou retardé de façon déraisonnable le paiement d'une indemnité à l'égard de ces frais peut, afin de déterminer le droit d'une personne à l'indemnité, considérer que les frais ont été engagés.

PARTIE II

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU, DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI ET DE SOIGNANT

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU

Interprétation

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«autre assistance au titre du remplacement du revenu» À l'égard de la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident, s'entend de ce qui suit :

- a) le montant de tout paiement hebdomadaire brut que la personne a reçu ou qui lui est offert pour une perte de revenu par suite de l'accident aux termes des lois de toute autorité législative ou aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu, à l'exclusion de ce qui suit :
 - (i) une prestation prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada),
 - (ii) un paiement prévu par un régime de congés de maladie qui est offert à la personne mais qu'elle ne reçoit pas,
 - (iii) un paiement prévu par une loi sur les accidents du travail ou par un régime d'indemnisation des accidents du travail que la personne ne reçoit pas parce qu'elle a choisi d'intenter une action aux termes de cette loi ou de ce régime et qu'elle n'y a pas droit;
- b) le montant de tout paiement hebdomadaire brut pour une perte de revenu, à l'exclusion d'une prestation ou d'un paiement visés aux sous-alinéas a) (i) à (iii) qui peuvent être offerts à la personne à la suite de l'accident aux termes des lois de toute autorité législative ou d'un régime de prestations pour le maintien du revenu, mais qu'elle ne reçoit pas et qu'elle n'a pas demandés. («other income replacement assistance»)

«revenu brut d'emploi» Traitement, salaire et autre rémunération tirés d'un emploi, y compris les honoraires et toute autre forme de rémunération rattachée à une fonction, ainsi que les prestations reçues aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada). Sont exclues les éventuelles allocations de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou indemnités de cessation d'emploi. («gross employment income»)

«revenu brut hebdomadaire d'emploi» À l'égard d'une personne assurée, le quotient de la division par 52 de son revenu brut annuel d'emploi, établi conformément au paragraphe (2). («gross weekly employment income»)

(2) Le revenu brut annuel d'emploi d'une personne assurée est établi de la façon suivante :

- 1. Dans le cas d'une personne visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe 5 (1) qui n'était pas un travailleur indépendant à un moment donné pendant les quatre semaines qui ont précédé l'accident, son revenu brut annuel d'emploi correspond à celle des sommes suivantes qu'elle désigne :
 - i. Le produit de la multiplication par 13 de son revenu brut d'emploi pour les quatre semaines qui ont précédé l'accident.
 - ii. Son revenu brut d'emploi pour les 52 semaines qui ont précédé l'accident.
- 2. Sous réserve de la disposition 3, le revenu brut annuel d'emploi de la personne correspond à son revenu brut d'emploi pour les 52 semaines qui ont précédé l'accident si, selon le cas :
 - i. elle est admissible à une indemnité aux termes de la sous-disposition 1 i du paragraphe 5 (1) et qu'elle était un travailleur indépendant à un moment donné pendant les quatre semaines qui ont précédé l'accident,

ii. elle est admissible à une indemnité aux termes de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 5 (1).

3. Si la personne visée à la sous-disposition 2 i était un travailleur indépendant pendant au moins un an avant l'accident, elle peut désigner, au titre de son revenu brut annuel d'emploi, le montant de son revenu brut d'emploi pendant le dernier exercice complet de l'entreprise qui s'est terminé au plus tard le jour de l'accident.

(3) Le revenu ou la perte hebdomadaire d'un travailleur indépendant provenant d'un travail indépendant, au moment de l'accident, correspond à la somme qui correspondrait à 1/52 de son revenu ou de sa perte provenant de l'entreprise pour la dernière année d'imposition complète, calculé conformément à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(4) La perte provenant d'un travail indépendant que subit un travailleur indépendant à la suite d'un accident est calculée de la même manière que les pertes provenant de l'activité qu'il exerçait comme travailleur indépendant seraient calculées aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sans déduire ce qui suit :

- a) les dépenses qui n'étaient pas raisonnables ou nécessaires pour éviter une perte de revenu;
- b) les dépenses salariales qui ont été payées pour remplacer la participation active à l'activité du travailleur indépendant, sauf dans la mesure où elles étaient raisonnables dans les circonstances;
- c) les dépenses non salariales de nature autre que celles engagées avant l'accident ou supérieures à celles-ci, sauf dans la mesure où elles étaient raisonnables dans les circonstances et nécessaires pour éviter ou réduire les pertes résultant de l'accident.

(5) Si une personne est tenue de déclarer son revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la législation d'une autre autorité législative qui établit un impôt calculé en fonction du revenu, son revenu avant un accident est calculé, pour l'application de la présente partie, sans tenir compte de tout revenu qu'elle n'a pas déclaré contrairement aux exigences de ces textes.

(6) Le revenu brut annuel d'emploi d'une personne et son revenu ou sa perte provenant d'un travail indépendant peuvent être rajustés pour l'application de la présente partie en fonction de tout changement subséquent de la somme calculée par l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou par le gouvernement ou l'organisme pertinent conformément à la législation d'une autre autorité législative qui établit un impôt calculé en fonction du revenu.

Critères d'admissibilité

5. (1) L'assureur verse une indemnité de remplacement du revenu à la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident si elle répond à l'un des critères d'admissibilité suivants ou aux deux :

1. La personne assurée :

- i. était employée au moment de l'accident et souffre, à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, d'une incapacité importante à accomplir les tâches essentielles de cet emploi,
- ii. n'était pas employée au moment de l'accident, mais :
 - A. était employée pendant au moins 26 des 52 semaines qui ont précédé l'accident ou recevait des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) au moment de l'accident,
 - B. avait au moins 16 ans ou était dispensée de la fréquentation scolaire aux termes de la *Loi sur l'éducation* au moment de l'accident,
 - C. souffre, à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, d'une incapacité importante à accomplir les tâches essentielles de l'emploi auquel elle a consacré le plus de temps pendant les 52 semaines qui ont précédé l'accident.

2. La personne assurée remplit les conditions suivantes :

- i. elle était un travailleur indépendant au moment de l'accident,
- ii. elle souffre, à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, d'une incapacité importante à accomplir les tâches essentielles du travail indépendant.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne assurée n'a pas droit aux indemnités de remplacement du revenu si elle a droit soit à une indemnité de personne sans revenu d'emploi, soit à une indemnité de soignant prévue par la présente partie et a choisi, aux termes de l'article 35, de la recevoir.

Période d'indemnisation

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une indemnité de remplacement du revenu est payable pour la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'une incapacité importante à accomplir les tâches essentielles de son emploi ou de son travail indépendant.

(2) L'assureur n'est tenu de verser une indemnité de remplacement du revenu :

- a) ni pour la première semaine d'invalidité;
- b) ni après les 104 premières semaines d'invalidité, sauf si, à la suite de l'accident, la personne assurée souffre d'une incapacité totale à exercer un emploi ou un travail indépendant qu'elle est raisonnablement apte à exercer en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience.

Montant de l'indemnité hebdomadaire de remplacement du revenu

7. (1) Le montant hebdomadaire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à la personne assurée qui acquiert le droit à l'indemnité avant son 65^e anniversaire de naissance correspond au moindre des éléments «A» et «B», où :

- «A» représente le montant de base hebdomadaire calculé aux termes du paragraphe (2), déduction faite du total de toute autre assistance éventuelle au titre du remplacement du revenu pour la semaine à laquelle se rapporte l'indemnité à verser;
- «B» représente 400 \$ ou la somme que fixe l'indemnité optionnelle de remplacement du revenu visée à l'article 28, s'il en a été souscrit une et qu'elle s'applique à la personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant de base hebdomadaire à l'égard de la personne assurée est calculé comme suit :

1. Choisir la somme pertinente :
 - i. 70 pour cent de l'excédent éventuel du total du revenu brut hebdomadaire d'emploi de la personne assurée et de son revenu hebdomadaire d'un travail indépendant sur sa perte hebdomadaire provenant d'un travail indépendant, si l'indemnité hebdomadaire de remplacement du revenu vise l'une des 104 premières semaines d'invalidité.
 - ii. le plus élevé de la somme calculée pour l'application de la sous-disposition i et de 185 \$, si l'indemnité hebdomadaire de remplacement du revenu vise une semaine pour laquelle la personne a droit à une telle indemnité après les 104 premières semaines d'invalidité;
2. Ajouter, à la somme calculée aux termes de la disposition 1, 70 pour cent de la perte hebdomadaire provenant d'un travail indépendant que la personne assurée subit à la suite de l'accident.

(3) L'assureur peut déduire d'une indemnité de remplacement du revenu payable à la personne assurée :

- a) 70 pour cent du revenu brut d'emploi que reçoit la personne assurée du fait qu'elle est employée après l'accident et pendant la période au cours de laquelle elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu;
- b) 70 pour cent de tout revenu d'un travail indépendant que gagne la personne assurée après l'accident et pendant la période au cours de laquelle elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu.

(4) L'assureur paie les frais engagés par la personne assurée ou pour son compte pour la préparation d'un rapport en vue du calcul de son revenu d'emploi ou de travail indépendant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. La personne assurée présente une demande d'indemnité de remplacement du revenu prévue à la présente partie qui est fondée sur l'emploi ou le travail indépendant examiné dans le rapport.
2. Le rapport est préparé par un membre d'un organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
3. Les frais sont raisonnables et nécessaires afin d'établir le droit de la personne assurée à une indemnité de remplacement du revenu.

(5) L'assureur n'est pas tenu de payer au total plus de 2 500 \$ pour la préparation d'un ou de plusieurs rapports visés au paragraphe (4) à l'égard de la personne assurée.

Rajustement effectué après l'âge de 65 ans

8. (1) Si une personne reçoit une indemnité de remplacement du revenu immédiatement avant son 65^e anniversaire de naissance, le montant hebdomadaire de l'indemnité est rajusté au dernier en date de cet anniversaire et du deuxième anniversaire du jour où la personne a commencé à recevoir l'indemnité, selon la formule suivante :

$$C \times 0,02 \times D$$

où :

«C» représente le montant hebdomadaire de l'indemnité de remplacement du revenu que la personne avait le droit de recevoir immédiatement avant le rajustement, compte non tenu des déductions permises par le paragraphe 7 (3);

«D» représente le moindre des nombres suivants :

- a) 35,
- b) le nombre d'années pendant lesquelles la personne était admissible à l'indemnité de remplacement du revenu avant le rajustement.

(2) Malgré l'article 6, l'indemnité de remplacement du revenu qui a été rajustée aux termes du paragraphe (1) est payable, sans aucune déduction visée à l'alinéa 7 (3) a) ou b), jusqu'au décès de la personne.

Droit naissant au 65^e anniversaire de naissance ou par la suite

9. (1) Si la personne assurée acquiert le droit à une indemnité de remplacement du revenu à son 65^e anniversaire de naissance ou par la suite :

- a) sous réserve de l'alinéa 6 (2) a) et malgré l'alinéa 6 (2) b), elle a droit à l'indemnité pendant un maximum de 208 semaines après avoir acquis ce droit;
- b) le montant hebdomadaire de l'indemnité correspond au produit de son montant hebdomadaire calculé par ailleurs sans tenir compte des déductions permises par le paragraphe 7 (3), par le facteur qui figure à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard du nombre de semaines qui se sont écoulées depuis l'acquisition de ce droit.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Nombre de semaines écoulées depuis la naissance du droit	Facteur
Moins de 52 semaines	1,0
52 semaines ou plus, mais moins de 104 semaines	0,8
104 semaines ou plus, mais moins de 156 semaines	0,6
156 semaines ou plus, mais moins de 208 semaines	0,3

(2) Aucune somme ne peut être déduite aux termes de l'alinéa 7 (3) a) ou b) d'une indemnité de remplacement du revenu calculée aux termes du paragraphe (1).

Aucune violation du Code des droits de la personne

10. Les distinctions fondées sur l'âge que font les articles 8 et 9 s'appliquent malgré le *Code des droits de la personne*.

Reprise temporaire d'un emploi

11. La personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu peut reprendre ou commencer à exercer un emploi ou un travail indépendant à n'importe quel moment au cours des 104 premières semaines pour lesquelles elle reçoit l'indemnité, sans qu'il soit porté atteinte à son droit de recevoir de nouveau des indemnités auxquelles elle a droit aux termes de la présente partie si, à la suite de l'accident, elle est incapable de continuer à exercer cet emploi ou ce travail indépendant.

INDEMNITÉS DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI

Indemnité de personne sans revenu d'emploi

12. (1) L'assureur verse une indemnité de personne sans revenu d'emploi à la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1. Elle souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, et elle n'est pas admissible à une indemnité de remplacement du revenu.
- 2. Elle souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent et :
 - i. soit elle était inscrite à temps plein à un programme d'études élémentaire, secondaire ou postsecondaire au moment de l'accident,
 - ii. soit elle a terminé ses études moins d'un an avant l'accident et, après avoir terminé ses études et avant l'accident, elle n'exerçait ni un emploi, ni un travail indépendant qui correspondait à ses études et à sa formation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de l'indemnité de personne sans revenu d'emploi est de 185 \$ pour chaque semaine de la période au cours de laquelle la personne assurée souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale, déduction faite du total de toute autre assistance éventuelle au titre du remplacement du revenu pour la même semaine.

(3) Si la personne assurée est admissible à une indemnité de personne sans revenu d'emploi aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1) et que plus de 104 semaines se sont écoulées depuis le début de l'invalidité, le montant de l'indemnité est de 320 \$ pour chaque semaine pendant laquelle la personne souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale, déduction faite du total de toute autre assistance éventuelle au titre du remplacement du revenu pour la même semaine.

(4) L'assureur n'est pas tenu de verser une indemnité de personne sans revenu d'emploi :

- a) pour les 26 premières semaines qui suivent le début de l'incapacité totale à mener une vie normale;

b) avant que la personne assurée n'ait 16 ans;

c) si la personne assurée a droit soit à une indemnité de personne sans revenu d'emploi, soit à une indemnité de soignant prévue par la présente partie et a choisi, aux termes de l'article 35, de la recevoir.

(5) Les articles 8 et 9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul du montant d'une indemnité de personne sans revenu d'emploi et, pour l'application de ces articles :

a) dans la définition de l'élément «C» au paragraphe 8 (1), le passage «le montant hebdomadaire de l'indemnité de remplacement du revenu que la personne avait le droit de recevoir immédiatement avant le rajustement, compte non tenu des déductions permises par le paragraphe 7 (3)» vaut mention du montant visé au paragraphe (2);

b) à l'alinéa 9 (1) b), le passage «le montant hebdomadaire de l'indemnité de remplacement de revenu calculé par ailleurs sans tenir compte des déductions permises par le paragraphe 7 (3)» vaut mention du montant visé au paragraphe (2).

INDEMNITÉS DE SOIGNANT

Indemnité de soignant

13. (1) L'assureur verse une indemnité de soignant à la personne assurée qui souffre d'une déficience invalidante à la suite d'un accident ou à son égard si, à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, elle souffre d'une incapacité importante à dispenser les soins qu'elle dispensait au moment de l'accident et qu'au moment de l'accident :

a) la personne assurée résidait avec une personne ayant besoin de soins;

b) la personne assurée était le soignant principal de la personne ayant besoin de soins et dispensait les soins gratuitement.

(2) L'indemnité de soignant sert à payer les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés à la suite de l'accident pour s'occuper d'une personne ayant besoin de soins, mais ne doit pas être supérieure :

a) à 250 \$ par semaine pour la première personne ayant besoin de soins;

b) à 50 \$ par semaine pour chaque autre personne ayant besoin de soins.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune indemnité de soignant n'est payable à la personne assurée qui a droit soit à une indemnité de remplacement de revenu, soit à une indemnité de personne sans revenu d'emploi prévue par la présente partie et a choisi, aux termes de l'article 35, de la recevoir.

(4) Malgré le paragraphe (1), une indemnité de soignant n'est payable pour une période supérieure à 104 semaines d'invalidité que si, à la suite de l'accident, la personne assurée souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale.

PARTIE III

INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX, DE RÉADAPTATION ET DE SOINS AUXILIAIRES

Obligation de l'assureur de verser les indemnités

14. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'assureur est tenu de verser les indemnités suivantes à la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident ou pour son compte :

1. Les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation prévues aux articles 15 à 17.

2. Si la déficience n'est pas une blessure légère, les indemnités de soins auxiliaires prévues à l'article 19.

Indemnités pour frais médicaux

15. (1) Sous réserve de l'article 18, les indemnités pour frais médicaux servent à payer tous les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la personne assurée ou pour son compte à la suite de l'accident pour ce qui suit :

a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers, ainsi que les services d'optométrie, de soins infirmiers, d'ambulance, d'audiométrie et d'orthophonie;

b) les services de chiropratique, de psychologie, d'ergothérapie et de physiothérapie;

c) les médicaments;

d) les verres correcteurs;

e) les dentiers et autres appareils dentaires;

f) les appareils auditifs, les fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité, ainsi que les prothèses, les appareils orthétiques et autres appareils et accessoires fonctionnels;

g) le transport aller-retour de la personne assurée aux fins d'une séance de traitement, y compris le transport d'un aide;

h) les autres biens et services de nature médicale dont la personne assurée a besoin, autres que les biens ou services pour lesquels une indemnité est prévue par ailleurs par le présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu de verser des indemnités pour frais médicaux dans les cas suivants :

- a) les biens ou les services de nature expérimentale;
- b) les frais liés aux services professionnels visés à l'alinéa (1) a), b) ou h) fournis à la personne assurée s'ils sont supérieurs au tarif ou au montant maximal de frais calculé suivant les directives;
- c) les frais de transport autres que les frais de transport autorisés.

Indemnités de réadaptation

16. (1) Sous réserve de l'article 18, les indemnités de réadaptation servent à payer tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par la personne assurée ou pour son compte dans le cadre des activités et des mesures prévues au paragraphe (3) qui sont raisonnables et nécessaires pour réduire ou éliminer les effets de toute invalidité résultant de la déficience ou pour faciliter sa réintégration dans sa famille, la société et le marché du travail.

(2) Les mesures visant la réintégration de la personne assurée dans le marché du travail sont jugées raisonnables et nécessaires, compte tenu de ses caractéristiques personnelles et professionnelles, si elles lui permettent :

- a) soit d'exercer un emploi ou un travail indépendant le plus semblable possible à celui qu'elle exerçait au moment de l'accident;
- b) soit de mener une vie professionnelle aussi normale que possible.

(3) Les activités et les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) l'initiation à la vie quotidienne;
 - b) la consultation en matière familiale;
 - c) la consultation en matière de réadaptation sociale;
 - d) la consultation en matière financière;
 - e) la consultation en matière d'emploi;
 - f) l'évaluation des aptitudes professionnelles;
 - g) la formation générale ou professionnelle;
 - h) la modification du lieu de travail et les appareils, notamment de communication, qui y sont installés afin de répondre aux besoins de la personne assurée;
 - i) la modification du domicile et les appareils, notamment de communication, qui y sont installés afin de répondre aux besoins de la personne assurée, ou l'achat d'une nouvelle habitation s'il est plus raisonnable, à cette fin, d'en acheter une que de rénover son habitation actuelle;
 - j) la modification d'un véhicule afin de répondre aux besoins de la personne assurée, ou l'achat d'un nouveau véhicule s'il est plus raisonnable, à cette fin, d'en acheter un que de modifier un véhicule actuel;
 - k) le transport aller-retour de la personne assurée aux fins de séances de consultation et de formation, y compris le transport d'un aide;
 - l) les autres biens et services dont la personne assurée a besoin, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) les services fournis par un gestionnaire de cas,
 - (ii) les frais de travaux ménagers et de soignant,
 - (iii) les biens ou les services pour lesquels une indemnité est prévue par ailleurs par le présent règlement.
- (4) Malgré le paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu de verser des indemnités de réadaptation pour ce qui suit :
- a) les frais liés aux services professionnels visés à l'un ou l'autre des alinéas (3) a) à g) ou l) fournis à la personne assurée s'ils sont supérieurs au tarif ou au montant maximal de frais calculé suivant les directives;
 - b) les frais engagés afin de rénover le domicile de la personne assurée, si les rénovations ne visent qu'à lui donner accès aux parties du domicile qui ne sont pas nécessaires à la vie quotidienne;
 - c) l'achat d'une nouvelle habitation pour une somme supérieure à la valeur des rénovations qu'il serait nécessaire de faire à l'habitation actuelle de la personne assurée afin de répondre à ses besoins;
 - d) les frais d'achat ou de modification d'un véhicule engagés afin de répondre aux besoins de la personne assurée dans les cinq ans qui suivent le moment où des frais ont été engagés la dernière fois à cette fin à l'égard du même accident;
 - e) l'achat d'un nouveau véhicule pour une somme supérieure à l'excédent de son coût sur la valeur de reprise du véhicule actuel;
 - f) les frais de transport autres que les frais de transport autorisés.

Services de gestionnaire de cas

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les indemnités pour frais médicaux ou de réadaptation couvrent tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par la personne assurée ou pour son compte à la suite de l'accident pour les services fournis par un gestionnaire de cas compétent conformément à un plan de traitement et d'évaluation visé à l'article 38 :

- a) soit si elle souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident;
- b) soit si l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires visée à la disposition 5 du paragraphe 28 (1) lui est offerte.

(2) L'assureur n'est pas tenu de payer les frais pour services de gestionnaire de cas qui sont supérieurs au tarif ou au montant maximal de frais calculé suivant les directives.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«gestionnaire de cas compétent» Personne qui fournit des services liés à la coordination de biens ou de services dont une indemnité pour frais médicaux, de réadaptation ou de soins auxiliaires assure le paiement.

Plafond des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation

18. (1) La somme des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation payables à l'égard de la personne assurée qui souffre d'une déficience qui est principalement une blessure légère ne doit pas être supérieure à 3 500 \$, pour un même accident, déduction faite du total de toutes les sommes versées à son égard conformément à la Directive sur les blessures légères.

(2) Malgré le paragraphe (1), le plafond de 3 500 \$ qui y est prévu ne s'applique pas à la personne assurée si son praticien de la santé détermine, en fournissant des preuves probantes de ce fait, qu'elle souffre d'un état préexistant qui l'empêchera de se rétablir de manière optimale de la blessure légère si elle est assujettie à ce plafond ou qu'elle est limitée aux biens et services autorisés par la Directive sur les blessures légères.

(3) La somme des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation versées à l'égard de la personne assurée qui n'est pas assujettie au plafond visé au paragraphe (1) ne doit pas être supérieure, pour un même accident :

- a) à 50 000 \$;
- b) à 1 000 000 \$, si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident.

(4) Les montants maximaux fixés au paragraphe (3) s'appliquent, sauf s'ils ont été modifiés par des indemnités optionnelles offertes en application de la disposition 3 ou 5 du paragraphe 28 (1).

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation payables à l'égard de la personne assurée comprennent tous les honoraires et frais exigés pour des évaluations et des examens et la préparation de rapports liés à toute indemnité ou à tout paiement versé à la personne assurée ou pour son compte en application du présent règlement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) les honoraires liés à un examen exigé par l'assureur en vertu de l'article 44;
- b) les frais liés à un rapport visé au paragraphe 7 (4).

Indemnités pour frais de soins auxiliaires

19. (1) L'indemnité de soins auxiliaires sert à payer tous les frais raisonnables et nécessaires qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont engagés par la personne assurée ou pour son compte à la suite de l'accident pour des soins fournis par un aide ou par un établissement de soins prolongés, notamment un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* ou un hôpital pour malades chroniques;
- b) dans la mesure où toute partie des frais visés à l'alinéa a) sert au transport, ils sont des frais de transport autorisés pour lesquels aucune indemnité pour frais médicaux visée à l'alinéa 15 (1) g) ni aucune indemnité pour frais de réadaptation visée à l'alinéa 16 (3) k) n'est payable et aucune somme n'est payable aux termes du paragraphe 25 (4).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une indemnité de soins auxiliaires mensuelle est déterminé conformément à la version du document intitulé «Évaluation des besoins en soins auxiliaires» qui doit être présenté en application de l'article 42 et est calculé :

- a) en multipliant le nombre total d'heures pour chaque type de soins auxiliaires indiqué dans le document dont la personne assurée a besoin mensuellement par un taux horaire qui n'est pas supérieur au taux horaire maximal, fixé selon les directives, payable à l'égard de ce type de soins;
- b) en additionnant les sommes calculées aux termes de l'alinéa a), si plus d'un type de soins auxiliaires est nécessaire.

(3) Le montant de l'indemnité de soins auxiliaires payable à l'égard de la personne assurée ne doit pas être supérieur à celui déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Si l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires visée à la disposition 5 du paragraphe 28 (1) n'a pas été souscrite et qu'elle ne s'applique pas à la personne assurée, le montant de l'indemnité de soins auxiliaires payable à l'égard de celle-ci ne doit pas être supérieur :
 - i. à 3 000 \$ par mois, si elle ne souffre pas d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - ii. à 6 000 \$ par mois, si elle souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident.
2. Sauf s'il a été augmenté par une indemnité optionnelle offerte à la personne assurée conformément à la disposition 4 ou 5 du paragraphe 28 (1), le montant des indemnités de soins auxiliaires versé à l'égard de la personne assurée ne doit pas être supérieur, pour un même accident :
 - i. à 1 000 000 \$, si la personne souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - ii. à 36 000 \$, dans tous les autres cas.
3. Si l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires visée à la disposition 5 du paragraphe 28 (1) a été souscrite et qu'elle s'applique à la personne assurée, le montant de l'indemnité de soins auxiliaires payable à l'égard de celle-ci ne doit pas être supérieur au plafond mensuel prévu au paragraphe 28 (6).

Durée des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucune indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation n'est payable pour les frais engagés :

- a) plus de 10 ans après l'accident, si la personne assurée avait au moins 15 ans au moment de l'accident;
- b) après le 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée, si elle avait moins de 15 ans au moment de l'accident.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune indemnité de soins auxiliaires n'est payable pour les frais engagés plus de 104 semaines après l'accident.

(3) Les délais fixés aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la personne assurée :

- a) soit qui souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident;
- b) soit qui a droit à l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires visée à la disposition 5 du paragraphe 28 (1).

PARTIE IV PAIEMENT D'AUTRES FRAIS

Frais d'études engagés inutilement

21. (1) L'assureur paie un maximum de 15 000 \$ à l'égard des frais d'études engagés inutilement par la personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident ou pour son compte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de l'accident, elle était inscrite à un programme d'études élémentaire, secondaire ou postsecondaire ou à un programme d'éducation permanente;
- b) à la suite de l'accident, elle est incapable de poursuivre ces études.

(2) L'assureur peut exiger, aussi souvent que cela est raisonnablement nécessaire, que la personne qui demande ou reçoit une indemnité visée au présent article fournisse un certificat d'invalidité.

(3) Dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande de l'assureur, la personne lui fournit un nouveau certificat d'invalidité dûment rempli à une date postérieure à celle de la demande.

(4) Si la personne ne se conforme pas au paragraphe (3), aucune somme n'est payable au titre des frais d'études engagés inutilement tant qu'elle n'a pas fourni le certificat d'invalidité dûment rempli.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«frais d'études engagés inutilement» Frais engagés avant l'accident pour la scolarité, les livres, le matériel ou le gîte et le couvert à l'égard de l'année ou de la partie d'année d'études à laquelle la personne assurée était inscrite au moment de l'accident, s'ils sont liés aux études qu'elle est incapable de poursuivre.

Frais des personnes en visite

22. (1) Si la personne assurée souffre d'une déficience à la suite d'un accident, l'assureur paie les frais raisonnables et nécessaires engagés au plus 104 semaines après l'accident par les personnes suivantes à la suite de l'accident pour rendre visite à la personne assurée pendant son traitement ou sa convalescence :

1. Le conjoint, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, les frères et les soeurs de la personne assurée.
2. Toute personne vivant avec la personne assurée au moment de l'accident.

3. Toute personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter la personne assurée comme un enfant de sa famille.
4. Toute personne que la personne assurée a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme un enfant de sa famille.

(2) Le délai de 104 semaines ne s'applique pas si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident.

Travaux ménagers et entretien du domicile

23. L'assureur paie un maximum de 100 \$ par semaine à l'égard des frais supplémentaires raisonnables et nécessaires engagés par la personne assurée ou pour son compte à la suite d'un accident pour les travaux ménagers et les travaux d'entretien du domicile si, à la suite de l'accident, elle souffre d'une déficience invalidante qui entraîne une incapacité importante à effectuer ceux de ces travaux qu'elle effectuait normalement avant l'accident.

Dommages causés aux vêtements, aux verres, aux appareils auditifs et autres

24. L'assureur paie tous les frais raisonnables engagés par la personne assurée ou pour son compte pour réparer ou remplacer ce qui suit :

1. Les vêtements que la personne assurée portait au moment de l'accident et qui ont été perdus ou endommagés à la suite de celui-ci.
2. Les appareils médicaux ou dentaires, notamment les verres correcteurs, les dentiers, les appareils auditifs et les prothèses, qui ont été perdus ou endommagés à la suite de l'accident.

Frais d'examen

25. (1) L'assureur paie les frais suivants engagés par la personne assurée ou pour son compte :

1. Les honoraires raisonnables exigés pour préparer un certificat d'invalidité qui est exigé aux termes de l'article 21, 36 ou 37, y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin.
2. Les honoraires qu'exige, conformément à la Directive sur les blessures légères, une personne autorisée par cette directive à préparer un formulaire de confirmation de traitement et à procéder à une évaluation ou à un examen et à préparer un rapport comme l'autorise la même directive.
3. Les honoraires raisonnables qu'exige un praticien de la santé pour examiner et approuver un plan de traitement et d'évaluation visé à l'article 38, y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin, si un ou plusieurs des biens, services, évaluations ou examens mentionnés dans le plan de traitement et d'évaluation sont, selon le cas :
 - i. approuvés par l'assureur,
 - ii. réputés, aux termes du présent règlement, payables par l'assureur,
 - iii. déclarés payables par l'assureur par suite du règlement d'un différend conformément aux articles 279 à 283 de la Loi.
4. Les honoraires raisonnables qu'exige un ergothérapeute ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé pour préparer une évaluation des besoins en soins auxiliaires visée à l'article 42, y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin.
5. Les honoraires raisonnables exigés pour préparer une demande de détermination de l'existence, chez la personne assurée, d'une déficience invalidante, visée à l'article 45, y compris toute évaluation ou tout examen nécessaire à cette fin.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu de payer l'évaluation ou l'examen effectué au domicile de la personne assurée, sauf si elle souffre d'une déficience qui n'est pas une blessure légère.

(3) L'assureur n'est pas tenu, aux termes du paragraphe (1), de payer les frais liés à des services professionnels fournis à la personne assurée s'ils sont supérieurs au tarif ou au montant maximal de frais calculé suivant les directives.

(4) L'assureur paie les frais raisonnables engagés par la personne assurée ou pour son compte au titre des frais de transport autorisés engagés pour le transport aller-retour de celle-ci aux fins d'une évaluation ou d'un examen visé au paragraphe (1), y compris les frais de transport d'un aide.

(5) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'assureur ne doit pas payer :

- a) au total plus de 2 000 \$ à l'égard des frais relatifs à une même évaluation ou à un même examen et à la préparation des rapports y afférents, que l'évaluation ou l'examen soit effectué à la demande de la personne assurée ou de l'assureur;
- b) quoi que ce soit à l'égard des frais relatifs à la préparation d'un plan de traitement futur, d'un plan de soins à vie ou d'un plan semblable ou à une évaluation ou à un examen effectué relativement à la préparation du plan.

PARTIE V
PRESTATION DE DÉCÈS ET INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES

Prestation de décès

- 26.** (1) L'assureur verse une prestation de décès à l'égard de la personne assurée qui décède à la suite d'un accident :
- a) soit dans les 180 jours de l'accident;
 - b) soit dans les 156 semaines de l'accident si, à la suite de celui-ci, elle a souffert d'une invalidité ininterrompue pendant cette période.
- (2) La prestation de décès procure les paiements suivants :
1. Un paiement, fait au conjoint de la personne assurée :
 - i. de 25 000 \$,
 - ii. de la somme que fixe l'indemnité optionnelle en cas de décès et pour frais funéraires visée à l'article 28, s'il en a été souscrit une et qu'elle s'applique à la personne assurée.
 2. Un paiement, fait à chacune des personnes à la charge de la personne assurée et à chacune des personnes à laquelle celle-ci était tenue, au moment de l'accident, de fournir des aliments aux termes d'un contrat familial ou d'une ordonnance judiciaire :
 - i. de 10 000 \$,
 - ii. de la somme que fixe l'indemnité optionnelle en cas de décès et pour frais funéraires visée à l'article 28, s'il en a été souscrit une et qu'elle s'applique à la personne assurée.
 3. Si aucun paiement n'est exigé par la disposition 1, un paiement supplémentaire fait aux personnes à la charge de la personne assurée et aux personnes, autres qu'un ancien conjoint de la personne assurée, auxquelles elle était tenue, au moment de l'accident, de fournir des aliments aux termes d'un contrat familial ou d'une ordonnance judiciaire, ce paiement supplémentaire devant être divisé en parts égales entre les personnes qui y ont droit et s'élevant :
 - i. soit à 25 000 \$,
 - ii. soit à la somme que fixe l'indemnité optionnelle en cas de décès et pour frais funéraires visée à l'article 28, s'il en a été souscrit une et qu'elle s'applique à la personne assurée.
 4. Un paiement de 10 000 \$, fait à chaque ancien conjoint de la personne assurée auquel elle était tenue, au moment de l'accident, de fournir des aliments aux termes d'un contrat familial ou d'une ordonnance judiciaire.
 5. Un paiement de 10 000 \$, fait :
 - i. soit à une personne qui avait la personne assurée à sa charge au moment de l'accident,
 - ii. soit au conjoint d'une personne qui avait la personne assurée à sa charge au moment de l'accident, s'il était le soignant principal de la personne assurée au moment de l'accident et que la personne qui avait la personne assurée à sa charge à ce moment-là décède avant la personne assurée ou dans les 30 jours du décès de celle-ci,
 - iii. soit aux personnes à la charge d'une personne qui avait la personne assurée à sa charge au moment de l'accident, si aucun paiement n'est exigé par la sous-disposition i ou ii, ce paiement devant être divisé en parts égales entre les personnes qui y ont droit.
- (3) Aucun paiement ne doit être fait aux termes du présent article à la personne qui décède avant la personne assurée ou dans les 30 jours du décès de celle-ci.
- (4) Si, au moment de l'accident, la personne assurée avait plus d'un conjoint ayant droit à un paiement aux termes du présent article, le paiement est divisé en parts égales entre eux.
- (5) Si, au moment de l'accident, la personne assurée était à la charge de plusieurs personnes ayant droit à un paiement visé au présent article, le paiement est divisé en parts égales entre ces personnes.
- (6) S'il le lui demande, la personne qui fait l'autopsie de la personne assurée remet une copie de son rapport à l'assureur.

Indemnité pour frais funéraires

- 27.** (1) L'assureur verse une indemnité pour frais funéraires à l'égard de la personne assurée qui décède à la suite d'un accident.
- (2) L'indemnité pour frais funéraires sert à payer les frais funéraires engagés jusqu'à concurrence :
- a) de 6 000 \$;
 - b) de la somme que fixe l'indemnité optionnelle en cas de décès et pour frais funéraires visée à l'article 28, s'il en a été souscrit une et qu'elle s'applique à la personne assurée.

PARTIE VI INDEMNITÉS OPTIONNELLES

Description des indemnités optionnelles

28. (1) Tous les assureurs doivent offrir les indemnités optionnelles suivantes :

1. Une indemnité optionnelle de remplacement du revenu qui porte le montant hebdomadaire maximal de 400 \$ visé à la définition de l'élément «B» au paragraphe 7 (1) à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$, au choix de l'assuré nommément désigné aux termes de la police.
2. Une indemnité optionnelle de soignant et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile qui :
 - i. procure les indemnités de soignant payables dans les circonstances prévues à l'article 13 si, à la suite de l'accident et dans les 104 semaines qui le suivent, la personne assurée souffre d'une incapacité importante à dispenser les soins qu'elle dispensait au moment de l'accident, même si la déficience dont elle souffre n'est pas une déficience invalidante, à l'exclusion de toute période supérieure à 104 semaines d'invalidité, sauf si, à la suite de l'accident, elle souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale,
 - ii. procure une indemnité pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile payable dans les circonstances prévues à l'article 23, même si la déficience dont souffre la personne assurée n'est pas une déficience invalidante, à l'exclusion des frais engagés plus de 104 semaines après le début de l'invalidité.
3. Une indemnité optionnelle pour frais médicaux et de réadaptation, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ à l'égard de la personne assurée pour un même accident à l'égard duquel la déficience dont elle souffre n'est pas une déficience invalidante, au lieu du montant maximal précisé à l'alinéa 18 (3) a).
4. Une indemnité optionnelle de soins auxiliaires, jusqu'à concurrence de 72 000 \$ à l'égard de la personne assurée pour un même accident à l'égard duquel la déficience dont elle souffre n'est pas une déficience invalidante, au lieu du montant maximal précisé à la sous-disposition 2 ii du paragraphe 19 (3).
5. Une indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, jusqu'à concurrence des plafonds suivants, au lieu des montants maximaux précisés au paragraphe 18 (3) et à la disposition 2 du paragraphe 19 (3), sans limiter dans leur cas la période pour laquelle l'assureur paie les frais engagés :
 - i. La somme des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation versées à l'égard de la personne assurée ne doit pas être supérieure, pour un même accident :
 - A. à 1 100 000 \$, si la personne assurée ne souffre pas d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - B. à 2 000 000 \$, si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident.
 - ii. Le montant de l'indemnité de soins auxiliaires versée à l'égard de la personne assurée ne doit pas être supérieur, pour un même accident :
 - A. à 1 072 000 \$, si la personne assurée ne souffre pas d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - B. à 2 000 000 \$, si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - C. à zéro, si la déficience de la personne assurée est une blessure légère.
 - iii. Malgré les plafonds établis par les sous-dispositions i et ii, la somme de toutes les indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires versées à l'égard de la personne assurée pour un même accident ne doit pas être supérieure :
 - A. à 1 172 000 \$, si la personne assurée ne souffre pas d'une déficience invalidante à la suite de l'accident,
 - B. à 3 000 000 \$, si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident.
6. Une indemnité optionnelle en cas de décès et pour frais funéraires qui :
 - i. fixe la somme payable aux termes de la disposition 1 du paragraphe 26 (2) à 50 000 \$, au lieu de la somme précisée à la sous-disposition 1 i du paragraphe 26 (2),
 - ii. fixe la somme payable aux termes de la disposition 2 du paragraphe 26 (2) à 20 000 \$, au lieu de la somme précisée à la sous-disposition 2 i du paragraphe 26 (2),
 - iii. fixe la somme payable aux termes de la disposition 3 du paragraphe 26 (2) à 50 000 \$ au lieu de la somme précisée à la sous-disposition 3 i du paragraphe 26 (2),
 - iv. fixe le paiement maximal des frais funéraires à 8 000 \$, au lieu de la somme précisée à l'alinéa 27 (2) a).
7. Une indemnité optionnelle de personne à charge visée à l'article 29.
8. L'indemnité optionnelle d'indexation visée à l'article 30.

(2) Les indemnités optionnelles visées au paragraphe (1) ne s'appliquent qu'aux personnes suivantes :

- a) l'assuré nommément désigné;
- b) le conjoint de l'assuré nommément désigné;
- c) les personnes à la charge de l'assuré nommément désigné et de son conjoint;
- d) les personnes précisées dans la police comme conducteurs de l'automobile assurée.

(3) Il peut être souscrit une indemnité optionnelle à n'importe quel moment avant un accident visé par une demande d'indemnité.

(4) Si une personne souscrit une indemnité optionnelle visée au paragraphe (1), l'assureur lui délivre l'avenant énoncé dans le formulaire de modification de police de l'Ontario 47 (FMPO 47), telle qu'il a été approuvé par le commissaire aux assurances le 3 décembre 1996 en vertu de l'article 227 de la Loi.

(5) Pour l'application des dispositions 3 et 5 du paragraphe (1), les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation payables à l'égard de la personne assurée comprennent tous les honoraires et frais exigés pour les évaluations et les examens et la préparation des rapports liés à toute indemnité ou tout paiement versé à la personne assurée ou pour son compte en application du présent règlement, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) les honoraires liés à un examen exigé par l'assureur en vertu de l'article 44;
- b) les frais liés à un rapport visé au paragraphe 7 (4).

(6) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (1) :

- a) l'indemnité de soins auxiliaires maximale payable mensuellement à l'égard de la personne assurée ne doit pas être supérieure à 6 000 \$;
- b) les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation payables à l'égard de la personne assurée comprennent toute somme versée à son égard pour les services fournis par un gestionnaire de cas compétent, comme l'autorise l'article 17.

Indemnité optionnelle de personne à charge

29. (1) L'indemnité optionnelle de personne à charge sert à payer les frais supplémentaires raisonnables et nécessaires engagés par la personne assurée ou pour son compte à la suite d'un accident pour s'occuper des personnes à sa charge si elle remplit les conditions suivantes :

1. Elle souffre d'une déficience à la suite de l'accident.
2. Elle était employée au moment de l'accident.
3. Elle ne reçoit pas d'indemnité de soignant.

(2) Malgré le paragraphe (1), le montant des indemnités optionnelles de personne à charge ne doit pas être supérieur à 75 \$ par semaine pour la première personne à charge et à 25 \$ par semaine pour chaque personne à charge supplémentaire, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

(3) Aucune indemnité optionnelle de personne à charge n'est payable à l'égard de frais engagés après le décès de la personne assurée.

Indemnité optionnelle d'indexation

30. (1) L'indemnité optionnelle d'indexation prévoit l'indexation annuelle des sommes suivantes conformément aux paragraphes (2) et (3) :

1. Le montant hebdomadaire de toute indemnité de remplacement du revenu ou de personne sans revenu d'emploi payable aux termes du présent règlement, calculé indépendamment de toute autre assistance au titre du remplacement du revenu, au sens du paragraphe 4 (1), que reçoit la personne assurée.
2. Les sommes suivantes :
 - i. Les sommes précisées dans la définition de l'élément «B» au paragraphe 7 (1).
 - ii. Les sommes précisées aux paragraphes 12 (2) et (3).
 - iii. Les sommes précisées au paragraphe 13 (2).
 - iv. Les sommes précisées aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 19 (3).
3. S'il a été souscrit l'indemnité optionnelle pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires visée à la disposition 5 du paragraphe 28 (1) et qu'elle s'applique à la personne assurée, les sommes suivantes :
 - i. Le solde des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation, calculé aux termes du paragraphe (4).

- ii. Le solde des indemnités de soins auxiliaires, calculé aux termes du paragraphe (5).
- iii. Le solde des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, calculé aux termes du paragraphe (6).
- 4. Si la disposition 3 ne s'applique pas, les sommes suivantes :
 - i. Le solde des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation, calculé aux termes du paragraphe (7).
 - ii. Le solde des indemnités de soins auxiliaires, calculé aux termes du paragraphe (8).

(2) L'indexation se fait le 1^{er} janvier de chaque année postérieure à un accident à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation en rajustant la somme à indexer selon le taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.

(3) Le paragraphe (2) est assujéti à la directive intitulée Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation publiée dans la *Gazette de l'Ontario* par l'ancienne Commission des assurances de l'Ontario ou par la Commission des services financiers de l'Ontario, dans ses versions successives préparées par cette dernière. Toutefois, cette directive ne doit pas prévoir un pourcentage de rajustement du montant à indexer qui soit supérieur au taux de variation de l'Indice des prix à la consommation applicable.

(4) Pour l'application de la sous-disposition 3 i du paragraphe (1), le solde des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$E - F$$

où :

«E» représente le solde d'indexation pour l'année, qui est égal :

- a) à la somme précisée à la sous-sous-disposition 5 i A ou B, selon le cas, du paragraphe 28 (1), si l'année est la première année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation,
- b) au solde pour l'année précédente, calculé aux termes du présent paragraphe et indexé aux termes du paragraphe (2), si l'année est la deuxième année ou une année ultérieure à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation;

«F» représente le total des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation que l'assureur a versées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation.

(5) Pour l'application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe (1), le solde des indemnités de soins auxiliaires correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$G - H$$

où :

«G» représente le solde d'indexation pour l'année, qui est égal :

- a) à la somme précisée à la sous-sous-disposition 5 ii A ou B, selon le cas, du paragraphe 28 (1), si l'année est la première année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation,
- b) au solde pour l'année précédente, calculé aux termes du présent paragraphe et indexé aux termes du paragraphe (2), si l'année est la deuxième année ou une année ultérieure à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation;

«H» représente le total des indemnités de soins auxiliaires que l'assureur a versées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation.

(6) Pour l'application de la sous-disposition 3 iii du paragraphe (1), le solde des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires est calculé selon la formule suivante :

$$I - J$$

où :

«I» représente le solde d'indexation pour l'année, qui est égal :

- a) à la somme précisée à la sous-sous-disposition 5 iii A ou B, selon le cas, du paragraphe 28 (1), si l'année est la première année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation,

b) au solde pour l'année précédente, calculé aux termes du présent paragraphe et indexé aux termes du paragraphe (2), si l'année est la deuxième année ou une année ultérieure à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation;

«J» représente le total des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires que l'assureur a versées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation.

(7) Pour l'application de la sous-disposition 4 i du paragraphe (1), le solde des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation est calculé selon la formule suivante :

$$K - L$$

où :

«K» représente le solde d'indexation pour l'année, qui est égal :

a) à la somme précisée à l'alinéa 18 (3) a) ou b), selon le cas, si l'année est la première année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation,

b) au solde pour l'année précédente, calculé aux termes du présent paragraphe et indexé aux termes du paragraphe (2), si l'année est la deuxième année ou une année ultérieure à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation;

«L» représente le total des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation que l'assureur a versées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation.

(8) Pour l'application de la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1), le solde des indemnités de soins auxiliaires est calculé selon la formule suivante :

$$M - N$$

où :

«M» représente le solde d'indexation pour l'année, qui est égal :

a) à la somme précisée à la sous-disposition 2 i ou ii du paragraphe 19 (3), selon le cas, si l'année est la première année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation,

b) au solde pour l'année précédente, calculé aux termes du présent paragraphe et indexé aux termes du paragraphe (2), si l'année est la deuxième année ou une année ultérieure à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation;

«N» représente le total des indemnités de soins auxiliaires que l'assureur a versées au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique l'indemnité optionnelle d'indexation.

PARTIE VII EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cas où des indemnités ne sont pas payables

31. (1) L'assureur n'est pas tenu de verser une indemnité de remplacement du revenu, une indemnité de personne sans revenu d'emploi ou une indemnité prévue à l'article 21, 22 ou 23 :

a) soit à l'égard de la personne qui était le conducteur d'une automobile au moment de l'accident si, selon le cas :

(i) elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle conduisait l'automobile alors que celle-ci n'était pas assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile,

(ii) elle conduisait l'automobile sans permis de conduire valide,

(iii) elle était un conducteur exclu aux termes du contrat d'assurance-automobile,

(iv) elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle conduisait l'automobile sans le consentement du propriétaire;

b) soit à l'égard d'une personne qui a fait une assertion inexacte importante ayant amené l'assureur à conclure le contrat d'assurance-automobile, qui a connaissance d'une telle assertion ou qui a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'un changement dans les circonstances constitutives du risque;

c) soit à l'égard d'une personne transportée dans une automobile au moment de l'accident et qui savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le conducteur conduisait l'automobile sans le consentement du propriétaire;

d) soit à l'égard d'une personne qui, au moment de l'accident :

(i) ou bien se livrait à un acte pour lequel elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle,

- (ii) ou bien était transportée dans une automobile qui était utilisée relativement à un acte pour lequel elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle;
 - e) soit à l'égard d'une personne qui a été déclarée coupable, aux termes de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), de l'infraction consistant à avoir omis d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine relativement à l'accident.
- (2) L'alinéa (1) c) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur exclu ou toute autre personne transportée dans une automobile qu'il conduit d'obtenir des indemnités d'accident aux termes d'une police de responsabilité automobile à l'égard de laquelle le conducteur exclu ou l'autre personne transportée est un assuré nommément désigné.
- (3) L'assureur garde en fiducie les sommes payables au titre d'une indemnité de remplacement du revenu, d'une indemnité de personne sans revenu d'emploi ou d'une indemnité prévue à l'article 21, 22 ou 23 à une personne qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident si, selon le cas :
- a) au moment de l'accident, la personne se livrait à un acte pour lequel elle est accusée d'une infraction criminelle ou était une personne transportée dans une automobile qui était utilisée relativement à un tel acte;
 - b) la personne est accusée, aux termes de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine relativement à l'accident.
- (4) Lorsqu'une décision définitive est prise à l'égard des accusations visées à l'alinéa (3) a) ou b), les sommes visés au paragraphe (3) et tout revenu qu'elles ont produit sont alors :
- a) soit remis à l'assureur, si la personne est déclarée coupable de l'infraction ou d'une infraction incluse;
 - b) soit versés à la personne qui a droit au paiement, si elle n'est pas déclarée coupable de l'infraction et d'une infraction incluse.
- (5) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «infraction criminelle» S'entend, selon le cas :
- a) du fait de conduire une automobile lorsque sa capacité de ce faire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
 - b) du fait de conduire une automobile lorsque son alcoolémie dépasse la limite permise par la loi;
 - c) du fait d'omettre d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine;
 - d) de toute autre infraction criminelle, qu'elle soit ou non liée à la conduite d'une automobile.

PARTIE VIII PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis à l'assureur et demande d'indemnité

32. (1) La personne qui a l'intention de demander une ou plusieurs des indemnités visées au présent règlement en avise l'assureur dans les sept jours des circonstances qui ont donné naissance au droit à l'indemnité, ou le plus tôt possible par la suite.

(2) L'assureur fournit promptement à la personne ce qui suit :

- a) les formulaires de demande appropriés;
- b) des explications écrites sur les indemnités offertes;
- c) des renseignements pour aider la personne à présenter une demande d'indemnité;
- d) des renseignements sur le choix quant aux indemnités de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi et de soignant, s'il y a lieu.

(3) L'assureur assujéti à une directive visée au paragraphe 64 (7) qui détermine, de façon raisonnable, que la personne risque de remettre, relativement à l'accident, un ou plusieurs documents visés à ce paragraphe fournit les renseignements suivants au bureau central de traitement visé au même paragraphe :

1. Les nom, adresse, sexe et date de naissance de la personne.
2. La date de l'accident.
3. Des renseignements sur la police d'assurance-automobile aux termes de laquelle la personne affirme avoir droit à une ou plusieurs indemnités, notamment :
 - i. le nom de l'assureur,
 - ii. le numéro de la police,

- iii. le nom de la personne en faveur de laquelle la police a été établie.
- 4. Le numéro de dossier attribué par l'assureur.
- 5. Les autres renseignements dont le bureau central de traitement a raisonnablement besoin pour pouvoir s'acquitter des obligations envers l'assureur que lui impose le présent règlement.
- (4) L'assureur peut s'acquitter de son obligation de fournir les renseignements visés au paragraphe (3) au bureau central de traitement :
 - a) soit en les lui fournissant;
 - b) soit en confirmant, corrigeant ou complétant les renseignements qu'il lui a déjà fournis.
- (5) Le demandeur présente une demande d'indemnité dûment remplie et signée à l'assureur dans les 30 jours de la réception des formulaires de demande.
- (6) S'il reçoit une demande incomplète ou non signée, l'assureur en avise le demandeur au plus tard 10 jours ouvrables après l'avoir reçue et lui indique les renseignements manquants qui sont exigés ou l'informe du fait qu'il manque sa signature, selon le cas.
- (7) L'assureur ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (6), sauf si, selon le cas :
 - a) après un examen raisonnable de la demande incomplète, l'assureur est incapable, sans les renseignements manquants, de déterminer si une indemnité est payable;
 - b) le demandeur n'a pas signé la demande.
- (8) Si le paragraphe (6) s'applique à l'égard d'une demande incomplète, aucune indemnité n'est payable tant que le demandeur n'a pas fourni les renseignements manquants ou signé la demande, selon le cas.
- (9) Le demandeur que l'assureur oblige à présenter une demande supplémentaire à l'égard d'une indemnité qu'il reçoit ou à laquelle le demandeur peut avoir droit s'exécute dans les 30 jours de la réception des formulaires de demande supplémentaire que lui envoie l'assureur.
- (10) Malgré tout autre délai plus court fixé par le présent règlement, si le demandeur, sans explication raisonnable, n'avise pas l'assureur comme l'exige le paragraphe (1) dans le délai imparti à ce paragraphe, ce dernier peut retarder la détermination de son droit à une indemnité et en retarder le versement jusqu'à l'expiration de celui des délais suivants qui se termine le dernier :
 - a) 45 jours après celui où il reçoit la demande dûment remplie et signée;
 - b) 10 jours ouvrables après le jour où le demandeur se conforme à toute demande qu'il lui adresse aux termes du paragraphe 33 (1) ou (2).

Obligation de fournir des renseignements

- 33.** (1) Le demandeur fournit ce qui suit à l'assureur dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande de ce dernier à cet effet :
- 1. Tout renseignement dont l'assureur a raisonnablement besoin pour déterminer si le demandeur a droit à une indemnité.
 - 2. Une déclaration solennelle portant sur les circonstances qui ont donné lieu à la demande d'indemnité.
 - 3. L'adresse — numéro, rue et municipalité — de la résidence ordinaire du demandeur.
 - 4. Une preuve d'identité.
- (2) Si l'assureur le lui demande, le demandeur se soumet à un interrogatoire sous serment, mais il n'est pas tenu :
 - a) soit de se soumettre à plus d'un de ces interrogatoires à l'égard de questions concernant le même accident;
 - b) soit de se soumettre à un interrogatoire sous serment pendant qu'il en est incapable en raison de son état physique, mental ou psychologique.
- (3) Le demandeur a le droit de se faire représenter à ses frais, lors d'un interrogatoire sous serment, par l'avocat ou l'autre représentant de son choix que permet par ailleurs la loi.
- (4) L'assureur fait des efforts raisonnables pour fixer l'interrogatoire sous serment à une date, une heure et un lieu qui conviennent au demandeur et il lui donne un préavis raisonnable de ce qui suit :
- 1. La date et le lieu de l'interrogatoire.
 - 2. Le fait qu'il a le droit d'être représenté de la manière décrite au paragraphe (3).
 - 3. Le ou les motifs de l'interrogatoire.
 - 4. Le fait que l'interrogatoire ne portera que sur des questions qui touchent à son droit aux indemnités.

(5) L'assureur limite l'interrogatoire sous serment aux questions qui se rapportent au droit du demandeur à des indemnités visées par le présent règlement.

(6) L'assureur n'est pas tenu de verser une indemnité à l'égard de toute période pendant laquelle la personne assurée ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2).

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard de l'inobservation du paragraphe (2) si l'assureur, selon le cas :

- a) ne se conforme pas au paragraphe (4) ou (5);
- b) nuit au droit du demandeur de se faire représenter comme le prévoit le paragraphe (3).

(8) Si le demandeur qui ne s'est pas conformé au paragraphe (1) ou (2) s'y conforme par la suite, l'assureur :

- a) d'une part, reprend le versement de l'indemnité, s'il en était versée une;
- b) d'autre part, verse toutes les sommes retenues pendant la période d'inobservation, si le demandeur fournit une explication raisonnable de son retard à se conformer à ce paragraphe.

Conséquence de l'omission de se conformer aux délais

34. Le fait de ne pas se conformer à un délai fixé dans la présente partie ne prive pas de son droit à une indemnité la personne qui a une explication raisonnable.

Choix d'une indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant

35. (1) Si une demande indique que le demandeur peut être admissible à au moins deux des indemnités de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi et de soignant visées à la partie II, l'assureur avise le demandeur, dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande, qu'il doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis, choisir l'indemnité qu'il souhaite recevoir.

(2) Dans les 10 jours ouvrables de la décision que le demandeur souffre d'une déficience invalidante à la suite d'un accident, l'assureur lui donne un avis l'informant que, malgré le choix fait en application du paragraphe (1), il peut choisir, dans les 30 jours de la réception de l'avis, de recevoir une indemnité de soignant s'il y était admissible par ailleurs.

(3) Le choix que fait le demandeur en application du paragraphe (1) est définitif et ne peut être modifié que si le paragraphe (2) le permet.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU, DE PERSONNE SANS REVENU D'EMPLOI OU DE SOIGNANT OU PAIEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX MÉNAGERS OU D'ENTRETIEN DU DOMICILE

Demande

36. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 37.

«indemnité déterminée» Indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant ou paiement des frais engagés pour les travaux ménagers ou les travaux d'entretien du domicile prévu à l'article 23.

(2) Le demandeur d'une indemnité déterminée présente un certificat d'invalidité dûment rempli avec la demande qu'il présente en application de l'article 32.

(3) Le demandeur qui ne présente pas de certificat d'invalidité dûment rempli n'a pas droit à une indemnité déterminée pour toute période antérieure à la présentation du certificat.

(4) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande d'indemnité et du certificat d'invalidité dûment rempli, l'assureur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il verse l'indemnité déterminée;
- b) il donne au demandeur un avis expliquant les motifs, notamment médicaux, pour lesquels il croit que celui-ci n'a pas droit à l'indemnité déterminée et, le cas échéant, l'informant qu'il exige un examen prévu à l'article 44 se rapportant à cette indemnité;
- c) il envoie au demandeur une demande visée au paragraphe 33 (1) ou (2).

(5) Dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui où le demandeur se conforme à la demande visée au paragraphe 33 (1) ou (2) que lui a envoyée l'assureur, celui-ci prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il verse l'indemnité déterminée;
- b) il donne au demandeur l'avis visé à l'alinéa (4) b).

(6) L'assureur qui ne se conforme pas au paragraphe (4) ou (5) dans le délai prévu verse l'indemnité déterminée pour la période qui commence le jour où il a reçu la demande et le certificat d'invalidité dûment rempli et qui se termine le jour où il donne l'avis visé au paragraphe (4) b), s'il en donne un par la suite.

(7) L'assureur qui exige que le demandeur se soumette à un examen prévu à l'article 44 prend les mesures suivantes dans les 10 jours de la réception du rapport d'examen :

- a) il remet une copie du rapport au demandeur et à la personne qui a rempli le certificat d'invalidité présenté avec la demande;
- b) il remet au demandeur un avis indiquant le montant éventuel qu'il accepte de verser à l'égard de l'indemnité déterminée, le montant éventuel qu'il refuse de verser à l'égard de cette indemnité et les motifs, notamment médicaux, de sa décision.

(8) Dans les 10 jours de la remise de l'avis visé à l'alinéa (7) b), l'assureur verse le montant éventuel qu'il accepte de verser à l'égard de l'indemnité déterminée.

(9) Les indemnités de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant sont versées au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve de tout versement anticipé de l'indemnité par l'assureur.

Détermination du maintien du droit à une indemnité déterminée

37. (1) L'assureur qui désire déterminer si la personne assurée a toujours droit à une indemnité déterminée peut, mais pas plus souvent que cela est raisonnablement nécessaire :

- a) lui demander de présenter, dans un délai de 15 jours ouvrables, un nouveau certificat d'invalidité dûment rempli à la date de la demande ou à une date postérieure à celle-ci;
- b) l'aviser qu'il exige un examen en vertu de l'article 44;
- c) faire les deux.

(2) L'assureur ne doit pas interrompre le versement d'une indemnité déterminée à une personne assurée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne assurée omet ou refuse de présenter le certificat d'invalidité dûment rempli qui lui a été demandé en vertu du paragraphe (1);
- b) le certificat d'invalidité présenté pour le compte de la personne assurée ne justifie pas le maintien de son droit à l'indemnité;
- c) l'assureur a reçu le rapport d'examen prévu à l'article 44, s'il a exigé un examen en vertu de cet article, et a déterminé que la personne assurée n'a pas droit à l'indemnité;
- d) l'assureur peut refuser de verser l'indemnité déterminée en vertu du paragraphe (7);
- e) la personne assurée a repris les fonctions de son emploi d'avant l'accident;
- f) l'assureur n'est plus tenu de verser l'indemnité déterminée en raison du paragraphe (7), de la disposition 2 du paragraphe 28 (1), du paragraphe 33 (6) ou de l'article 57 ou 58;
- g) la personne assurée n'a pas droit à l'indemnité déterminée pour des motifs n'ayant aucun rapport avec le fait qu'elle souffre ou non d'une déficience lui y donnant droit.

(3) Si la personne assurée omet de présenter le certificat d'invalidité dûment rempli comme l'exige le paragraphe (1), aucune indemnité déterminée n'est payable pendant la période qui commence le 15^e jour ouvrable qui suit le jour où elle reçoit la demande de l'assureur et qui se termine le jour où ce dernier reçoit le certificat, si elle en présente un par la suite.

(4) S'il détermine que la personne assurée n'a pas ou n'a plus droit à une indemnité déterminée pour l'un ou plusieurs des motifs prévus au paragraphe (2), l'assureur l'avise de sa décision et des motifs, notamment médicaux, de celle-ci.

(5) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du rapport d'examen prévu à l'article 44, l'assureur en remet une copie à la personne assurée et à la personne qui a rempli le certificat d'invalidité, s'il lui en a été remis un conformément au paragraphe (1).

(6) Dans les 10 jours ouvrables de la réception d'un rapport d'examen prévu à l'article 44, l'assureur remet à la personne assurée un avis de sa décision précisant ce qui suit :

- a) les indemnités déterminées qu'il accepte de payer;
- b) les indemnités déterminées qu'il refuse de payer;
- c) les motifs, notamment médicaux, de sa décision;
- d) la date à laquelle le versement de l'indemnité déterminée sera interrompu, s'il détermine que la personne assurée n'y a pas droit.

(7) Si la personne assurée omet ou refuse de se conformer au paragraphe 44 (9), l'assureur peut :

- a) d'une part, déterminer qu'elle n'a plus droit à l'indemnité déterminée;

- b) d'autre part, refuser de verser les indemnités déterminées se rapportant à la période qui suit le moment où elle a omis ou refusé de se conformer à ce paragraphe et qui précède celui où elle s'y conforme.
- (8) Si, par la suite, la personne assurée se conforme au paragraphe 44 (9), l'assureur prend les mesures suivantes :
 - a) il réexamine son droit à l'indemnité déterminée;
 - b) s'il détermine qu'elle a encore droit à l'indemnité déterminée :
 - (i) il en reprend le versement,
 - (ii) il verse toutes les sommes éventuellement retenues pendant la période d'inobservation si elle fournit une explication raisonnable de l'inobservation de ce paragraphe au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit l'omission ou le refus de s'y conformer ou dès que possible par la suite.

DEMANDE D'INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX OU DE RÉADAPTATION

Demandes d'indemnités pour frais médicaux et de réadaptation et demandes d'approbation des évaluations

- 38.** (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :
- a) les demandes d'indemnités pour frais médicaux et de réadaptation, sauf les indemnités payables conformément à la Directive sur les blessures légères;
 - b) toutes les demandes d'approbation des évaluations ou des examens.
- (2) L'assureur n'est pas tenu de payer, au titre d'une indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation, d'une évaluation ou d'un examen, les frais engagés avant que la personne assurée présente un plan de traitement et d'évaluation qui satisfait aux exigences du paragraphe (3) sauf si, selon le cas :
- a) il donne à la personne assurée l'avis visé au paragraphe 39 (1) dans lequel il précise qu'il paiera les frais sans qu'un plan de traitement et d'évaluation lui soit présenté;
 - b) il s'agit de frais relatifs à des services d'ambulance ou à d'autres biens ou services fournis en situation d'urgence au plus tard cinq jours ouvrables après l'accident auquel se rapporte la demande d'indemnité;
 - c) compte tenu de la déficience dont souffre la personne assurée, il s'agit de frais raisonnables et nécessaires qui concernent :
 - (i) soit des médicaments ordonnés par un professionnel de la santé réglementé,
 - (ii) soit des biens dont le prix maximal est de 250 \$ par article.
- (3) Le plan de traitement et d'évaluation doit :
- a) être signé par la personne assurée, sauf si l'assureur renonce à cette exigence;
 - b) être dûment rempli et signé par un professionnel de la santé réglementé;
 - c) comprendre une déclaration dans laquelle un praticien de la santé l'approuve, déclare qu'à son avis les biens, services, évaluations et examens qui y sont mentionnés et leurs prix proposés sont raisonnables et nécessaires aux fins du traitement ou de la réadaptation de la personne assurée et déclare également :
 - (i) si le plan est établi à l'égard d'un accident qui est survenu le 1^{er} septembre 2010 ou après ce jour :
 - (A) soit que la déficience de la personne assurée n'est pas principalement une blessure légère,
 - (B) soit que la déficience de la personne assurée est principalement une blessure légère mais que, selon les preuves probantes fournies par le praticien de la santé, la personne assurée n'est pas visée par la Directive sur les blessures légères du fait qu'elle souffre d'un état préexistant qui l'empêchera de se rétablir de manière optimale de la blessure légère si elle est assujettie au plafond de 3 500 \$ ou qu'elle est limitée aux biens et services autorisés par la Directive sur les blessures légères,
 - (ii) si le plan est établi à l'égard d'un accident qui est survenu avant le 1^{er} septembre 2010 :
 - (A) d'une part, que les frais envisagés par le plan sont raisonnables et nécessaires aux fins du traitement ou de la réadaptation de la personne assurée,
 - (B) d'autre part, que la déficience dont souffre la personne assurée n'est pas visée par une directive relative à un cadre de traitement préapprouvé visé par l'ancien règlement.
- (4) Une demande de règlement à l'égard de biens ou de services liés aux soins dentaires dûment remplie et signée par un dentiste et se présentant sous la forme qu'approuve l'Ontario Dental Association est réputée un plan de traitement et d'évaluation qui satisfait aux exigences du paragraphe (3).

(5) L'assureur peut rejeter un plan de traitement et d'évaluation qui prévoit la fourniture de biens ou de services ou une évaluation ou un examen à l'égard d'une période pendant laquelle la personne assurée a le droit de recevoir des biens ou des services suivant la Directive sur les blessures légères à l'égard de la déficience.

(6) Le rejet d'un plan de traitement et d'évaluation par l'assureur en vertu du paragraphe (5) est définitif et n'est pas susceptible de révision.

(7) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher la personne assurée, pendant qu'elle reçoit des biens ou des services suivant la Directive sur les blessures légères, de présenter un plan de traitement et d'évaluation applicable à une autre période que celle pour laquelle elle reçoit des biens ou des services dans le cadre de cette directive.

(8) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du plan de traitement et d'évaluation, l'assureur donne à la personne assurée un avis qui indique les biens, services, évaluations et examens mentionnés dans le plan que l'assureur accepte de payer, ceux qu'il n'accepte pas de payer et les motifs, notamment médicaux, pour lesquels il estime que des biens, services, évaluations et examens, ou leurs prix proposés, ne sont pas raisonnables ou nécessaires.

(9) Si l'assureur croit que la Directive sur les blessures légères s'applique à la déficience de la personne assurée, l'avis prévu au paragraphe (8) doit en informer la personne assurée.

(10) Si l'assureur n'a pas accepté de payer tous les biens, services, évaluations et examens mentionnés dans le plan de traitement et d'évaluation ou qu'il croit que la Directive sur les blessures légères s'applique à la déficience de la personne assurée, l'avis prévu au paragraphe (8) peut informer la personne assurée que l'assureur exige qu'elle se soumette à un examen prévu à l'article 44.

(11) Les règles suivantes s'appliquent si l'assureur ne donne pas un avis conformément au paragraphe (8) au sujet d'un plan de traitement et d'évaluation :

1. Il est interdit à l'assureur de faire valoir que la personne assurée souffre d'une déficience à laquelle s'applique la Directive sur les blessures légères.
2. L'assureur paie tous les biens, services, évaluations et examens mentionnés dans le plan de traitement et d'évaluation qui se rapportent à la période débutant le 11^e jour ouvrable qui suit le jour où il reçoit la demande et se terminant le jour où il donne un avis visé au paragraphe (8).

(12) Si l'assureur l'avise que la Directive sur les blessures légères s'applique, la personne assurée peut présenter un formulaire de confirmation de traitement visé à l'article 40 et peut, en attendant la décision de l'assureur, recevoir des biens et des services conformément à cette directive.

(13) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du rapport d'examen effectué aux termes de l'article 44 aux fins du plan de traitement et d'évaluation, l'assureur en remet une copie à la personne assurée et au membre de la profession réglementée qui a préparé le plan de traitement et d'évaluation.

(14) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du rapport, l'assureur :

- a) donne à la personne assurée un avis indiquant les biens et services mentionnés dans le plan de traitement et d'évaluation qu'il accepte de payer et ceux qu'il refuse de payer, en donnant les motifs, notamment médicaux, de sa décision;
- b) avise la personne assurée que la Directive sur les blessures légères s'applique à sa déficience s'il en a décidé ainsi et donne les motifs, notamment médicaux, de sa décision.

(15) L'assureur paie les biens et les services qu'il a accepté de payer dans l'avis prévu au paragraphe (8) ou (14) ou qu'il est tenu de payer par le présent article dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture correspondante.

Cas où un plan de traitement et d'évaluation n'est pas exigé

39. (1) Le présent article s'applique à une demande d'indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation ou à une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen prévue à l'article 38 si l'assureur donne à la personne assurée un avis l'informant qu'il paiera les frais pertinents sans que lui soit présenté un plan de traitement et d'évaluation visé au même article.

(2) Il doit être satisfait aux conditions suivantes si l'assureur donne l'avis prévu au paragraphe (1) à la personne assurée :

- a) l'avis décrit les frais que paiera l'assureur sans que lui soit présenté un plan de traitement et d'évaluation et précise ce qui suit :
 - (i) les sortes de frais,
 - (ii) les restrictions éventuelles quant au montant des frais,
 - (iii) les restrictions éventuelles quant au moment où les frais sont engagés;

- b) l'assureur se conforme aux exigences énoncées dans toute directive applicable si l'avis est donné relativement à une proposition, à une recommandation ou à une suggestion portant que la personne assurée reçoive des biens ou des services d'une personne nommée par lui;
- c) l'assureur paie les frais décrits dans l'avis dans les 30 jours de la réception de la facture correspondante;
- d) s'il y a un différend quant à la question de savoir si, pour l'application du paragraphe 15 (1) ou 16 (3), des frais décrits dans l'avis sont raisonnables ou nécessaires, l'assureur les paie en attendant le règlement du différend conformément aux articles 279 à 283 de la Loi.

DEMANDE D'INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX OU DE RÉADAPTATION À LAQUELLE S'APPLIQUE LA DIRECTIVE SUR LES BLESSURES LÉGÈRES

Directive sur les blessures légères

40. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui :

- a) d'une part, souffre, à la suite d'un accident, d'une blessure légère à laquelle s'applique la Directive sur les blessures légères;
- b) d'autre part, présente ou a l'intention de présenter une demande d'indemnités pour frais médicaux ou de réadaptation aux termes de l'article 32.

(2) La personne présente, dans le délai précisé dans la Directive sur les blessures légères, un formulaire de confirmation de traitement qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Le formulaire doit être préparé et signé par un praticien de la santé :
 - i. que la loi autorise à traiter la déficience visée,
 - ii. que la Directive sur les blessures légères autorise à remplir le formulaire,
 - iii. qui se chargera de fournir les biens et les services mentionnés dans le formulaire.
2. Le formulaire doit contenir des détails sur la déficience et préciser les dispositions de la Directive sur les blessures légères qui s'appliquent.
3. Le formulaire doit être signé par la personne qui demande les indemnités, sauf si l'assureur renonce à cette exigence.

(3) Dans les cinq jours ouvrables de la réception d'un formulaire de confirmation de traitement, l'assureur envoie, à la personne qui demande les indemnités et au praticien de la santé, un avis dans lequel :

- a) il accuse réception du formulaire;
- b) il précise si la personne qui demande les indemnités est une personne assurée à l'égard de l'accident.

(4) Si la personne présente également une demande dûment remplie et signée aux termes de l'article 32 et qu'il accepte la demande d'indemnité, l'assureur paie, dans les 30 jours de la réception, toutes les factures concernant les biens et les services visés à l'article 15 ou 16 qui sont fournis conformément à la Directive sur les blessures légères.

(5) La personne assurée qui, au cours du traitement prévu par la Directive sur les blessures légères, change de praticien de la santé responsable de la fourniture de biens et de services mentionnés dans le formulaire de confirmation de traitement en présente un modifié.

(6) L'assureur n'est tenu de payer des biens et des services suivant un formulaire de confirmation de traitement modifié que dans la mesure où ils n'ont pas été déjà fournis suivant la Directive sur les blessures légères.

(7) Si des biens ou des services visés par la Directive sur les blessures légères ne sont pas fournis dans les délais qui y sont précisés, la personne assurée présente un plan de traitement et d'évaluation aux termes de l'article 38 si elle souhaite obtenir des indemnités pour frais médicaux ou de réadaptation auxquelles la Directive s'appliquerait par ailleurs.

(8) Si un tribunal ou un arbitre décide, dans un différend portant sur le droit d'une personne assurée à des indemnités pour frais médicaux ou de réadaptation ou à des évaluations ou examens connexes, que la Directive sur les blessures légères s'applique à la personne assurée et que cette dernière a reçu des indemnités ou s'est soumise à des évaluations ou à des examens suivant cette directive :

- a) d'une part, les indemnités sont réputées avoir été raisonnables et nécessaires pour l'application des articles 15 et 16;
- b) d'autre part, les évaluations et les examens sont réputés avoir été raisonnablement nécessaires pour l'application de l'article 25.

Cas où un formulaire de confirmation de traitement n'est pas exigé

41. (1) Le présent article s'applique à la demande d'indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation visée à l'article 40 à l'égard d'une blessure légère si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assureur donne à la personne assurée un avis l'informant qu'il offre de payer les biens et les services mentionnés dans la Directive sur les blessures légères sans que lui soit présenté un formulaire de confirmation de traitement;
 - b) la personne assurée accepte l'offre de l'assureur et ne présente pas de formulaire de confirmation de traitement conformément à l'article 40 ni de plan de traitement et d'évaluation conformément à l'article 38 après la réception de l'avis prévu à l'alinéa a).
- (2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :
- 1. Si l'avis est donné relativement à une proposition, à une recommandation ou à une suggestion portant que la personne assurée reçoive des biens ou des services d'une personne que nomme l'assureur, celui-ci se conforme également à toute directive applicable.
 - 2. Après que la personne assurée lui a présenté une demande aux termes de l'article 32, l'assureur paie les frais décrits dans l'avis dans les 30 jours de la réception de la facture correspondante.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE SOINS AUXILIAIRES

Demande d'indemnité de soins auxiliaires

- 42.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'indemnité de soins auxiliaires qui vise la personne assurée doit :
- a) être rédigée selon la version du formulaire intitulé Évaluation des besoins en soins auxiliaires, dont le surintendant a approuvé l'utilisation relativement à la demande, et contenir les renseignements qui y sont exigés;
 - b) être préparée et présentée à l'assureur par un ergothérapeute ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.
- (2) L'évaluation des besoins en soins auxiliaires doit être préparée conformément à toute directive formulée pour l'application du présent article qui précise des conditions, des restrictions ou des limites à l'égard de sa préparation.
- (3) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'évaluation des besoins en soins auxiliaires, l'assureur donne à la personne assurée un avis précisant les frais mentionnés dans l'évaluation qu'il accepte de payer, ceux qu'il refuse de payer et les motifs, notamment médicaux, de sa décision.
- (4) L'avis visé au paragraphe (3) peut exiger que la personne assurée se soumette à un examen aux termes de l'article 44, si l'assureur n'accepte pas de payer tous les frais mentionnés dans l'évaluation des besoins en soins auxiliaires.
- (5) L'assureur peut payer les frais engagés avant que lui soit présentée une évaluation des besoins en soins auxiliaires conforme au présent article, mais il n'est pas tenu de le faire.
- (6) L'assureur commence à verser l'indemnité de soins auxiliaires dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'évaluation des besoins en soins auxiliaires et, en attendant de recevoir le rapport d'un examen visé à l'article 44 qu'il a exigé, il en calcule le montant en se fondant sur l'évaluation.
- (7) Afin de déterminer si une personne assurée a toujours droit à une indemnité de soins auxiliaires, si le montant versé est adéquat ou les deux, l'assureur donne à la personne un avis demandant que lui soit présentée, dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis, une nouvelle évaluation de ses besoins en soins auxiliaires préparée conformément au présent article.
- (8) Sous réserve du paragraphe (12), l'avis prévu au paragraphe (7) peut également informer la personne assurée que l'assureur exige qu'un examen soit effectué aux termes de l'article 44.
- (9) Sous réserve du paragraphe (12), de nouvelles évaluations des besoins en soins auxiliaires peuvent être présentées à l'assureur lorsqu'il se produit des changements susceptibles d'influer sur le montant de l'indemnité.
- (10) L'assureur peut donner à la personne assurée un avis l'informant qu'il exige qu'un examen soit effectué aux termes de l'article 44 si une nouvelle évaluation des besoins en soins auxiliaires indique qu'il convient d'augmenter le montant de l'indemnité de soins auxiliaires et qu'il n'a pas déjà donné un tel avis.
- (11) Si une nouvelle évaluation des besoins en soins auxiliaires est exigée aux termes du paragraphe (7) ou s'il exige un examen visé à l'article 44, l'assureur continue, sous réserve de l'article 20 et de la disposition 2 du paragraphe 19 (3), de verser à la personne assurée l'indemnité de soins auxiliaires au même tarif jusqu'à ce qu'il reçoive l'évaluation ou le rapport d'examen, selon le cas.
- (12) Si plus de 104 semaines se sont écoulées depuis l'accident, l'assureur ne doit pas exiger qu'un examen soit effectué aux termes de l'article 44 afin de déterminer si la personne assurée a droit à une indemnité de soins auxiliaires et celle-ci ne doit pas lui présenter ni être tenue de lui présenter une évaluation de ses besoins en soins auxiliaires à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
- a) la personne assurée a ou peut avoir droit, en vertu de l'article 20, à une indemnité de soins auxiliaires plus de 104 semaines après l'accident;
 - b) au moins 52 semaines se sont écoulées depuis le dernier examen visé à l'article 44 se rapportant au droit à une indemnité de soins auxiliaires.
- (13) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du rapport d'examen visé à l'article 44, l'assureur :

- a) d'une part, en remet une copie à la personne qui a préparé l'évaluation des besoins en soins auxiliaires;
 - b) d'autre part, donne à la personne assurée un avis dans lequel il précise l'indemnité et les frais qu'il accepte de payer et ceux qu'il refuse de payer, en donnant les motifs, notamment médicaux, de sa décision.
- (14) Si la personne assurée omet ou refuse de se conformer au paragraphe 44 (9), l'assureur peut :
- a) d'une part, déterminer qu'elle n'a pas droit à l'indemnité de soins auxiliaires;
 - b) d'autre part, refuser de verser une indemnité de soins auxiliaires se rapportant à la période qui suit le moment où elle a omis ou refusé de se conformer à ce paragraphe et qui précède celui où elle se soumet à l'examen et remet les renseignements et documents qu'exige ce paragraphe.
- (15) Si, par la suite, la personne assurée se conforme au paragraphe 44 (9), l'assureur prend les mesures suivantes :
- a) il réexamine la demande et prend une décision aux termes du présent article;
 - b) il reprend, sous réserve de la nouvelle décision, de l'article 20 et de la disposition 2 du paragraphe 19 (3), le versement de l'indemnité de soins auxiliaires;
 - c) il verse toutes les sommes éventuellement retenues pendant la période d'inobservation si la personne assurée fournit une explication raisonnable de l'inobservation de ce paragraphe au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit l'omission ou le refus de s'y conformer ou dès que possible par la suite.
- (16) S'il détermine que la personne assurée n'a pas droit, en raison de l'article 20, à une indemnité de soins auxiliaires pour les frais engagés plus de 104 semaines après l'accident, l'assureur lui donne un avis motivé de sa décision, au moins 10 jours ouvrables avant le dernier versement de l'indemnité.

AUTRES SORTES D'INDEMNITÉS

Frais et indemnités visés aux parties IV et V

- 43.** (1) Si une personne a droit à une prestation de décès, à une indemnité pour frais funéraires ou à une indemnité prévue à la partie IV, l'assureur la verse dans les 30 jours de la réception de la demande d'indemnité.
- (2) Si l'assureur refuse de verser une indemnité visée au paragraphe (1), il avise la personne de son refus en en donnant les motifs, notamment médicaux, dans les 30 jours de la réception de la demande d'indemnité.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont assujettis aux articles 36 et 37 dans le cas d'une indemnité pour frais de travaux ménagers et de travaux d'entretien du domicile visée à l'article 23.

AUTRES QUESTIONS

Examen exigé par l'assureur

- 44.** (1) Afin de l'aider à déterminer si la personne assurée a ou continue d'avoir droit à une indemnité prévue au présent règlement qui fait l'objet d'une demande, mais pas plus souvent que cela est raisonnablement nécessaire, l'assureur peut exiger qu'elle se fasse examiner aux termes du présent article par une ou plusieurs personnes qu'il choisit et qui sont des professionnels de la santé réglementés ou qui possèdent des compétences spécialisées en matière de réadaptation professionnelle.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si le but de l'examen est de déterminer si la personne assurée souffre d'une déficience invalidante, la détermination de l'existence d'une telle déficience doit être effectuée conformément aux conditions, restrictions et limites précisées, le cas échéant, par une directive à cet égard.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :
- a) une indemnité payable conformément à la Directive sur les blessures légères;
 - b) une prestation de décès ou une indemnité pour frais funéraires.
- (4) Sous réserve du paragraphe (7), l'assureur peut limiter un examen visé au présent article à l'examen des renseignements et documents remis aux termes du paragraphe (9) à l'égard de la personne assurée sans que sa présence ne soit requise.
- (5) S'il exige qu'un examen soit effectué aux termes du présent article, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour qu'il le soit à ses propres frais et donne à la personne assurée un avis indiquant ce qui suit :
- a) les motifs, notamment médicaux, de l'examen;
 - b) si la personne assurée est tenue ou non de s'y présenter;
 - c) le nom de la ou des personnes qui procèderont à l'examen, les professions de la santé réglementées dont elles sont membres, ainsi que les titres et désignations indiquant, s'il y a lieu, leur spécialisation dans leur profession;

- d) les heure, date et lieu de l'examen, si la personne assurée est tenue de s'y présenter, et, si celui-ci doit prendre plus d'un jour, les mêmes renseignements pour les autres jours.
- (6) Si la personne assurée doit se présenter à l'examen, l'assureur lui donne l'avis prévu au paragraphe (5) au moins cinq jours ouvrables avant l'examen, sauf si les deux en conviennent autrement.
- (7) Si l'avis prévu au paragraphe (5) indique que la personne assurée n'est pas tenue de se présenter à l'examen et que, par la suite, la personne qui procède à l'examen détermine qu'elle devrait s'y présenter et subir un examen de sa personne, l'assureur donne à la personne assurée, au moins cinq jours ouvrables avant l'examen, un avis qui, à la fois :
 - a) informe la personne assurée du changement;
 - b) exige la présence de la personne assurée à l'examen;
 - c) précise les date, heure et lieu de l'examen, et, si celui-ci doit prendre plus d'un jour, les mêmes renseignements pour les autres jours.
- (8) L'avis prévu au paragraphe (5) ou (7) peut être donné oralement s'il est confirmé par écrit dès que possible par la suite.
- (9) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'examen :
 - 1. Si elle n'est pas tenue de se présenter, la personne assurée et l'assureur remettent à la ou aux personnes qui procèdent à l'examen, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) par la personne assurée, les renseignements et documents qui sont pertinents ou nécessaires pour examiner son état de santé.
 - 2. Si la présence de la personne assurée est exigée :
 - i. l'assureur fait des efforts raisonnables pour fixer le jour, l'heure et le lieu de l'examen en fonction de ce qui convient à la personne assurée,
 - ii. la personne assurée et l'assureur remettent à la ou aux personnes qui procèdent à l'examen, au plus tard cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour celui-ci, les renseignements et documents qui sont pertinents ou nécessaires pour examiner l'état de santé de la personne assurée,
 - iii. la personne assurée se présente à l'examen et se soumet à tous les examens physiques, psychologiques, mentaux et fonctionnels raisonnables que demandent la ou les personnes qui y procèdent.
 - 3. Si l'examen se rapporte à une demande d'indemnité de soins auxiliaires, le rapport d'examen comporte une évaluation des besoins en soins auxiliaires préparée conformément à l'article 42.

Détermination de l'existence d'une déficience invalidante

- 45.** (1) La personne assurée qui souffre d'une déficience à la suite d'un accident peut demander à l'assureur de déterminer s'il s'agit d'une déficience invalidante.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la demande visée au paragraphe (1) :
 - 1. Seul un médecin peut effectuer une évaluation ou un examen en vue de déterminer l'existence d'une déficience invalidante, mais ce médecin peut se faire aider par tout autre professionnel de la santé réglementé qu'il juge raisonnablement nécessaire.
 - 2. Malgré la disposition 1, s'il s'agit uniquement d'une déficience cérébrale, un neuropsychologue peut effectuer l'évaluation ou l'examen en se faisant aider par tout autre professionnel de la santé réglementé qu'il juge raisonnablement nécessaire.
 - 3. La détermination de l'existence d'une déficience invalidante doit être effectuée conformément aux conditions, restrictions et limites précisées, le cas échéant, par une directive à cet égard.
 - (3) Dans les 10 jours de la réception de la demande visée au paragraphe (1), préparée et signée par la personne qui effectue l'évaluation ou l'examen aux termes du paragraphe (2), l'assureur donne à la personne assurée :
 - a) soit un avis l'informant qu'il a déterminé qu'il s'agit d'une déficience invalidante;
 - b) soit un avis indiquant qu'il a déterminé qu'il ne s'agit pas d'une déficience invalidante et précisant les motifs, notamment médicaux, de sa décision et, s'il exige qu'un examen soit effectué aux termes de l'article 44 pour déterminer s'il s'agit d'une déficience invalidante, informant la personne assurée de ce fait.
 - (4) Si une demande est présentée en vertu du présent article au plus 104 semaines après l'accident et que la personne assurée recevait une indemnité de soins auxiliaires immédiatement avant sa présentation :
 - a) d'une part, l'assureur continue de lui verser l'indemnité jusqu'à ce qu'il prenne une décision aux termes du présent article;
 - b) d'autre part, l'indemnité versée pour la période visée à l'alinéa a) est calculée en se fondant sur l'hypothèse que la personne assurée souffre d'une déficience invalidante.

(5) Dans les 10 jours ouvrables de la réception du rapport d'examen prévu à l'article 44, l'assureur :

- a) d'une part, remet une copie du rapport à la personne assurée et à la personne qui a préparé la demande visée au présent article;
- b) d'autre part, remet à la personne assurée un avis l'informant que l'assureur a déterminé que la déficience est une déficience invalidante ou qu'elle n'en est pas une et précisant les motifs, notamment médicaux, de sa décision.

(6) S'il est déterminé qu'elle souffre d'une déficience invalidante à la suite d'un accident, la personne assurée a droit au paiement de toutes les dépenses engagées avant la date de la détermination et auquel elle aurait droit par ailleurs aux termes du présent règlement du fait qu'elle souffre d'une déficience invalidante.

Conflit d'intérêts : renvois par l'assureur

46. (1) Le présent article s'applique si l'assureur a l'intention de renvoyer la personne assurée à une personne avec laquelle il a un conflit d'intérêts possible et que le renvoi est fait à l'une des fins suivantes :

- a) l'obtention de biens ou de services visés à l'article 15 ou 16 par la personne assurée auprès de la personne que recommande l'assureur;
- b) l'examen ou l'évaluation de la personne assurée, autre qu'un examen ou une évaluation prévu à l'article 44, par la personne que recommande l'assureur.

(2) L'assureur ne doit pas renvoyer la personne assurée à la personne à moins qu'il ne donne à la personne assurée un avis qui satisfait aux exigences suivantes et que la personne assurée ne consente par écrit à obtenir les biens ou les services auprès de la personne ou à se faire examiner ou évaluer par elle :

1. L'avis doit préciser la nature des rapports entre l'assureur et la personne, y compris les conditions de rémunération de la personne.
2. L'avis doit préciser la nature, le montant et la durée éventuelle des biens ou des services ou de l'évaluation ou de l'examen.
3. L'avis doit informer la personne assurée qu'elle est libre de refuser le renvoi proposé ou de révoquer tout consentement donné à n'importe quel moment et que ce refus ou cette révocation ne portera pas atteinte à son droit aux indemnités.
4. L'avis doit informer la personne assurée qu'elle est libre de choisir de qui elle préfère recevoir les biens ou les services ou par qui elle préfère se faire évaluer ou examiner, conformément au présent règlement, et que ce choix ne portera pas atteinte à son droit aux indemnités prévues par le présent règlement.
5. L'avis doit informer la personne assurée de ses droits et responsabilités à l'égard des biens, services, évaluations et examens.

(3) Au présent article, l'assureur est réputé avoir un conflit d'intérêts possible avec une personne si, selon le cas :

- a) l'assureur peut recevoir, directement ou indirectement, un avantage financier à la suite de la fourniture de biens ou de services par la personne ou pour son compte, avec son autorisation ou sous sa supervision;
- b) des biens ou des services seront fournis par la personne ou pour son compte, avec son autorisation ou sous sa supervision :
 - (i) soit conformément à un arrangement encore en vigueur conclu avec l'assureur aux termes duquel des biens ou des services visés au présent règlement sont ou seront fournis aux frais de ce dernier,
 - (ii) soit par suite du renvoi, de la recommandation ou de la suggestion de la personne à la personne assurée par l'assureur.

PARTIE IX VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Déduction des indemnités accessoires

47. (1) L'assureur peut déduire les sommes qui suivent de la somme payable à la personne assurée à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de personne sans revenu d'emploi aux termes du présent règlement :

1. Les indemnités d'invalidité temporaires que la personne assurée reçoit pour une période qui suit l'accident à l'égard d'une déficience qui s'est produite avant l'accident.
2. Toute autre indemnité périodique que la personne assurée reçoit pour une période qui suit l'accident à l'égard d'une déficience qui s'est produite avant l'accident, si elle recevait cette autre indemnité au moment où elle a été pour la première fois admissible à l'indemnité de remplacement du revenu ou de personne sans revenu d'emploi et que cette autre indemnité était alors une indemnité d'invalidité temporaire.

(2) Le versement d'une indemnité pour frais médicaux, de réadaptation ou de soins auxiliaires ou d'une indemnité prévue à la partie IV n'est pas exigé à l'égard de la fraction des frais dont le paiement peut être raisonnablement obtenu par la personne assurée aux termes d'une loi ou d'un régime, notamment une loi sur les assurances ou un régime d'assurance.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«indemnité d'invalidité temporaire» S'entend, selon le cas :

- a) d'une indemnité de remplacement du revenu ou de personne sans revenu d'emploi versée aux termes du présent règlement ou de l'ancien règlement, sauf si elle est versée plus de 104 semaines après le début de l'invalidité;
- b) d'une indemnité de soignant versée aux termes du présent règlement ou de l'ancien règlement;
- c) des indemnités versées aux termes de la partie III ou IV ou de l'article 32 du Règlement de l'Ontario 776/93;
- d) des indemnités versées aux termes de l'article 37, du paragraphe 43 (9) ou du paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997, au sens de la partie IX de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, à l'égard des blessures survenues avant le 1^{er} janvier 1998, y compris des indemnités versées aux termes de ces dispositions telles qu'elles sont réputées modifiées par la partie IX de la même loi;
- e) des prestations versées aux termes du paragraphe 43 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* à l'égard des blessures survenues après le 31 décembre 1997;
- f) de toute autre indemnité périodique temporaire versée aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu ou d'une loi qui porte sur de telles prestations, à l'exception de ce qui suit :
 - (i) les prestations prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada),
 - (ii) l'indemnité de personne sans revenu d'emploi versée aux termes du présent règlement ou de l'ancien règlement plus de 104 semaines après le début de l'invalidité,
 - (iii) les indemnités versées aux termes de la partie V du Règlement de l'Ontario 776/93 pendant plus de 104 semaines,
 - (iv) les indemnités versées aux termes de la partie IV du Règlement 672 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pendant plus de 156 semaines,
 - (v) les indemnités versées aux termes de la subdivision II de la division 2 de l'annexe C de la loi intitulée *Insurance Act*, telle qu'elle existait avant le 22 juin 1990, pendant plus de 104 semaines.

Mode de versement

48. (1) L'assureur verse les indemnités prévues par le présent règlement :

- a) soit en postant ou en faisant livrer un chèque payable à la personne ayant droit à l'indemnité à l'adresse de sa résidence ordinaire;
- b) soit, avec le consentement de la personne ayant droit à l'indemnité, par virement électronique dans un compte ouvert en son nom.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- a) l'assureur peut prendre des dispositions pour se faire facturer et payer lui-même les biens ou les services fournis à l'égard de la personne assurée;
- b) l'assureur peut consigner les indemnités au tribunal en vertu de l'article 271 de la Loi;
- c) si la personne qui a droit à l'indemnité a donné par écrit des instructions à cet effet, l'assureur la verse directement à la personne qui a présenté la facture s'y rapportant à un bureau central de traitement conformément à l'article 49.

Montants à verser conformément à une directive

49. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'assureur qui serait tenu par ailleurs de verser une indemnité payable à l'égard de frais engagés pour des biens ou des services précisés dans une directive qui s'applique dans le cadre du présent article et auquel s'applique la directive ne doit verser l'indemnité que si une facture concernant les frais, établie selon le formulaire qu'approuve le surintendant et comprenant tous les renseignements qui y sont demandés :

- a) lui est remise, si ni l'une ni l'autre des dispositions 2 et 3 du paragraphe 64 (7) ne s'applique;
- b) est réputée avoir été reçue par lui aux termes du paragraphe 64 (8) ou (9), si la disposition 2 ou 3 du paragraphe 64 (7) s'applique.

(2) L'assureur ne doit pas renoncer à la présentation d'une facture concernant des biens ou des services à laquelle s'applique le paragraphe (1).

(3) Si une directive précise que des factures doivent être remises à un bureau central de traitement pour le compte des assureurs auxquels elle s'applique, chacun de ces assureurs qui reçoit une facture conforme au paragraphe (1) déclare ce qui suit au bureau selon les modalités et dans le délai qu'elle exige :

1. La ou les dates de fourniture des biens ou des services mentionnés dans la facture.
2. Les nom, adresse et numéro d'inscription à un ordre professionnel, s'il y a lieu, de chaque fournisseur de biens ou de services mentionnés dans la facture.
3. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans la facture.
4. Des renseignements sur la ou les blessures à l'égard desquelles les biens ou les services ont été fournis.
5. La somme éventuelle que toute personne autre que l'assureur a payée à l'égard des biens ou des services mentionnés dans la facture.
6. La somme que l'assureur a payée à l'égard de la facture.
7. La somme que l'assureur a payée à l'égard de chaque élément de la facture mentionné séparément.
8. La date à laquelle une décision a été prise à l'égard du paiement de la facture ou de toute autre mesure la concernant.
9. Toute autre mesure concernant la facture.
10. Les renseignements visés au paragraphe 32 (3).
11. Les renseignements supplémentaires que précise la directive si la facture se rapporte aux frais visés dans un avis que donne l'assureur en application du paragraphe 39 (1) ou 41 (1).

Explication du montant des indemnités

50. (1) Lors du premier versement d'une indemnité ou de toute modification ultérieure de son montant, l'assureur explique par écrit à la personne assurée le mode de calcul de ce montant.

(2) Pendant la période au cours de laquelle des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation ou de soins auxiliaires sont demandées par la personne assurée ou versées à cette dernière ou pour son compte, l'assureur lui remet des relevés d'indemnités conformément au présent article.

(3) Le relevé d'indemnités exigé aux termes du paragraphe (2) fait état de ce qui suit :

- a) la somme versée jusqu'à la date du relevé à l'égard des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation;
- b) la portion restante des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation, compte tenu des plafonds applicables visés aux articles 18 et 28, si la personne assurée a droit à ces indemnités;
- c) la somme versée jusqu'à la date du relevé à l'égard des indemnités de soins auxiliaires;
- d) la portion restante des indemnités de soins auxiliaires, compte tenu des plafonds applicables visés aux articles 20 et 28, si la personne assurée a droit à ces indemnités;
- e) la somme versée par l'assureur jusqu'à la date du relevé à l'égard des examens effectués aux termes de l'article 44.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les relevés d'indemnités sont remis aux moments suivants :

1. S'il a été déterminé que la personne assurée souffre d'une déficience invalidante à la suite de l'accident, un relevé d'indemnités doit être remis au moins une fois par année, à compter d'au plus tard 12 mois après la date à laquelle il a été déterminé qu'elle souffre d'une telle déficience.
2. Dans les autres cas, un relevé d'indemnités doit être remis au moins une fois tous les deux mois, à compter d'au plus tard deux mois après la présentation initiale de la demande d'indemnité.

(5) Malgré le paragraphe (2), l'assureur n'est pas tenu de remettre un relevé d'indemnités si toutes les sommes visées au paragraphe (3) sont les mêmes que celles indiquées dans le dernier relevé remis conformément au présent article.

Arriérés

51. (1) Une somme payable à l'égard d'une indemnité est arriérée si l'assureur ne verse pas l'indemnité dans le délai fixé par le présent règlement.

(2) Si une indemnité prévue par le présent règlement est arriérée, l'assureur paie des intérêts au taux mensuel de 1 pour cent, composé mensuellement, sur le montant de l'arriéré pour chaque jour où il y a arriéré à compter de la date où la somme est exigible jusqu'à son versement.

Remboursements à l'assureur

52. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne est tenue de rembourser à l'assureur, selon le cas :

- a) toute indemnité prévue par le présent règlement qui lui est versée à la suite d'une erreur commise par l'assureur, la personne assurée ou une autre personne, ou à la suite d'une fraude ou d'une assertion inexacte faite délibérément;
 - b) toute indemnité de remplacement du revenu ou de personne sans revenu d'emploi prévue à la partie II qui lui est versée si elle-même ou une personne à l'égard de laquelle le versement a été fait n'y avait plus droit aux termes de la partie VII;
 - c) toute indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant prévue à la partie II ou toute indemnité prévue à la partie IV, dans la mesure de tout versement qu'elle a reçu et qui en est déductible aux termes du présent règlement.
- (2) Si une personne est tenue de rembourser une somme à l'assureur aux termes du présent article :
- a) d'une part, l'assureur l'avise de cette somme;
 - b) d'autre part, si elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu ou de soignant, l'assureur peut l'aviser qu'il a l'intention de recouvrer la somme en réduisant chaque versement subséquent de l'indemnité d'un maximum de 20 pour cent de ce qui serait par ailleurs le montant de l'indemnité.
- (3) Si l'avis qui doit être donné aux termes du paragraphe (2) n'est pas donné dans les 12 mois du versement de la somme à rembourser, la personne à qui il aurait été donné n'est plus tenue de rembourser cette somme, à moins qu'elle ne lui ait été versée à la suite d'une fraude ou d'une assertion inexacte faite délibérément.
- (4) L'assureur qui a donné l'avis visé à l'alinéa (2) b) peut recouvrer le remboursement de la manière prévue dans l'avis.
- (5) L'assureur peut exiger des intérêts sur le solde impayé de la somme à rembourser pour la période commençant le 15^e jour qui suit la remise de l'avis prévu au paragraphe (2) et se terminant le jour de la réception du remboursement intégral, calculé au taux d'escompte en vigueur ce même 15^e jour.
- (6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).
- «taux d'escompte» Le taux minimal exigé par la Banque du Canada sur les prêts à court terme qu'elle accorde aux banques mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).

Cessation du versement des indemnités pour cause d'assertion inexacte importante

53. L'assureur peut cesser le versement d'indemnités à la personne assurée ou pour son compte :

- a) si la personne assurée a délibérément fait une assertion inexacte en ce qui concerne des faits importants à l'égard de la demande d'indemnité;
- b) si l'assureur avise la personne assurée des motifs de la cessation.

Avis du droit de contester le refus de verser des indemnités ou leur réduction

54. L'assureur qui refuse de verser une indemnité ou réduit le montant d'une indemnité que reçoit une personne avise cette dernière par écrit de son droit de contester le refus ou la réduction.

Procédure de médiation

55. La personne assurée ne doit pas engager de procédure de médiation en vertu de l'article 280 de la Loi à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) elle a avisé l'assureur des circonstances qui ont donné lieu à une demande d'indemnité et en a présenté une dans les délais prescrits par le présent règlement;
- b) elle s'est conformée à l'article 44 si l'assureur l'a avisée, conformément au présent règlement, qu'il exigeait qu'un examen soit effectué aux termes de cet article.

Délai pour engager une procédure

56. (1) La procédure de médiation ou l'évaluation prévue à l'article 280 ou 280.1 de la Loi ou l'instance devant un tribunal ou la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 281 (1) a) ou b) de la Loi relativement à une indemnité doit être engagée ou introduite dans les deux ans du refus de l'assureur de verser la somme demandée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'instance devant un tribunal ou la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 281 (1) a) ou b) de la Loi peut être engagée ou introduite dans les 90 jours de la remise du rapport du médiateur aux parties aux termes du paragraphe 280 (8) de la Loi ou dans les 30 jours de la remise du rapport de la personne qui a effectué l'évaluation aux parties aux termes de l'article 280.1 de la Loi, selon celui de ces délais qui se termine le dernier.

PARTIE X**DEVOIR DE SE SOUMETTRE AU TRAITEMENT, DE PARTICIPER À LA RÉADAPTATION ET DE CHERCHER UN EMPLOI OU UN TRAVAIL INDÉPENDANT****Traitement et réadaptation**

57. (1) Le présent article s'applique à la personne assurée si le fait de se conformer au paragraphe (2) ne nuirait pas à son traitement ou à son rétablissement.

(2) La personne assurée qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant se soumet au traitement et participe au programme de réadaptation qui sont raisonnables, disponibles et nécessaires :

- a) soit pour lui permettre d'exercer un emploi ou un travail indépendant conforme aux critères énoncés au paragraphe (3), si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu;
- b) soit pour abréger la période pendant laquelle l'indemnité est payable, dans les autres cas.

(3) Les critères visés à l'alinéa (2) a) sont les suivants :

- 1. Les tâches essentielles de l'emploi ou du travail indépendant sont d'un genre que la personne assurée :
 - i. est en mesure d'accomplir et pour lesquelles elle a les qualités requises,
 - ii. serait en mesure d'accomplir et pour lesquelles elle aurait les qualités requises, si elle se soumettait à un traitement et participait à un programme de réadaptation qui sont raisonnables, disponibles et nécessaires pour lui permettre d'exercer l'emploi ou le travail indépendant.
- 2. Le lieu d'emploi ou de travail indépendant se trouve dans le secteur où vit la personne assurée ou il est raisonnable pour celle-ci d'exercer l'emploi ou le travail indépendant dans ce secteur.
- 3. Il serait raisonnable de s'attendre à ce que la personne assurée exerce ce genre d'emploi ou de travail indépendant, compte tenu de l'aggravation possible de sa déficience, ainsi que de ses caractéristiques personnelles et professionnelles.

(4) Si la personne assurée reçoit toujours des indemnités pour frais médicaux et de réadaptation et qu'elle ne se soumet pas à un traitement ou ne participe pas à un programme de réadaptation conformément au paragraphe (2), l'assureur peut l'aviser qu'il a l'intention d'interrompre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant conformément au paragraphe (5).

(5) L'assureur peut interrompre le versement de l'indemnité s'il s'est écoulé au moins 10 jours ouvrables depuis qu'un avis a été donné aux termes du paragraphe (4) et que la personne assurée ne s'est pas conformée au paragraphe (2).

(6) L'article 37 ne s'applique pas à l'égard de l'interruption effective ou envisagée du versement des indemnités qui est visée au présent article.

(7) Si la personne assurée observe le paragraphe (2) après l'interruption du versement des indemnités visée au paragraphe (5), l'assureur reprend le versement de l'indemnité à l'égard des périodes postérieures au début de l'observation.

Emploi et travail indépendant

58. (1) Le présent article s'applique à la personne assurée qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la reprise de l'emploi ou du travail indépendant ne nuirait pas à son traitement ou à son rétablissement;
- b) elle ne participe pas à un programme de réadaptation professionnelle.

(2) La personne assurée fait des efforts raisonnables :

- a) soit pour reprendre l'emploi ou le travail indépendant qu'elle exerçait au moment de l'accident;
- b) soit pour obtenir un emploi qu'elle est raisonnablement apte à occuper en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience;
- c) soit pour exercer un travail indépendant qu'elle est raisonnablement apte à exercer en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience.

(3) Si la personne assurée ne fait pas d'efforts raisonnables pour observer le paragraphe (2), l'assureur peut l'aviser qu'il a l'intention d'interrompre le versement de l'indemnité conformément au paragraphe (4).

(4) L'assureur peut interrompre le versement de l'indemnité s'il s'est écoulé au moins 10 jours ouvrables depuis qu'un avis a été donné aux termes du paragraphe (3) et que la personne assurée n'a pas observé le paragraphe (2).

(5) L'article 37 ne s'applique pas à l'égard de l'interruption effective ou envisagée du versement des indemnités qui est visée au présent article.

(6) Si la personne assurée observe le paragraphe (2) après l'interruption du versement des indemnités visée au paragraphe (4), l'assureur reprend le versement de l'indemnité à l'égard des périodes postérieures au début de l'observation.

PARTIE XI INTERACTION AVEC D'AUTRES RÉGIMES

Accidents qui surviennent hors de l'Ontario

59. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite d'un accident survenu dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un ressort des États-Unis d'Amérique, une personne assurée dans ce ressort au sens du paragraphe (4) décède, souffre d'une déficience ou engage des frais visés à l'article 15, 16 ou 19;
- b) aucune indemnité n'est reçue sous le régime des lois du ressort où est survenu l'accident.

(2) La personne, ou celle qui demande des indemnités à son égard, peut choisir de recevoir l'une ou l'autre des sortes d'indemnités suivantes, mais non les deux :

- 1. Les indemnités prévues au présent règlement, à l'exception de celles visées à la disposition 2.
- 2. Des indemnités du même montant et assorties des mêmes conditions que si cette personne était un résident du ressort où est survenu l'accident et avait droit à des paiements sous le régime des lois de ce ressort.

(3) L'assureur verse les indemnités conformément au choix fait en vertu du paragraphe (2), le cas échéant.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est assurée dans le ressort où est survenu l'accident si, au moment de l'accident, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne était autorisée par la loi à être ou à rester au Canada et elle vivait en Ontario et y était ordinairement présente;
- b) la personne répondait aux critères de recouvrement établis en vertu de la loi du ressort où est survenu l'accident;
- c) la personne n'était pas le propriétaire ni le conducteur d'une automobile immatriculée dans le ressort où est survenu l'accident, ni une personne transportée dans une telle automobile;
- d) selon le cas, la personne :
 - (i) était transportée dans l'automobile assurée,
 - (ii) était l'assuré nommément désigné, son conjoint, une personne à la charge de l'un d'eux ou une personne mentionnée dans la police comme conducteur de l'automobile assurée, et était une personne transportée dans une automobile,
 - (iii) était l'assuré nommément désigné, son conjoint ou une personne à la charge de l'un d'eux, et a été heurtée par une automobile alors qu'elle n'était pas une personne transportée dans une automobile,
 - (iv) a été heurtée par l'automobile assurée alors qu'elle n'était pas une personne transportée dans une automobile,
 - (v) si l'assuré nommément désigné est une personne morale, une association sans personnalité morale, une société de personnes ou une entreprise à propriétaire unique, était une personne à la disposition de laquelle a été mise, sur une base régulière, l'automobile assurée, son conjoint ou une personne à la charge de l'un d'eux, et a été atteinte d'une déficience alors qu'elle était une personne transportée dans une automobile ou d'une déficience causée par une automobile dans laquelle elle n'était pas transportée,
 - (vi) a été heurtée par une automobile conduite par une personne visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (v).

Prestations d'aide sociale

60. L'assureur verse les indemnités prévues par le présent règlement même si la personne assurée a droit à des prestations d'aide sociale ou à des paiements semblables, à des services ou à des prestations prévus par une loi de l'Assemblée législative ou d'une loi semblable d'un autre ressort, ou même si elle en a reçus.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

61. (1) L'assureur n'est pas tenu de verser les indemnités prévues par le présent règlement à l'égard de la personne assurée qui, à la suite d'un accident, a droit à des indemnités aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou de toute autre loi sur les accidents du travail ou de tout autre régime d'indemnisation des accidents du travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la personne assurée qui choisit d'intenter une action visée à l'article 30 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* si ce choix n'a pas essentiellement pour but de demander des indemnités prévues par le présent règlement.

(3) Si une personne a droit à des indemnités prévues par le présent règlement à la suite d'un choix qu'elle a fait en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, aucune indemnité de remplacement du revenu, de personne sans revenu d'emploi ou de soignant ne lui est payable aux termes du présent règlement pour toute période précédant ce choix.

(4) Si la personne qui, sans le paragraphe (1), aurait droit à des indemnités prévues par le présent règlement choisit d'intenter une action visée à l'article 30 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qu'il y a un différend quant à l'obligation de l'assureur de payer des frais à l'égard d'un programme de réadaptation professionnelle auquel la personne participait lorsqu'elle a fait son choix et auquel elle continue de participer, l'assureur paie les frais en attendant le règlement du différend.

(5) Malgré le paragraphe (1), en cas de différend quant à la question de savoir si le paragraphe (1) s'applique à une personne, l'assureur verse en entier à celle-ci les indemnités prévues par le présent règlement en attendant le règlement du différend si :

- a) d'une part, la personne lui cède les indemnités prévues par une loi sur les accidents du travail ou un régime d'indemnisation des accidents du travail auxquelles elle a ou peut avoir droit à la suite de l'accident;
- b) d'autre part, l'administrateur ou la commission chargé de l'application de la loi sur les accidents du travail ou de l'administration du régime d'indemnisation des accidents du travail approuve la cession.

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Cession d'indemnités

62. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), sont nulles la cession d'une indemnité prévue par le présent règlement et la cession du droit d'engager une procédure de médiation, d'arbitrage, d'appel ou de modification en vertu des articles 280 à 284 de la Loi.

(2) Les cessions suivantes ne sont pas nulles :

- 1. La cession visée à l'article 267.8 de la Loi.
- 2. La cession d'une indemnité :
 - i. soit au ministère des Services sociaux et communautaires,
 - ii. soit à un agent de prestation des services visé par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*,
 - iii. soit au ministre des Finances aux termes du paragraphe 6.1 (4) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*.

Exemplaires du présent règlement

63. Sur demande, l'assureur fournit sans frais un exemplaire du présent règlement à tout assuré nommément désigné et à toute personne qui a droit aux indemnités qui y sont prévues.

Avis et remise

64. (1) Sauf dans les cas permis par ailleurs par le présent règlement, les avis qu'il exige ou permet de donner, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 32 (1) ou (6), doivent être donnés par écrit.

(2) Tout document, notamment un avis écrit, que le présent règlement exige ou permet de donner à une personne peut être remis, selon le cas :

- a) en l'envoyant par télécopie au destinataire ou, s'il en a un, à son avocat ou à son représentant autorisé conformément au paragraphe (19);
- b) en remettant une copie à l'avocat ou au représentant autorisé, s'il en a un, du destinataire, ou à un employé de l'avocat ou du représentant;
- c) en le remettant à la personne au destinataire;
- d) en l'envoyant par courrier ordinaire ou recommandé :
 - (i) dans le cas de l'assureur, à celui-ci ou à son directeur général, à son siège social en Ontario selon les dossiers du surintendant,
 - (ii) dans le cas d'une autre personne que l'assureur, à sa dernière adresse connue;
- e) en l'envoyant par un moyen électronique si son destinataire prévu y consent.

(3) Pour l'application des alinéas (2) a) et b), mais sous réserve du paragraphe (4), un représentant autorisé peut s'entendre d'un professionnel de la santé réglementé si le document est un avis prévu au paragraphe 38 (8) ou 44 (5) ou (7) ou un rapport préparé aux termes de l'article 44.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment pertinent, la personne assurée n'est pas représentée par un avocat ou un autre représentant autorisé;
- b) la personne assurée remet à l'assureur une autorisation et des instructions signées précisant les documents mentionnés au paragraphe (3) qu'elle lui permet et lui demande de remettre au professionnel de la santé réglementé;
- c) l'autorisation et les instructions signées sont remises à l'assureur avant la remise du document au professionnel de la santé réglementé;
- d) le professionnel de la santé réglementé a accepté d'agir conformément à l'autorisation et aux instructions.

(5) Malgré l'alinéa (2) d), aucun avis ou document qui doit être remis dans un délai de moins de cinq jours ne doit être envoyé par courrier ordinaire.

(6) Les règles relatives aux équivalences fonctionnelles énoncées aux articles 4 à 13 de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* s'appliquent dans le cas de la remise d'un document par un moyen électronique effectuée en vertu de l'alinéa (2) e).

(7) Malgré le paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (15), les règles suivantes s'appliquent, dans les circonstances précisées dans une directive formulée pour l'application du présent article, aux documents qui sont énumérés à l'article 66, qui sont précisés dans la directive et dont le présent règlement exige la remise à l'assureur auquel la directive s'applique :

1. Sous réserve des dispositions 2 et 3, les documents et les pièces jointes ne sont remis à l'assureur que d'une manière précisée dans la directive.
2. Si la directive précise que des documents, à l'exclusion des pièces jointes, doivent être remis à un bureau central de traitement pour le compte de l'assureur :
 - i. d'une part, ils sont remis seulement au bureau central de traitement précisé dans la directive et non à l'assureur et seulement d'une manière qui y est également précisée,
 - ii. d'autre part, les pièces jointes sont remises seulement à l'assureur et non au bureau central de traitement, d'une manière précisée dans la directive.
3. Si la directive précise que des documents et les pièces jointes doivent être remis à un bureau central de traitement pour le compte de l'assureur, ils sont remis seulement au bureau central de traitement précisé dans la directive et non à l'assureur et seulement d'une manière qui y est également précisée.
4. Les documents visés à la disposition 1, 2 ou 3 sont réputés ne pas avoir été reçus par l'assureur auquel ils sont adressés s'ils lui sont remis d'une manière qui n'est pas précisée dans la directive.

(8) Les documents visés à la disposition 2 du paragraphe (7) sont réputés reçus par l'assureur auquel ils sont adressés au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où le bureau central de traitement établit que les documents qui lui ont été remis d'une manière précisée dans la directive pour le compte de l'assureur auquel celle-ci s'applique sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion;
- b) le jour où l'assureur reçoit la dernière pièce jointe.

(9) Les documents visés à la disposition 3 du paragraphe (7) sont réputés reçus par l'assureur auquel ils sont adressés lorsqu'ils sont remis, accompagnés des pièces jointes, au bureau central de traitement d'une manière précisée dans la directive pour le compte de l'assureur auquel celle-ci s'applique et que le bureau établit que les documents sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion.

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), le bureau central de traitement est réputé avoir établi, le jour où les documents lui ont été remis d'une manière précisée dans la directive, qu'ils sont dûment remplis et qu'ils contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion, sauf s'il avise l'expéditeur, d'une manière précisée dans la directive et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur remise, que tel n'est pas le cas.

(11) L'avis visé au paragraphe (10) doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre à l'expéditeur de remédier au manquement.

(12) Le bureau central de traitement met, dès que possible, le contenu des documents à la disposition de l'assureur auquel ils sont adressés.

(13) L'assureur qui est réputé, aux termes du paragraphe (8) ou (9), avoir reçu des documents, autres qu'une facture à laquelle s'applique le paragraphe 49 (1), fournit au bureau central de traitement, de la manière et dans le délai exigés dans la directive, les renseignements suivants, qui peuvent comprendre des renseignements personnels :

1. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans les documents que l'assureur accepte de payer et la somme qu'il accepte de payer à l'égard de ces biens ou de ces services.
2. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans les documents que l'assureur n'accepte pas de payer.

(14) Une fois qu'il a reçu la dernière pièce jointe à un document conformément à la disposition 2 du paragraphe (7), l'assureur en avise le bureau central de traitement pour l'application de l'alinéa (8) b), de la manière et dans le délai exigés dans la directive.

(15) Les paragraphes (7) à (14) ne s'appliquent pas à un document si l'assureur a renoncé à exiger qu'il lui soit présenté dans les circonstances permises par le présent règlement.

(16) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de remettre un document auquel s'applique le paragraphe (7) au bureau central de traitement pour le compte d'une personne tenue par ailleurs de le remettre.

(17) Lorsque, pour une raison quelconque, les efforts pour remettre un document à personne au domicile du destinataire s'avèrent vains, ce document peut être remis en remettant une copie sous pli cacheté au domicile du destinataire à une personne qui paraît majeure et semble faire partie du même ménage.

(18) En l'absence de preuve contraire, le destinataire est réputé avoir reçu toute chose envoyée par courrier ordinaire en vertu de l'alinéa (2) d) le cinquième jour ouvrable suivant celui de sa mise à la poste conformément à cet alinéa.

(19) Le document qui est remis par télécopie doit indiquer en première page :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom du destinataire;
- c) la date de l'accident auquel se rapporte le document;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à laquelle se rapporte le document;
- e) les date et heure de la transmission;
- f) le nombre total de pages transmises, y compris la première page;
- g) le numéro de téléphone d'où est transmis le document;
- h) les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de difficultés de transmission.

(20) Le document qui est remis conformément à l'alinéa (2) a), b), c) ou e) après 17 heures, heure locale du destinataire, est réputé remis le jour ouvrable suivant.

(21) Malgré le sous-alinéa (2) d) (i) et les paragraphes (18) et (20), si l'assureur fournit les nom et adresse d'une personne-ressource à qui des documents doivent être remis, rien de ce qui est remis à l'assureur sans être adressé à celle-ci à son adresse ne doit être considéré comme ayant été remis à l'assureur tant que la personne-ressource ne l'a pas reçu.

(22) Sous réserve du paragraphe (20), le paragraphe 22 (3) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* s'applique lorsqu'il s'agit de fixer le moment où des documents remis conformément à l'alinéa (2) e) sont réputés remis à leur destinataire.

(23) Si le paragraphe (8) ou (9) s'applique, le destinataire est le bureau central de traitement pour l'application du paragraphe (22).

(24) La mention, dans le présent règlement, d'un nombre de jours entre deux événements se lit comme excluant le jour où se produit le premier événement, mais incluant celui où se produit le deuxième.

(25) Sous réserve du paragraphe (26), si une disposition du présent règlement exige qu'une personne fasse quelque chose dans un délai exprimé en jours ou en jours ouvrables, le délai est réputé expirer son dernier jour à 17 heures, heure locale.

(26) Le délai dans lequel une personne est tenue de faire quelque chose qui expire un jour autre qu'un jour ouvrable est réputé expirer le jour ouvrable suivant à 17 heures, heure locale.

(27) Pour l'application des paragraphes (25) et (26), si la personne qui remet un document ou un avis et son destinataire se trouvent dans des fuseaux horaires différents, la mention de l'expression «17 heures, heure locale» vaut mention du moment où il est 17 heures dans un fuseau horaire et plus tard que 17 heures dans l'autre.

(28) Le professionnel de la santé réglementé qui reçoit un document en vertu du paragraphe (3) avise immédiatement la personne assurée par téléphone de la teneur du document et lui en envoie une copie par courrier ordinaire ou par télécopie.

(29) L'assureur ne doit remettre des documents à un professionnel de la santé réglementé en se fondant sur une autorisation prévue au paragraphe (4) que si ces documents y sont précisés expressément.

(30) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) ou des renseignements personnels sur la santé pour l'application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Mandataires spéciaux

65. Quiconque exerce un pouvoir décisionnel au nom de la personne assurée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou y est autorisé par la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* peut donner ou recevoir un consentement, un avis ou toute autre chose que doit donner la personne assurée ou qui doit lui être donné aux termes du présent règlement.

Formulaires

66. Les documents qui suivent se présentent en la forme qu'approuve le surintendant :

1. Le formulaire de demande visé à l'alinéa 32 (2) a).
2. Le certificat d'invalidité visé à l'article 21, 36 ou 37.
3. L'avis visé à l'article 35.
4. Le plan de traitement et d'évaluation visé à l'article 38.
5. Le formulaire de confirmation de traitement visé à l'article 40.
6. L'avis visé au paragraphe 40 (3).
7. La demande d'indemnité de soins auxiliaires prévue à l'article 42 (Évaluation des besoins en soins auxiliaires).
8. La demande visée au paragraphe 45 (1).
9. La facture concernant les frais engagés pour des biens ou des services précisés dans une directive applicable dans le cadre de l'article 49.

Formulaire considéré comme étant dûment rempli

67. (1) Les documents qui, aux termes de l'article 66, doivent se présenter en la forme qu'approuve le surintendant et auxquels s'applique le paragraphe 64 (7) et les autres documents précisés dans une directive applicable dans le cadre du présent article sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) chaque champ qui n'est pas désigné comme champ facultatif dans le formulaire est rempli conformément au paragraphe (2);
- b) tout champ du formulaire désigné comme champ facultatif qui est rempli l'est conformément au paragraphe (2).

(2) Les champs sont remplis de la manière et sous la forme que précise le formulaire, le cas échéant.

PARTIE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire : indemnités optionnelles

68. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement et sauf convention écrite contraire de l'assuré nommément désigné et de l'assureur, le paragraphe (2) s'applique aux polices de responsabilité automobile qui sont en vigueur le 1^{er} septembre 2010 jusqu'à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la première date d'expiration prévue par la police;
- b) la date de résiliation de la police par l'assureur ou par l'assuré, si la résiliation a lieu avant le jour mentionné à l'alinéa a).

(2) Les indemnités qui suivent sont réputées prévues par la police de responsabilité automobile et s'appliquent à une personne assurée à l'égard de la police :

1. L'indemnité optionnelle de soignant et pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile visée à la disposition 2 du paragraphe 28 (1).
2. L'indemnité optionnelle pour frais médicaux et de réadaptation visée à la disposition 3 du paragraphe 28 (1).
3. L'indemnité optionnelle de soins auxiliaires visée à la disposition 4 du paragraphe 28 (1).
4. Toutes les indemnités optionnelles visées au paragraphe 27 (1) ou à l'article 28 ou 29 de l'ancien règlement souscrites et encore en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

4. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2010 and the day it is filed.

40/10

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 40

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/ Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	2965
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/ Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	2966
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution	2967
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/ Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	2969
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/ Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	2970
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)/ Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	2970
ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur	2970
Marriage Act/Loi sur le mariage	2970
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom	2971
Order in Council/Décret	2973
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	2979
Applications to Provincial Parliament	2979
Corporation Notices/Avis relatifs aux compagnies	2980
Sheriff's Sale of Lands/Ventes de terrains par le shérif	2980
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender/Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt	
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ST CLAIR	2983
THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE	2983
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BLUEWATER	2984
THE CORPORATION OF THE CITY OF NIAGARA FALLS	2984
THE CORPORATION OF THE CITY OF OTTAWA	2984
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE	2986
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
AMBULANCE ACT	O.Reg 368/10
EDUCATION ACT	O.Reg 363/10
EDUCATION ACT	O.Reg 364/10
EDUCATION ACT	O.Reg 365/10
EDUCATION ACT	O.Reg 366/10
INSURANCE ACT	O.Reg 370/10
MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT	O.Reg 369/10
PENSION BENEFITS ACT	O.Reg 367/10
PLANNING ACT	O.Reg 362/10



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.